Cent-quatrième année – N° 6422 5 rabii I 1437 (17 décembre 2015)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 101402900442310133
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Carrières.

Dahir n° 1-15-66 du 21 chaabane 1436 (9 juin 2015) portant promulgation de la loi n° 27-13 relative aux carrières. 4424

Sacs en matières plastiques. – Interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation.

Dahir n°1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015) portant promulgation de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques. 4435

Convention de coopération judiciaire et juridique en matière civile, commerciale, pénale, familiale, de statut personnel, de liquidation successorale, d'extradition et de transfèrement des condamnés entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan.

Dahir n° 1-11-75 du 7 safar 1437 (19 novembre 2015) portant publication de la Convention de coopération judiciaire et juridique en matière civile, commerciale, pénale, familiale, de statut personnel, de liquidation successorale, d'extradition et de transfèrement des condamnés, faite à Rabat le 15 safar 1428 (5 mars 2007) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan.. 4436

Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.

Dahir n° 1-15-134 du 7 safar 1437 (19 novembre 2015) portant publication du Protocole additionnel à

Pages

la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Rabat le 6 février 2015. 4437

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-15-900 du 19 safar 1437 (1er décembre 2015) approuvant l'accord de prêt n° 8514-MA d'un montant de cent cinquante millions de dollars américains (150.000.000.00 de dollars américains), conclu le 26 octobre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Projet de modernisation de la grande irrigation. 4440

Marchés publics.

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics. 4440

Assurance maladie obligatoire.

Arrêté du ministre de la santé n° 3207-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) modifiant l'arrêté de la ministre de la santé n° 2314-08 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008) approuvant les tarifs nationaux de référence pour le remboursement ou la prise en charge des appareillages et dispositifs médicaux au titre de l'assurance maladie obligatoire. 4452

Arrêté du ministre de la santé n° 3208-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base et la liste des médicaments donnant droit à la charge du bénéficiaire 4455

Médicaments génériques et médicaments princeps. – Prix publics de vente.

Arrêté du ministre de la santé n° 4058-15 du 14 safar 1437 (26 novembre 2015) portant révision à la baisse des prix de vente de certains médicaments génériques et un médicament princeps 4547

Arrêté du ministre de la santé n° 4059-15 du 14 safar 1437 (26 novembre 2015) fixant les prix publics de vente de certains médicaments princeps et homologuant les prix publics de vente de certains médicaments génériques 4549

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Entreprises d'assurances et de réassurance. - Agréments :

• « Saham assurance».

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3772-15 du 27 moharrem 1437 (10 novembre 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance «SAHAM ASSURANCE» et modifiant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2388-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de la même entreprise. 4552

• « Mutuelle centrale marocaine d'assurances ».

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3773-15 du 27 moharrem 1437 (10 novembre 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance «Mutuelle centrale marocaine d'assurances». . 4552

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3932-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) portant agrément de la société « GREEN SOLUTIONS » pour commercialiser des semences standard de légumes. 4553

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3933-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) portant agrément de la société « AMAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes. 4553

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3934-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) portant agrément de la société « HI TECH SEEDS MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes. 4554

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3935-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) portant agrément de la société « COMPTOIR AGRICOLE DU SOUSS » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes. 4554

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3936-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) portant agrément de la société « BEJO MAGHREB » pour commercialiser des semences standard de légumes. 4555

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3937-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) portant agrément de la société « JANNAT AL MAGHREB » pour commercialiser des plants certifiés de fraisier et des semences standard de légumes. 4555

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3938-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) portant agrément de la société « AGRI FORMA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et de figuier. 4556

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3939-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) portant agrément de la société « PEPINIERE EURO MAR PLANTE » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau...... 4557

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3940-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) portant agrément de la société « SOCIETE AGRICOLE DE PRODUCTION DE PLANTS CERTIFIES D'AZROU » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau...... 4557

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3941-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) portant agrément de la société « AGRI SOUSSIA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.. 4558

Gare routière de la ville de Zaouiat Echeikh. – Obligation d'usage pour les transporteurs publics de voyageurs.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport n° 3901-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) rendant obligatoire pour les transporteurs publics de voyageurs desservant la ville de Zaouiat Echeikh l'usage de la gare routière de voyageurs de cette ville, sise à Hay Taslaft sur la route n° 8 de cette ville. 4559

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs.... 4560

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-15-66 du 21 chaabane 1436 (9 juin 2015) portant promulgation de la loi n° 27-13 relative aux carrières

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 27-13 relative aux carrières, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1436 (9 juin 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 27-13
relative aux carrières

Préambule

Compte tenu du rôle important que jouent les carrières dans le développement économique et social de notre pays dans l'approvisionnent, en matériaux, du secteur du bâtiment et des infrastructures de base, considéré comme l'un des secteurs fondamentaux de l'économie nationale, et du fait que le secteur des carrières a connu, ces derniers temps, des dysfonctionnements concernant les modes d'exploitation et l'émergence de carrières informelles ainsi que le pillage du sable des dunes côtières et des plages et l'inefficacité du contrôle, ce qui a entrainé des effets négatifs sur la population, l'environnement naturel, les infrastructures et les revenus financiers.

Ainsi, est-il devenu nécessaire d'inscrire le secteur des carrières dans le cadre des nouvelles orientations de notre pays pour préserver les équilibres environnementaux et les protéger d'une part, et pour remédier aux dysfonctionnements suscités d'autre part.

Aussi, est-t-il devenu nécessaire d'adopter une approche globale et intégrée, permettant l'amélioration des modes de gestion des carrières, la rationalisation de leur exploitation, de leur contrôle dans le cadre d'une politique nationale, se basant sur l'optimisation des ressources, leur préservation et durabilité, à travers une politique prenant en considération les enjeux environnementaux, liés aux espaces naturels et aux milieux de vie des citoyens.

De ce fait, cette loi vise l'instauration et l'application de nouveaux principes de gouvernance et de gestion, à travers :

- une répartition équitable des richesses du pays, s'inscrivant dans le cadre des hautes orientations du discours Royal à l'occasion de la fête du trône du 30 juillet 2014 ;
- la garantie de transition vers un système économique rationnel et transparent ;
- les principes de bonne gouvernance, de transparence, de corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes et du développement durable, en conformité avec la nouvelle Constitution ;
- l'éradication des pratiques anarchiques et le développement du professionalisme dans le secteur ;
- la structuration du secteur et sa gestion transparente, à travers l'adoption de mesures et de modalités dans toutes les étapes d'exploitation des carrières, depuis la délimitation des sites jusqu'à la fin de l'activité d'exploitation, en passant par la mise en exploitation, son exercice et son suivi ;
- la simplification des procédures et l'accélération du traitement des demandes d'ouverture et d'exploitation des carrières ;
- l'encouragement de l'investissement dans le cadre de la compétitivité, du professionnalisme et de la qualité de services ;
- la garantie de l'approvisionnement en matériaux de construction, qualitativement et quantitativement ;
- l'encouragement de l'émergence d'une filière responsable socialement, équitable et inscrite dans les systèmes environnementaux locaux ;
- le renforcement du contrôle pour le respect des conditions requises.

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Pour l'application des dispositions de la présente loi, on entend par :

- « Carrière » : tout gisement naturel exploitable contenant des substances non soumises au régime des mines en vertu des textes législatifs en vigueur ;
- « Installations annexes à la carrière» : les installations et équipements nécessaires à l'exploitation de la carrière, à la transformation des matériaux extraits et à leur traitement, le cas échéant, ainsi qu'à leur transport à l'intérieur du périmètre où se situe la carrière ;
- « Exploitation de carrière » : toute extraction de substance minérale d'une carrière ;

« Carrières à ciel ouvert » : les carrières dont l'exploitation est effectuée sans travaux souterrains ;

– « Carrières souterraines » : les carrières dont l'exploitation nécessite des travaux souterrains, tel que le creusement de puits ou de galeries ;

– « Carrières en milieu aquatique » : les carrières situées au fond de la mer, dans les rivières, les embouchures des fleuves et des lacs, les retenues de barrages ou dans les zones de delta ;

– « Carrières de travaux publics » : les carrières dont les matériaux sont destinés à la réalisation d'un ouvrage public, dans le cadre d'un marché conclu avec l'Etat, un établissement public, une société d'Etat, une collectivité territoriale, un titulaire d'un contrat de gestion déléguée, un bénéficiaire d'une concession de gestion ou d'exploitation d'un service public, ou dans le cadre d'un contrat de partenariat, à condition que la durée de leur exploitation ne dépasse la durée effective de la réalisation des travaux de ce marché, que la quantité à extraire ne dépasse cinquante mille mètres cubes (50.000 m³) et que les «carrières de travaux publics» ne concernent pas uniquement le marbre, le gypse, le sable, les pierres d'ornement et le granite ;

– « Carrières d'échantillonnage » : toute carrière destinée à l'extraction d'une quantité de roches dont le volume ne dépasse pas cinquante mètres cubes (50 m³), en vue de reconnaitre la nature et l'étendue de ces roches ainsi que les conditions de son exploitation ;

– « L'exploitant » : personne physique ou morale qui exploite une carrière, conformément aux dispositions de la présente loi ;

– « Dragage » : toute opération ayant pour but l'extraction de sédiments dans le lit des cours d'eau et leurs embouchures, les retenues de barrages, les bassins des ports et leur voie d'accès, les lacs et le fond de la mer, dans un but d'entretien et/ou d'exploitation ;

« Dragage d'entretien » : toute opération de dragage ayant pour but de faciliter la navigation en mer et dans les fleuves et à leurs abords, l'enlèvement des sédiments, la réalisation de travaux de construction, de pavage, de remblaiement ou de restauration de sites naturels ou d'ouvrages publics ou de leur élargissement, ou des cours d'eau et des lacs, leur protection, ou l'aménagement de manière générale ;

– « Dragage d'exploitation » : toute opération de dragage en vue de l'exploitation commerciale des matériaux extraits ;

– « Profondeur de fermeture» : la profondeur marine où le mouvement des sédiments déposés est presque nul dans le fond marin au moment de l'agitation maximale de la mer, correspondant à la hauteur la plus élevée des vagues enregistrée durant la dernière décennie ;

– « Le zéro hydrographique » : le niveau le plus bas de la surface de la mer enregistré par les marées basses aux périodes des équinoxes et adopté dans les communiqués nautiques ;

– « Le trait de côte » : ligne d'intersection de la surface topographique terrestre et du niveau de la surface de la mer, correspondante au niveau maximum de la marée haute enregistrée aux périodes des équinoxes et adoptée dans les communiqués nautiques ;

– « L'immersion » : toute opération permettant de se débarrasser des déchets et des ordures du milieu aquatique dans un but d'entretien.

Article 2

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi :

– les mouvements de terre résultant des opérations de travaux de déblaiement ou de remblaiement, à condition de ne pas les commercialiser ;

– les travaux de reconnaissance géologique et géotechnique, les sondages de reconnaissance et les carottages, le décapage, les puits, les tranchées et le lançage ;

– le dragage d'entretien ;

– les opérations de dragage réalisées en vue de la mise en place d'ouvrages de protection contre les inondations et le flot ;

– les travaux de désensablement et de dégagement des autres sédiments qui entravent l'exploitation normale de toutes infrastructures de base ;

– l'extraction de matériaux exploités par les propriétaires du sol pour leurs besoins propres en matériaux, à condition que la quantité extraite ne dépasse pas cinquante mètres cube (50 m³) dans une superficie ne dépassant pas cinq cents mètres carrés (500 m²). Toutefois, l'exploitation de cette quantité de matériaux extraits est soumise à une procédure de déclaration fixée par voie réglementaire.

Article 3

La carrière appartient aux propriétaires du sol.

Lorsque l'exploitant de la carrière n'est pas propriétaire du sol, il doit produire un acte portant la signature légalisée du propriétaire, l'habilitant expressément à exploiter la carrière pendant une durée déterminée.

Dans le cas où la carrière à exploiter est située sur le domaine public, le domaine forestier, le domaine des collectivités ethniques ou le domaine militaire, l'exploitant doit fournir l'autorisation délivrée par l'administration compétente ou l'établissement public chargé de la gestion des domaines précités, l'habilitant expressément à exploiter la carrière ou à réaliser les travaux d'échantillonnage à des fins de reconnaissance.

L'exploitation de toute carrière est subordonnée à l'obtention d'un récépissé de déclaration d'ouverture et d'exploitation de la carrière, conformément aux dispositions du chapitre III ci-dessous.

Chapitre II

Des schémas régionaux de gestion des carrières

Article 4

Des schémas de gestion des carrières doivent être établis au niveau de chaque région du Royaume en vue d'approvisionner le marché en matériaux de carrières.

Les schémas régionaux de gestion des carrières doivent se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité publiques, l'urbanisme, l'environnement, la protection de la nature, des monuments historiques et du patrimoine culturel et humain, la préservation des espèces halieutiques et leurs habitats, la conservation des ressources forestières, cynégétiques, piscicoles et leur exploitation, les aires protégées et les espèces végétales et animales, la mise en valeur agricole et l'exploitation forestière.

Article 5

Le schéma régional de gestion des carrières fixe ce qui suit :

1. une vision stratégique globale en vue d'assurer une bonne gestion d'exploitation des carrières pour alimenter le marché en matériaux de carrières et de maîtriser l'offre et la demande ainsi que le coût des matériaux extraits des carrières ;

2. les carrières exploitées et abandonnées, et les réserves en matériaux exploitables ;

3. la zone ou les zones où l'exploitation de carrières est interdite ;

4. les objectifs à atteindre en matière de réaménagement des sites des carrières en fin de leur exploitation ;

5. le cas échéant, les conditions particulières d'exploitation appliquées à l'ensemble des carrières ou à certaines catégories d'entre elles ;

6. les surfaces minimales d'exploitation ;

7. les zones dont les matériaux peuvent être exploités par dragage ;

8. les conditions et les modalités de l'immersion.

Ces schémas comprennent des documents graphiques et cartographiques.

Article 6

Les schémas régionaux de gestion des carrières sont établis par l'administration, à sa propre initiative, ou sur proposition des collectivités territoriales, pour une durée de vingt (20) ans.

Préalablement à son approbation, le projet de schéma régional de gestion des carrières est soumis, à la commission nationale de suivi de l'exploitation des carrières, aux collectivités territoriales, aux administrations et établissements publics, aux organisations professionnelles concernées les plus représentatives de cette activité dans la région, qui peuvent émettre des observations à son sujet, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis du projet de schéma régional de gestion des carrières. Ces observations sont examinées par l'administration

Tout rejet des observations susmentionnées doit être motivé.

Le défaut d'émettre un avis dans le délai précité, est considéré comme accord sur le projet.

La procédure d'établissement et de révision des schémas régionaux de gestion des carrières ainsi que leur approbation est fixée par décret.

Article 7

Les schémas régionaux de gestion des carrières sont révisés par l'administration, à sa propre initiative, ou sur proposition des collectivités territoriales, selon les formes et modalités de leur établissement et de leur approbation.

Article 8

Au cas où le schéma régional de gestion des carrières dans une zone déterminée existe, l'exploitation de la carrière doit être compatible avec ses dispositions.

Chapitre III

De la déclaration d'ouverture et d'exploitation des carrières

Section première. – Du dépôt de la déclaration et de la durée de l'exploitation

Article 9

L'ouverture et l'exploitation des carrières sont soumises à une déclaration préalable d'exploitation auprès de l'administration qui délivre le récépissé de déclaration correspondant.

Sont fixés par voie réglementaire le modèle de déclaration, le modèle du cahier des charges et la liste des pièces constitutives du dossier de déclaration ainsi que le modèle du récépissé de déclaration et la procédure de son obtention.

La déclaration doit comporter notamment :

- le nom de l'exploitant et son adresse ;
- son identification fiscale ;
- le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- le numéro du registre de commerce.

Le cahier des charges comporte notamment les indications suivantes :

- les travaux nécessaires à l'aménagement du site de la carrière ;
- les moyens d'exploitation ;
- le rythme de l'exploitation et les quantités prévisibles à exploiter ;
- les mesures d'hygiène, de sécurité et de prévention ;
- le plan de signalisation ;
- les modalités et les mesures de réaménagement et de réhabilitation des sites.

Le récépissé de déclaration est remis à l'exploitant, sur une demande directe, ou suite à une procédure d'appel d'offres lancé par l'administration gestionnaire du domaine public.

Le récépissé de déclaration est remis dans un délai ne dépassant pas les soixante (60) jours, qui suivent la date de présentation de la déclaration. Toutefois, ce délai est fixé à trente (30) jours pour les carrières de travaux publics et les carrières d'échantillonnage.

Le récépissé de déclaration prend effet à compter de la date de sa remise ou de sa notification.

Sont fixés par décret, les types de carrières, dont les matériaux extraits doivent être valorisés. Cependant, le pourcentage desdits matériaux est fixé d'une manière progressive.

Article 10

La durée maximale d'exploitation d'une carrière est fixée à vingt (20) ans pour les carrières à ciel ouvert et les carrières souterraines. Cette durée peut être portée à trente (30) ans lorsque l'exploitation est associée à une industrie de transformation, dont l'investissement dépasse quarante millions (40.000.000) de dirhams.

Pour les carrières situées en milieu marin, la durée d'exploitation maximale est fixée à dix (10) ans.

La durée d'exploitation des carrières de travaux publics visées à l'article premier ci-dessus, peut être prolongée d'une durée équivalente à celle résultant de l'arrêt des travaux ordonné par l'administration et à celle résultant du retard d'exécution des travaux sanctionné par des pénalités.

En ce qui concerne les carrières dont l'exploitant n'est pas le propriétaire du sol, la durée d'exploitation ne peut dépasser la durée de l'acte signé par le propriétaire ou la durée de l'autorisation délivrée par l'administration ou l'établissement public compétent conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la présente loi. Dans tous les cas, la durée ne peut dépasser celle fixée au premier alinéa.

La durée de validité de la déclaration d'exploitation des carrières d'échantillonnage ne peut dépasser douze (12) mois.

Article 11

Sont soumis aux dispositions de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement et de ses textes réglementaires, tous les types de carrières.

Ces carrières font l'objet d'une enquête publique lancée par l'administration. Les modalités et le déroulement de ladite enquête sont fixés par voie réglementaire.

Les carrières d'échantillonnage et les carrières de travaux publics ne sont pas soumises aux dispositions de la loi n° 12-03 précitée.

Toutefois, les exploitants de carrières de travaux publics sont tenus d'établir une étude d'impact sur l'environnement soumise à la commission provinciale des carrières visée à l'article 44 ci-dessous, pour décision et approbation. Le contrôle de ces carrières est soumis aux dispositions de la loi n° 12-03 précitée.

L'étude d'impact sur l'environnement est établie par des bureaux d'études agréés dans le domaine d'études d'impact sur l'environnement.

Section II. – **De la mise en exploitation**

Article 12

Les carrières à ciel ouvert et les carrières souterraines ne peuvent être mises en exploitation qu'après l'achèvement des travaux de leur aménagement, conformément aux dispositions du cahier des charges visé à l'article 9 ci-dessus et dépôt d'une déclaration à cet effet auprès de l'administration.

Concernant les carrières en milieu aquatique, elles ne peuvent être mises en exploitation qu'àprès l'achèvement des travaux d'aménagement des bassins de stockage, sur terre, des matériaux dragués, et les équiper par tout ce qui assure le suivi de la pollution de ces matériaux, leur traitement le cas échéant, la rationalisation de leur utilisation et leur valorisation.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 ci-dessous, la validité du récépissé de déclaration prend fin de plein droit si la carrière concernée n'a pas été mise en exploitation dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'effet du récépissé de déclaration.

Prend fin également de plein droit la validité du récépissé de déclaration dans le cas où l'acte ou l'autorisation, visés aux 2ème et 3ème alinéas de l'article 3 ci-dessus, ont fait l'objet d'une résiliation non susceptible de recours.

Article 13

Les exploitants de carrières présentent des rapports annuels sur la situation environnementale de leurs carrières, établis par les bureaux d'études visés ci-dessus, conformément à un modèle fixé par décret.

L'administration peut, à l'examen de ces rapports, demander aux exploitants d'actualiser l'étude d'impact de ces carrières sur l'environnement, sur la base des observations écrites qui leur sont adressées par l'administration.

L'étude d'impact sur l'environnement doit être actualisée, selon le type de la carrière, pendant des périodes fixées par voie réglementaire.

Article 14

L'octroi du récépissé de déclaration d'exploitation de toute carrière est subordonné à la présentation d'une caution bancaire utilisée pour le réaménagement du site de la carrière exploitée dans le cas où ce réaménagement n'a pas été effectué par l'exploitant.

Sont fixées par voie réglementaire les modalités de calcul du montant de cette caution, de sa constitution et de sa restitution ou son utilisation.

Cette caution ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant au profit des tiers pour tout préjudice causé par la carrière et ses installations annexes.

Article 15

Les carrières sont ouvertes et exploitées sous réserve des droits des tiers.

Article 16

Le récépissé de déclaration d'ouverture et d'exploitation des carrières ne dispense pas son titulaire de l'obligation de disposer des autorisations et de procéder aux déclarations prévues par d'autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Chapitre IV

Des conditions techniques d'exploitation des carrières

Article 17

Des clôtures doivent être mises en place pour interdire l'accès à toute zone dangereuse de la carrière et de ses installations annexes. En outre, un système de contrôle d'accès à la carrière et à ses installations annexes doit être mis en place par l'exploitant.

Tout danger doit être signalé par des panneaux placés, d'une part sur les chemins d'accès au site de l'exploitation, et d'autre part à proximité des zones clôturées visées à l'alinéa précédent.

Sous réserve des articles 50 et 51 ci-dessous, si l'exploitant néglige d'établir et d'entretenir ces clôtures après avoir été mis en demeure de le faire, il y est pourvu d'office et à ses frais, à la diligence de l'administration.

Les zones dangereuses et les installations annexes des carrières sont définies par voie réglementaire.

Article 18

Le décapage des sols ou le dragage du fond du milieu aquatique est fait conformément au cahier des charges visé à l'article 9 ci-dessus et en particulier, les exigences de réaménagement du site de la carrière doivent être prises en considération.

Article 19

Le déboisement et l'aménagement du terrain sont réalisés le cas échéant progressivement, par phases fixées selon les besoins de l'exploitation et conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la conservation des espaces boisés.

Article 20

Les bords des excavations sont limités, à une distance horizontale des bâtiments, des voies de communication, des puits, des canalisations d'eau, des abreuvoirs, des enclos attenants aux habitations, des cimetières et des limites des zones de protection du domaine public hydraulique, de ses francs bords et des mines, qui ne peut être inférieure à :

- dix (10) mètres, pour les carrières à ciel ouvert ;
- (10 + H) mètres (« H » représente la hauteur de l'excavation en mètres), pour les carrières souterraines.

Pour les carrières en milieu aquatique marin :

- le dragage d'exploitation est interdit dans des profondeurs inférieures à celle fixée par l'étude d'impact sur l'environnement ou par d'autres études techniques, sans toutefois, que la profondeur du dragage d'exploitation ne puisse être inférieure à vingt mètres (20 m), à compter du zéro hydrographique ;
- la distance, entre une drague et le trait de côte atteint en marée basse, et, entre tout ouvrage fixe et une drague d'une part, et entre toute drague et une autre lorsque le dragage est effectué par plus d'une drague d'autre part, ne peut être inférieure à cinq cent (500) mètres.

La profondeur et la distance visées au 2ème alinéa ci-dessus sont, pour les carrières en milieu aquatique autres que celles situées dans le fond marin, fixées par voie réglementaire.

Article 21

Compte tenu des contraintes de sécurité notamment celles relatives aux installations, bâtiments, servitudes militaires, à la protection de l'environnement et à la préservation de la salubrité publique, l'administration peut, par une décision motivée, exiger de l'exploitant d'augmenter les distances et les profondeurs prévues à l'article 20 ci-dessus.

Article 22

Sont fixées, par voie réglementaire, les dimensions maximales des pentes et les dimensions maximales des gradins à respecter durant l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

Sont aussi fixées, par voie réglementaire, les conditions techniques d'exploitation des carrières souterraines et des carrières en milieu aquatique.

Article 23

L'exploitant doit déclarer à l'administration et aux autorités locales tout accident survenu dans la carrière dans un délai de cinq (5) jours, indépendamment de la déclaration prévue par la législation relative aux accidents du travail.

Article 24

S'il apparaît que l'exploitation d'une carrière présente pour les ouvriers, la commodité du voisinage, la santé, la sûreté et la sécurité publiques, l'agriculture, la pêche maritime, les ressources, la faune et la flore terrestres et aquatiques, la forêt, les diverses espèces vivantes et plantes, les sources d'eau, l'environnement, les sites et les monuments historiques, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de l'obtention du récépissé de déclaration, l'administration prescrit à l'exploitant de prendre des mesures complémentaires ou d'introduire les modifications nécessaires pour parer aux dangers et inconvénients cités.

En cas de défaillance de l'exploitant, l'administration émet un ordre d'arrêt des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures pour éviter les dangers et inconvénients, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Article 25

En cas de péril imminent mettant en danger l'environnement, l'hygiène ou la sécurité, l'administration prescrit à l'exploitant les ordres nécessaires pour parer au danger.

En cas de défaillance de l'exploitant, l'administration émet un ordre d'arrêt des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures immédiates pour parer au danger, aux frais et sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 26

Si, malgré le respect par l'exploitant des mesures ou modifications prescrites, l'administration constate la persistance des dangers ou des inconvénients visés aux articles 24 et 25 ci-dessus, ou s'il s'avère impossible à l'exploitant de proposer des mesures substitutives permettant de surmonter ces dangers ou inconvénients, elle prend la décision de fermeture de la carrière.

Article 27

Sans préjudice, le cas échéant, des conditions particulières d'exploitation prescrites par la présente loi et ses textes d'application et les schémas de gestion des carrières, l'administration peut fixer, par voie réglementaire, des conditions d'exploitation supplémentaires et leurs modalités d'application à toutes les carrières ou à certaines catégories d'entre elles, en vue de parer aux dangers ou inconvénients qui risquent de porter atteinte à la commodité du voisinage, à la sécurité et la salubrité publiques, à l'agriculture, à la pêche maritime, à l'aquaculture marine, à la protection des forêts, de la faune, de la flore, de la biodiversité, des ressources hydriques, de l'environnement et des sites et monuments historiques.

Les conditions visées ci-dessus s'appliquent de plein droit aux nouveaux sites d'exploitation ou ceux soumis à une nouvelle déclaration ainsi qu'aux sites d'exploitation existants.

Article 28

Tout exploitant de carrière est responsable des dommages que son activité cause aux tiers.

Article 29

L'exploitant doit mettre à la disposition de l'administration, des agents chargés du suivi et du contrôle environnemental et des représentants de la collectivité territoriale concernée, tous les documents relatifs au suivi environnemental de la carrière.

Article 30

Tout exploitant doit tenir un registre de suivi de l'exploitation comprenant particulièrement la nature et les quantités des matériaux extraits de la carrière ainsi que les indications et les données techniques et géographiques relatives au suivi de l'exploitation. Le modèle, la nature, le contenu et les conditions de la tenue de ce registre sont fixés par voie réglementaire.

L'exploitant doit également réaliser tous les six (6) mois des levés topographiques dans les sites d'exploitation des carrières à ciel ouvert et souterraines.

Lorsqu'il s'agit d'une carrière en milieu aquatique, l'exploitant réalise tous les trente (30) jours des levés bathymétriques dans les sites d'exploitation.

L'exploitant doit adresser à l'administration les levés précités dans les quinze (15) jours qui suivent leur réalisation en déclarant la quantité extraite de la carrière.

Il doit aussi équiper la carrière et les engins utilisés, par des équipements techniques modernes permettant à l'administration de suivre l'exploitation à distance et d'avoir les données sous format électronique, sur papier ou par photographie.

Les documents remis par l'exploitant doivent également contenir des informations précises sur les caractéristiques et les normes des matériaux extraits et sur leurs utilisations en cas de commercialisation, conformément aux normes en vigueur.

Chapitre V

De l'extension de l'exploitation, du changement de l'exploitant et du renouvellement de la déclaration d'exploitation

Article 31

Toute extension de la surface destinée à l'exploitation d'une carrière à une zone attenante, doit, soit faire l'objet d'une déclaration d'extension de la surface d'exploitation, dans la limite de la durée restante de celle fixée au récépissé de déclaration initiale et dans les limites de la zone couverte par l'étude d'impact sur l'environnement, soit faire l'objet d'une nouvelle déclaration, à condition que l'exploitation de la carrière soit conforme aux dispositions du schéma régional de gestion des carrières, s'il existe.

Lorsque la surface dans laquelle tend l'extension de l'exploitation n'est pas couverte par l'étude d'impact sur l'environnement, l'exploitant doit présenter une nouvelle étude d'impact sur l'environnement.

L'exploitant dépose une caution bancaire complémentaire pour garantir le réaménagement de la superficie à laquelle l'exploitation sera étendue.

La déclaration d'extension de l'exploitation est faite conformément aux dispositions des articles 3 et 9 de la présente loi.

Article 32

Toute prorogation de la durée d'exploitation d'une carrière doit faire l'objet d'une déclaration présentée au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée d'exploitation en cours, et ce conformément aux dispositions des articles 3, 9 et 10 de la présente loi.

La prorogation de la durée d'exploitation ne peut être accordée qu'après l'exécution, par le demandeur, de ses engagements relatifs au réaménagement des parties de la carrière déjà exploitées.

Article 33

Tout changement d'exploitant de la carrière doit faire l'objet d'une déclaration conjointe du cédant et du cessionnaire, déposée auprès de l'administration dans les trente (30) jours suivant la date du changement.

La déclaration visée au premier alinéa ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par voie réglementaire, et comprenant notamment une attestation prouvant le dépôt de la caution prévue à l'article 14 ci-dessus, un quitus de paiement de tous les droits dus à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux collectivités ethniques, relatifs à l'exploitation des carrières, ainsi qu'une copie conforme à l'original de l'acte signé par le propriétaire ou de l'autorisation, visés aux 2ème et 3ème alinéas de l'article 3 ci-dessus, habilitant expressément le cessionnaire à exploiter ladite carrière pendant une durée déterminée.

Le nouvel exploitant se substitue d'office au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés au récépissé de déclaration octroyé à son prédécesseur, y compris ses obligations à l'égard des tiers.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le récépissé de la nouvelle déclaration est remis au nouvel exploitant dans la limite de la durée restante aux termes du récépissé de la déclaration initiale.

Chapitre VI

De la fin de l'exploitation et du réaménagement de la carrière

Article 34

L'exploitant doit trois (3) mois avant la fin de l'exploitation au cours de la durée de validité du récépissé de la déclaration, ou trois (3) mois avant l'expiration de ladite durée, déposer à son initiative, une déclaration de fin d'exploitation auprès de l'administration.

La validité du récépissé de déclaration cesse de plein droit à compter de la date prévue pour la fin de l'exploitation.

Article 35

Toute interruption continue et non justifiée de l'exploitation de la carrière pendant une durée supérieure à une année est considérée comme un abandon de son exploitation.

Dans ce cas, sous réserve des dispositions de l'article 39 ci-dessous, l'exploitant est tenu de présenter à l'administration une déclaration d'abandon dans le mois qui suit l'année de l'interruption de l'exploitation, ainsi qu'un quitus du paiement de l'intégralité des droits dus à l'Etat, aux collectivités territoriales et collectivités ethniques, relatifs à l'exploitation des carrières.

La validité du récépissé de déclaration cesse de plein droit à compter de la date de la déclaration d'abandon précitée.

En cas de refus par l'exploitant de présenter la déclaration d'abandon dans le délai fixé ci-dessus, l'administration décide la fermeture de la carrière et astreint l'exploitant à payer l'intégralité des droits dus à l'Etat, aux collectivités territoriales et collectivités ethniques, relatifs à l'exploitation de la carrière.

Article 36

L'exploitant doit déposer auprès de l'administration une déclaration de résiliation de l'acte ou de l'autorisation, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date où la résiliation est devenue non susceptible de recours, conformément au 4ème alinéa de l'article 12 ci-dessus.

Article 37

Dans le cas prévu au 3ème alinéa de l'article 12 ci-dessus, l'exploitant doit déposer auprès de l'administration, une déclaration de non exploitation, dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé visé à l'article précité.

La validité du récépissé de déclaration prend fin de plein droit à compter de la date d'expiration de la durée indiquée au premier alinéa du présent article.

Article 38

Toute décision administrative de suspension de l'exploitation d'une carrière ou de sa fermeture en application des dispositions de la présente loi, doit être motivée et notifiée à l'exploitant, selon les règles légales de notification en vigueur.

Article 39

A la fin de l'exploitation de tout ou partie de la carrière, l'exploitant doit réaménager cette partie de la carrière ou toute la carrière, conformément aux modalités et mesures prévues par le récépissé de déclaration et le cahier des charges y annexé, en tenant compte des conditions de sécurité et de l'intégration de la carrière dans son environnement.

A la fin des travaux de réaménagement de tout ou partie du site de la carrière, l'exploitant doit déposer auprès de l'administration une déclaration de fin desdits travaux dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de fin de ces travaux, appuyée par des photos de la carrière, prises à la fin de l'exploitation et après le réaménagement du site de la carrière.

L'administration constate les travaux de l'aménagement et leur conformité aux documents relatifs au réaménagement du site de la carrière. Pour le constat de ces travaux, l'administration peut être assistée par la commission provinciale des carrières et par tout expert dans le domaine.

Article 40

A l'exception du cas prévu au 3ème alinéa de l'article 12 ci-dessus ou en cas de déclaration d'une nouvelle exploitation, l'exploitant doit satisfaire à ses obligations relatives au réaménagement du site de la carrière à la fin de l'exploitation, dans un délai qui ne peut dépasser, pour quelle que cause que ce soit, une année à compter de la date d'expiration de la validité du récépissé de déclaration.

Article 41

L'administration donne la mainlevée de la caution bancaire prévue à l'article 14 ci-dessus soit :

1- partiellement dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de réception définitive des travaux de réaménagement d'une partie du site de la carrière ;

2- totalement dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de réception définitive des travaux de réaménagement de l'intégralité du site de la carrière ;

3- dans un délai maximum d'un mois pour les carrières d'échantillonnage ;

4- dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du dépôt, par l'exploitant, d'une déclaration de non exploitation, conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessus.

Chapitre VII

Du contrôle de l'exploitation des carrières

Article 42

L'exploitation des carrières est soumise à un suivi continu de l'administration qui tient à cet effet un registre contenant un inventaire des carrières au niveau national.

Le modèle, le contenu et les conditions de la tenue de ce registre sont fixés par voie réglementaire.

Article 43

Il est créé, sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement, une commission nationale de suivi de l'exploitation des carrières, chargée de l'examen des affaires relatives à l'amélioration de la gestion du régime d'exploitation des carrières et notamment :

1- la proposition ou la formulation d'avis sur les stratégies et les mesures relatives à l'exploitation des carrières, à leur gestion et à leur contrôle ;

2- la formulation d'avis sur les projets de schémas régionaux de gestion des carrières ;

3- la proposition ou la formulation d'avis sur les projets de textes relatifs à l'exploitation des carrières ;

4- le suivi des indicateurs nationaux des besoins du marché en matériaux de construction de base et l'élaboration des études nécessaires sur l'évolution de la demande de ces matériaux ;

5- l'organisation de visites périodiques des lieux aux diverses provinces et préfectures sur demande de l'administration en vue de veiller au contrôle et au suivi de l'exploitation des carrières ;

6- l'examen et le suivi des rapports périodiques émanant des commissions provinciales des carrières visées ci-dessous et statuer sur les affaires qui lui sont soumises ;

7- l'élaboration d'un rapport annuel à adresser au Chef du gouvernement, comprenant notamment les mesures nécessaires pour la rationalisation de l'exploitation des carrières et les solutions proposées pour approvisionner le marché national en matériaux de construction de base, sans préjudices aux équilibres environnementaux.

La commission nationale de suivi de l'exploitation des carrières est composée des représentants des administrations concernées. Le nombre de ces représentants ainsi que le mode de fonctionnement de ladite commission sont fixés par voie réglementaire.

Article 44

Il est créé, au niveau de chaque préfecture ou province, une commission préfectorale ou provinciale des carrières présidée par le gouverneur de la préfecture ou de la province, chargée du contrôle et du suivi de l'exploitation des carrières et notamment :

1- l'organisation de visites des lieux pour le contrôle et le suivi de l'exploitation des carrières avant, pendant et après l'exploitation ;

2- le suivi des indicateurs des besoins du marché local en matériaux de construction de base en tenant compte des propositions et des décisions de la commission nationale de suivi de l'exploitation des carrières en ce qui concerne les besoins du marché régional et national en ces matériaux ;

3-l'élaboration d'un rapport annuel sur son activité à adresser à la commission nationale de suivi de l'exploitation des carrières.

Cette commission préfectorale ou provinciale des carrières est composée des représentants des administrations, des établissements publics et des collectivités territoriales concernés. Le nombre des représentants de chacune des catégories précitées ainsi que les missions et le mode de fonctionnement de cette commission sont fixés par voie réglementaire.

Le président de cette commission peut faire appel à toute institution, association professionnelle concernée, instance ou personne dont il juge utile qu'il peut être éclairé par son avis et de bénéficier de sa compétence ou de son expertise.

Chapitre VIII

De la constatation des infractions

Article 45

Outre les officiers et agents de la police judiciaire, il est créé une police des carrières composée des agents commissionnés par l'administration chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les agents de la police des carrières prêtent serment conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs et exercent leurs fonctions vêtus d'un uniforme réglementaire, dont la forme et les caractéristiques sont fixées par voie réglementaire et munis d'une carte délivrée par l'administration.

Il est permis aux agents visés au premier alinéa ci-dessus d'accéder aux carrières, aux sites de dragage et aux lieux de stockage et de traitement des substances extraites, et de procéder à leur constatation, conformément aux conditions fixées par le code de procédure pénale.

Lors de l'exercice de leurs missions, l'exploitant doit mettre à la disposition des agents visés ci-dessus toutes les informations, documents et données relatifs à sa carrière.

L'administration peut faire appel à des bureaux agréés pour contrôler et auditer les quantités des matériaux extraits des carrières.

Article 46

Les agents visés à l'article 45 ci-dessus établissent des procès-verbaux, dont le contenu fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Outre les indications visées à l'article 24 de la loi relative à la procédure pénale, tout procès-verbal relatif à la constatation d'une infraction à la présente loi et aux textes pris pour son application doit indiquer notamment :

- les indications relatives aux véhicules ou machines qui ont servi, le cas échéant, à l'infraction ;
- les instruments de mesures et les équipements fonctionnant automatiquement, ayant servi le cas échéant, à établir l'infraction ;
- les indications mesurées par les instruments de mesure ou les équipements fonctionnant automatiquement, et les documents qui ont été édités en utilisant les équipements précités.

Le contenu des procès-verbaux établis sur le lieu de l'infraction ou après l'analyse des données et des informations sur la base des preuves matérielles fournies par les appareils de contrôle, fait foi jusqu'à preuve du contraire, fournie par tout moyen de preuve.

Les procès-verbaux sont transmis à l'administration et au procureur du Roi dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de leur établissement.

Article 47

Tout dépositaire ou transporteur de matériaux de carrières doit justifier leur origine.

Tout titulaire d'un chantier de bâtiment et de travaux publics ou propriétaire d'une usine utilisant les matériaux extraits des carrières doit produire des factures ou documents justifiant la nature, le type, l'origine et les quantités des matériaux utilisés dans ledit chantier ou ladite usine, si ces quantités dépassent vingt (20) mètres cubes.

Article 48

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peuvent être constatées et établies par l'utilisation des instruments de mesures ou équipements techniques fonctionnant automatiquement.

La liste des instruments de mesure et des équipements techniques fonctionnant automatiquement est fixée par voie réglementaire.

Article 49

La copie des indications mesurées par les instruments de mesure et des documents édités par l'utilisation des équipements fonctionnant automatiquement, sont remis, conformément aux modalités fixées par l'administration, à l'exploitant de la carrière ou à son représentant, sur demande expresse.

Chapitre IX

Des mesures et des amendes administratives

Article 50

L'administration met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, tout exploitant ayant mis en exploitation une carrière sans procéder aux travaux d'aménagement nécessaires pour satisfaire aux conditions, prescriptions, spécifications ou mesures indiquées, dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si à l'expiration du délai fixé, l'exploitant n'obtempère pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, l'administration l'astreint au paiement d'une amende administrative de cent mille (100.000) dirhams, par ordre de recette établi par l'administration.

Si l'infraction persiste après l'expiration d'un mois à compter de la date de la décision prononçant l'amende administrative, l'administration procède à la suspension de l'exploitation de la carrière jusqu'à l'exécution des mesures précitées.

En cas d'inexécution des mesures nécessaires par l'exploitant dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de suspension de l'exploitation, prévue au 3ème alinéa ci-dessus, l'administration ordonne la fermeture de la carrière, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 51

En cas d'exploitation des carrières à ciel ouvert et souterraines, si les agents visés dans l'article 45 ci-dessus constatent l'inobservation du déclarant de l'exploitation ou du déclarant de travaux d'échantillonnage des conditions ou prescriptions ou spécifications ou mesures et modalités, prévues dans la présente loi et les textes pris pour son application ainsi que dans le récépissé de déclaration et dans le cahier des charges y annexé, l'administration le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour satisfaire à ces conditions, prescriptions, spécifications et mesures dans un délai maximum d'un (1) mois.

Si à l'expiration du délai fixé, l'exploitant n'obtempère pas à la mise en demeure qui lui a été adressée pour l'exécution des mesures nécessaires, l'administration l'astreint au paiement d'une amende administrative de cinquante mille (50.000) dirhams, par ordre de recette établi par l'administration.

Si l'infraction persiste après l'expiration d'un mois à compter de la date à laquelle l'amende administrative a été prononcée, l'administration procède à la suspension de l'exploitation de la carrière jusqu'à l'exécution des mesures précitées.

En cas de non-exécution des mesures nécessaires par l'exploitant dans le délai de six (6) mois à compter de la date de suspension de l'exploitation, prévue au 3ème alinéa ci-dessus, l'administration ordonne la fermeture de la carrière, sans préjudice des poursuites judiciaires.

En cas d'exploitation de carrières en milieu aquatique, si les agents visés dans l'article 45 ci-dessus constatent l'inobservation du déclarant de l'exploitation ou du déclarant de travaux d'échantillonnage des conditions ou prescriptions ou spécifications ou mesures et modalités, prévues dans la présente loi et les textes pris pour son application ainsi que dans le récépissé de déclaration et dans le cahier des charges y annexé, et notamment si :

- l'exploitant effectue des opérations de dragage à une profondeur inférieure à la profondeur autorisée ;
- dépasse le périmètre géographique de la zone fixée pour l'exploitation ;
- dépasse l'épaisseur de la couche des matériaux dont l'extraction est autorisée ;
- continue l'exploitation après l'arrêt de ses équipements permettant l'enregistrement automatique des données techniques et géographiques concernant le suivi des travaux de dragage d'exploitation ainsi que les équipements permettant à l'administration de suivre les dragues et de leur contrôle à distance,

l'administration le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour satisfaire aux conditions, prescriptions, spécifications ou mesures précitées, dans un délai maximum de dix (10) jours.

Si à l'expiration du délai fixé, l'exploitant n'obtempère pas à la mise en demeure qui lui a été adressée pour l'exécution des mesures nécessaires, l'administration l'astreint au paiement d'une amende administrative de cent mille (100.000) dirhams portée à deux cent mille (200.000) dirhams pour les carrières situées sur le fond de la mer, par ordre de recette, établi par l'administration.

Si l'infraction persiste après l'expiration de sept (7) jours à compter de la date à laquelle l'amende administrative a été prononcée, l'administration suspend les travaux de dragage, jusqu'à l'exécution des mesures précitées.

En cas de non-exécution des mesures nécessaires par l'exploitant dans le délai de six (6) mois à compter de la date de suspension de l'exploitation, prévue au 7ème alinéa ci-dessus, l'administration ordonne la fermeture de la carrière, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Sont exclus des dispositions du présent article, les travaux relatifs à l'aménagement et au réaménagement visés aux articles 50 et 54.

Article 52

Est puni d'une amende administrative d'un montant de cinq cent (500) dirhams pour chaque mètre cube, sur ordre de recette établi par l'administration, quiconque :

- dépasse la quantité dont l'extraction est déclarée des carrières de travaux publics visées à l'article premier ci-dessus. L'amende s'applique pour chaque mètre cube en plus et la fraction d'un mètre cube est considérée comme un mètre cube ;
- fait une fausse déclaration de la quantité des matériaux extraits des carrières, suite aux levés visés à l'article 30 ci-dessus. L'amende est appliquée pour chaque mètre cube en moins et la fraction d'un mètre cube est considérée comme un mètre cube.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 517 du code pénal, est puni d'une amende administrative d'un montant de cinq cent (500) dirhams pour chaque mètre cube, sur ordre de recette établi par l'administration, quiconque :

- ne justifie pas l'origine des matériaux de carrières conformément à l'article 47 ci-dessus ;
- ne produit pas les documents ou les factures des matériaux utilisés dans le chantier ou dans l'usine, mentionnés dans l'article 47 ci-dessus ;
- extrait des matériaux dans des zones ou à des profondeurs non autorisées à l'exploitation ;
- extrait des matériaux pendant les jours de travail où il a continué l'exploitation malgré l'arrêt des équipements techniques modernes permettant à l'administration de suivre l'exploitation à distance.

Article 53

Est puni d'une amende administrative de vingt mille (20.000) dirhams, sur ordre de recette établi par l'administration, tout exploitant qui :

- ne met pas à la disposition de l'administration et des agents visés à l'article 45 ci-dessus, les documents exigés conformément aux dispositions des articles 29 et 30 ci-dessus ;
- ne présente pas le rapport annuel sur la situation environnementale de sa carrière, prévu à l'article 13 ci-dessus ;
- ne procède pas à l'actualisation de l'étude d'impact sur l'environnement, selon le type de la carrière, prévue à l'article 13 ci-dessus ;
- ne tient pas le registre de suivi de l'exploitation visé à l'article 30 ci-dessus ;
- refuse de fournir aux contrôleurs pourvus du pouvoir de contrôle, toutes les informations, les documents, les indications et les levés topographiques, relatifs à l'exploitation des carrières et aux travaux de dragage, lors de l'accomplissement de leurs missions, conformément aux articles 29 et 30 ci-dessus.

Les dispositions de l'article 51 ci-dessus sont appliquées, en cas de persistance du refus de l'exploitant.

Article 54

Si l'exploitant n'exécute pas les mesures requises pour le réaménagement du site de la carrière à la fin de l'exploitation, dans le délai prévu à l'article 40 ci-dessus, l'administration le met en demeure pour exécuter les mesures précitées dans un délai qui ne peut dépasser trois (3) mois.

Si l'exploitant, à l'expiration du délai précité, n'exécute pas les mesures auxquelles il s'est engagé et ne donne pas suite à la mise en demeure qui lui a été remise, l'administration l'astreint au paiement d'une amende administrative de cent mille (100.000) dirhams, par ordre de recette établi par l'administration.

Si l'exploitant n'exécute pas les mesures susvisées dans un délai de six (6) mois à compter de la décision prononçant l'amende administrative, l'administration se substitue d'office à l'exploitant et procède, dans un délai d'une année à compter de l'expiration des délais de la mise en demeure visée dans cet article, à la réalisation des travaux nécessaires par l'utilisation de la caution prévue à l'article 14 ci-dessus.

Si le montant de cette caution ne couvre pas l'ensemble des dépenses du réaménagement, les frais supplémentaires sont supportés par l'exploitant.

Chapitre X

Des sanctions pénales

Article 55

Les sanctions pénales sont appliquées conformément aux dispositions de la présente loi, sans préjudice des peines plus sévères prévues par les lois en vigueur.

Article 56

Est puni d'une amende de cent mille (100.000) dirhams à deux cent mille (200.000) dirhams, quiconque exploite une carrière sans déclaration d'exploitation prévue à l'article 9 de la présente loi, et en cas de récidive d'une amende de cinq cent mille (500.000) dirhams à un million (1.000.000) de dirhams.

Le tribunal peut ordonner la confiscation, au profit de l'Etat, des matériaux et du matériel utilisés par l'exploitant dans la carrière.

Le tribunal ordonne au contrevenant de réaménager le site de la carrière en infraction à la loi, à ses frais, dans un délai fixé.

L'injonction prévue au précédent alinéa est exécutoire et assortie d'une astreinte dont le taux est fixé par le tribunal pour chaque jour de retard.

Article 57

Est puni d'une amende de trois cent mille (300.000) dirhams à cinq cent mille (500.000) dirhams, quiconque exploite une carrière à l'expiration de la durée de validité du récépissé de déclaration de l'exploitation, pour quelle que cause que ce soit, sans disposer d'un nouveau récépissé de déclaration d'exploitation.

Cette peine est assortie de la fermeture immédiate de la carrière.

Article 58

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) dirhams à un million (1.000.000) de dirhams, toute personne qui exploite une carrière en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension d'exploitation prise en application des articles 25 (alinéa 2), 26, 50 (alinéas 3 et 4) et 51 (alinéas 3 et 4) de la présente loi.

Article 59

Sans préjudice des poursuites judiciaires, est puni d'une amende de dix mille (10.000) dirhams à cent mille (100.000) dirhams, quiconque étend l'exploitation d'une carrière à des terrains ou zone attenants, en infraction aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

Toutefois, si l'extension a lieu sur le domaine public maritime, le contrevenant est puni d'une amende de trois cent mille (300.000) dirhams à cinq cent mille (500.000) dirhams.

Ces amendes sont portées au double en cas de récidive.

Article 60

Est puni d'une amende de cent mille (100.000) dirhams à trois cent mille (300.000) dirhams, tout exploitant qui :

1- ne respecte pas les distances prévues aux articles 20 ou 21 de la présente loi ;

2- ne respecte pas les instructions prises par l'administration ou exploite une carrière en infraction des conditions, prescriptions, spécifications ou mesures prescrites en vue de parer aux dangers ou inconvénients qui risquent de porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à l'agriculture, à la pêche maritime, à l'aquaculture marine, à la protection des forêts, de la faune, de la flore, de la biodiversité, des sources hydriques, de l'environnement et des sites et monuments historiques, et ce en application :

– du récépissé de déclaration d'exploitation et du cahier des charges y annexé ;

– des dispositions des articles 24, 25, 26 et 27 ci-dessus.

3-ne respecte pas les dimensions maximales et les conditions techniques prévues à l'article 22 ci-dessus ;

4-n'équipe pas la carrière et le matériel utilisé par les équipements techniques modernes visés à l'article 30 ci-dessus.

Article 61

Est puni d'une amende de cinq mille (5.000) dirhams à vingt mille (20.000) dirhams :

– tout cédant et cessionnaire de l'exploitation d'une carrière qui ne déclarent pas à l'administration la cession de ladite exploitation, conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus ;

– tout exploitant qui ne dépose pas les déclarations visées aux articles 34, 35, 36, 37 et 39 ci-dessus ;

– tout exploitant qui refuse aux contrôleurs pourvus du pouvoir de contrôle, l'accès aux lieux de stockage et de traitement, pour l'exercice de leurs missions et la prise d'échantillons pour analyse et essai, et la constatation des équipements visés à l'article 48 de la présente loi pour vérification des indications enregistrées automatiquement.

Chapitre XI

Des dispositions transitoires

Article 62

Les exploitants de carrières, ayant régulièrement fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article premier du dahir du 9 joumada II 1332 (5 mai 1914) réglementant l'exploitation des carrières, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, doivent présenter à l'administration, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date visée à l'article 65 ci-dessous, une déclaration d'exploitation, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Durant le même délai, des mesures d'encadrement et techniques nécessaires sont prises pour accompagner les petits exploitants dans le cadre d'associations et coopératives, les assister et faciliter leur intégration dans le nouveau cadre juridique. Un texte réglementaire est pris à cet effet.

Article 63

En cas de cessation de l'exploitation de la carrière pendant le délai de trois (3) ans prévu à l'article 62 ci-dessus, les exploitants des carrières, ayant régulièrement fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article premier du dahir du 9 joumada II 1332 (5 mai 1914) précité, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenus, dans le délai visé à l'article 39 de la présente loi, de soumettre à l'administration, pour approbation, un plan de réaménagement du site de la carrière affecté par les travaux d'exploitation, en vue de parer aux dangers ou inconvénients qui risquent de porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à l'agriculture, à la pêche maritime, à l'aquaculture marine, à la protection des forêts, de la faune, de la flore, de la biodiversité, des ressources hydriques, de l'environnement, des sites et monuments historiques et des ouvrages publics.

En cas de non respect des conditions de réaménagement du site de la carrière en fin d'exploitation, dans le délai maximum de six (6) mois prévu à l'article 54 de la présente loi, les exploitants précités sont passibles d'une amende de cinq cent mille (500. 000) dirhams.

Chapitre XII

Des dispositions diverses et finales

Article 64

Sont publiés annuellement au « Bulletin officiel », à l'initiative de l'administration, des extraits des récépissés des déclarations qu'elle remet aux exploitants de carrières ainsi que la liste des carrières faisant l'objet de fermeture.

Le contenu de ces extraits est fixé par voie réglementaire.

Article 65

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication de son décret d'application au *Bulletin officiel*, et abroge à compter de la même date, le dahir du 9 joumada II 1332 (5 mai 1914) réglementant l'exploitation des carrières et la loi n° 08-01 relative à l'exploitation des carrières, promulguée par le dahir n° 1-02-130 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6374 du 15 ramadan 1436 (2 juillet 2015).

Dahir n°1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015) portant promulgation de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 25 safar 1437(7 décembre 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 77-15
portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques

Article premier

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. Plastique : matériau fondé sur l'emploi des macromolécules (polymères) naturelles, artificielles ou synthétiques ;

2. Sacs en matières plastiques : les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis, à titre onéreux ou gratuit, aux consommateurs dans les points de vente de biens, de denrées ou de services, destinés à l'emballage de leurs marchandises ;

3. Sacs en matières plastiques à usage industriel : les sacs en plastique utilisés exclusivement à emballer ou conditionner les produits manufacturés sur le lieu de fabrication ou de conditionnement ;

4. Sacs en matières plastiques à usage agricole : les sacs utilisés exclusivement à des usages agricoles de production, de stockage, de conditionnement et de transport des produits agricoles ;

5. Sacs en matières plastiques dits « sacs isothermiques ou sacs isothermes » : les sacs permettant de transporter les aliments congelés ou surgelés sans risquer de rompre la chaîne du froid. Ces sacs fonctionnent à l'aide d'isolants thermiques qui ralentissent les échanges thermiques ;

6. Sacs de congélation ou surgélation en matières plastiques : les sacs utilisés exclusivement pour l'emballage des aliments en vue de les conserver par congélation ou surgélation ;

7. Sacs en matières plastiques pour la collecte des déchets ménagers : les sacs utilisés exclusivement à contenir et transporter les déchets ménagers ou assimilés tels que définis par la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination et les textes pris pour son application ;

8. Sacs en matières plastiques pour la collecte des autres déchets : les sacs utilisés exclusivement à contenir et transporter les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés, tels que définis par la loi précitée n° 28-00 et les textes pris pour son application.

Article 2

A compter du 1er juillet 2016, sont interdites la fabrication des sacs en matières plastiques, prévus au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus, ainsi que leur importation, leur exportation, leur détention en vue de la vente, leur mise en vente, leur vente ou distribution même à titre gratuit.

Article 3

Sont exclus de l'interdiction prévue à l'article 2 ci-dessus, les sacs en matières plastiques à usage industriel ou agricole, les sacs en matières plastiques isothermes, les sacs en matières plastiques de congélation ou surgélation et ceux utilisés pour la collecte des déchets, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article premier ci-dessus.

Article 4

Les sacs en matières plastiques visés aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article premier ci-dessus, ne peuvent être utilisés que pour les fins auxquelles ils sont destinés.

Ils doivent, selon leur destination ou leur catégorie, porter un marquage ou une impression selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 5

Outre les officiers de police judiciaire, les agents désignés à cet effet par l'administration ou les organismes compétents, assermentés et porteurs d'une carte professionnelle, procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Ils peuvent, dans l'exercice de leur mission, requérir l'assistance des agents de l'autorité publique.

Article 6

Les personnes chargées de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, dressent des procès-verbaux, qu'ils transmettent à l'administration.

Article 7

L'administration peut, selon les cas, mettre en demeure par écrit le contrevenant pour se conformer, dans un délai

qu'elle fixe, aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Si à l'expiration de ce délai, le contrevenant ne s'est pas conformé à ladite mise en demeure, l'administration saisit le ministère public compétent.

Si les constatations du procès-verbal font ressortir des infractions susceptibles d'engager la poursuite du contrevenant, l'administration saisit, sans délai, le ministère public compétent.

Article 8

Les infractions aux dispositions de la présente loi en matière d'importation et d'exportation sont constatées et sanctionnées et les poursuites sont engagées comme en matière de douane.

Article 9

Toute personne qui fabrique les sacs en matières plastiques visés au paragraphe 2 de l'article premier de la présente loi est punie d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de dirhams.

Article 10

Toute personne qui détient les sacs en matières plastiques visés au paragraphe 2 de l'article premier de la présente loi en vue de les vendre, et les mettre en vente, ou qui les vend ou les distribue, à titre onéreux ou gratuit, est punie d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

Article 11

Est punie d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams toute personne qui utilise les sacs en matières plastiques, visés aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article premier ci-dessus, pour des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

Article 12

Le cumul des infractions aux dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application entraîne l'application de la peine la plus grave.

Article 13

En cas de récidive pour une même infraction ou pour une infraction de qualification identique, dans un délai de six mois qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue définitive, les sanctions prévues par la présente loi sont portées au double.

Article 14

Peuvent être pris en tant que de besoin, des textes réglementaires nécessaires à la pleine application de la présente loi.

Article 15

A compter de la date prévue à l'article 2 ci-dessus, la présente loi abroge et remplace la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable promulguée par le dahir n° 1-10-145 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6420 du 28 safar 1437 (10 décembre 2015).

Dahir n° 1-11-75 du 7 safar 1437 (19 novembre 2015) portant publication de la Convention de coopération judiciaire et juridique en matière civile, commerciale, pénale, familiale, de statut personnel, de liquidation successorale, d'extradition et de transfèrement des condamnés, faite à Rabat le 15 safar 1428 (5 mars 2007) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de coopération judiciaire et juridique en matière civile, commerciale, pénale, familiale, de statut personnel, de liquidation successorale, d'extradition et de transfèrement des condamnés, faite à Rabat le 15 safar 1428 (5 mars 2007) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Khartoum le 27 mai 2015,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de coopération judiciaire et juridique en matière civile, commerciale, pénale, familiale, de statut personnel, de liquidation successorale, d'extradition et de transfèrement des condamnés, faite à Rabat le 15 safar 1428 (5 mars 2007) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan.

Fait à Rabat, le 7 safar 1437 (19 novembre 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6419 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015).

Dahir n° 1-15-134 du 7 safar 1437 (19 novembre 2015) portant publication du Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Rabat le 6 février 2015.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Rabat le 6 février 2015 ;

Vu la loi n° 37-15 portant approbation du Protocole additionnel précité et promulguée par le dahir n° 1-15-114 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Rabat le 6 février 2015.

Fait à Rabat, le 7 safar 1437 (19 novembre 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Protocole additionnel

à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale

entre

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

et

le Gouvernement de la République Française

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

et

le **Gouvernement de la République Française,**

Ci-dessous désignés les Parties,

Faisant suite au procès-verbal de négociation signé à Paris, le 31 janvier 2015, entre Mustapha RAMID, Ministre de la Justice et des Libertés du Gouvernement du Royaume du Maroc et Christiane TAUBIRA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Gouvernement de la République Française,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

La Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Française signée le 18 avril 2008 à Rabat est complétée par l'insertion d'un article 23 bis intitulé « Application des Conventions internationales ».

Article 2

L'article additionnel 23 bis est rédigé comme suit :

« Application des conventions internationales

1. Dans le cadre de leurs engagements respectifs et afin de contribuer à la bonne mise en œuvre des conventions internationales qui les lient, les Parties s'emploient à favoriser une coopération plus efficace ainsi que tous échanges entre les autorités judiciaires aux fins de bonne conduite des procédures,

notamment lorsque les faits dénoncés ont été commis sur le territoire de l'autre Partie.

2. Dans cette dernière hypothèse, chaque Partie informe immédiatement l'autre Partie des procédures relatives à des faits pénalement punissables dans la commission desquels des ressortissants de cette dernière sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée.

3. S'agissant de procédures engagées auprès de l'autorité judiciaire d'une Partie par une personne qui n'en possède pas la nationalité et pour des faits commis sur le territoire de l'autre Partie par un de ses ressortissants, l'autorité judiciaire saisie recueille dès que possible auprès de l'autorité judiciaire de l'autre partie ses observations ou informations.

Cette dernière prend toutes les mesures qu'elle juge appropriées y compris le cas échéant l'ouverture d'une procédure.

Au vu des éléments ou informations reçus, l'autorité judiciaire saisie détermine les suites à donner à la procédure, prioritairement son renvoi à l'autorité judiciaire de l'autre Partie ou sa clôture.
En l'absence de réponse ou en cas d'inertie de l'autre Partie, l'autorité judiciaire saisie poursuit la procédure.

4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent aux individus possédant la nationalité de l'une et l'autre Partie. »

Article 3

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel. Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de réception de la dernière notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole additionnel.

Fait à Rabat, le 6 février 2015, en double exemplaire, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour
le Gouvernement du Royaume du Maroc

El Mostafa RAMID
Ministre de la Justice et des Libertés

Pour
le Gouvernement de la République Française

Charles FRIES
Ambassadeur de France au Maroc

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6419 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015).

Décret n° 2-15-900 du 19 safar 1437 (1er décembre 2015) approuvant l'accord de prêt n° 8514-MA d'un montant de cent cinquante millions de dollars américains (150.000.000.00 de dollars américains), conclu le 26 octobre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Projet de modernisation de la grande irrigation.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 45 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81, pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 8514-MA d'un montant de cent cinquante millions de dollars américains (150.000.000 de dollars américains), conclu le 26 octobre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Projet de modernisation de la grande irrigation.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 safar 1437 (1er décembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6420 du 28 safar 1437 (10 décembre 2015).

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 12 ;

Après avis de la commission des marchés en date du 13 novembre 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe, en application de l'article 12 du décret n° 2-12-349 susvisé, les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

ART. 2. – La révision des prix du marché permet de tenir compte des variations économiques constatées dans les cours des produits entrant dans la réalisation des prestations objet du marché, entre la date d'établissement des prix initiaux dudit marché et la ou les dates d'achèvement de l'exécution desdites prestations et ce dans les conditions prévues par le présent arrêté.

ART. 3. – Les montants des prestations réellement exécutées des marchés visés à l'article premier du présent arrêté sont modifiés par application de la (ou des) formule (s) de révision des prix dont les formes sont définies dans les articles 4 et 7 ci-dessous.

ART. 4. – Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) afférent au marché concerné prévoit une ou plusieurs formules de révision des prix.

La forme de la formule de la révision des prix est la suivante :

P = Po [k +a (X/Xo) + b (Y/Yo) + c(Z/Zo) .....] où

P : est le montant hors taxe révisé de la prestation considérée ;

Po : le montant initial hors taxe de cette même prestation ;

K : est la partie fixe dont la valeur doit être supérieure ou égale à 0,15 ;

k, a, b, c ... sont des coefficients invariables , tels que k + a + b + c .... = 1 ;

P/Po : étant le coefficient de révision des prix ;

Xo, Yo, Zo : sont les valeurs de référence des index du mois :

- de la date limite de remise des offres pour les marchés passés à prix révisables ;
- de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié et passé à prix révisables ;

X, Y, Z : sont les valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ART. 5. – La valeur de chacun des coefficients k, a, b, c .... et la nature des index X,Y, Z... seront arrêtées par les cahiers des prescriptions communes applicables ou les cahiers des prescriptions spéciales.

ART. 6. – Pour les marchés à prix révisables et dont le montant prévu pour leur exécution est inférieur ou égal à un million de dirhams (1.000.000 DH), la formule de révision des prix doit comporter 5 index au plus.

ART. 7. – Pour les prestations assorties d'index globaux, les formules de révision des prix sont de la forme :

P = Po [k + a (I/Io)]

où k et a sont des coefficients invariables, tels que k + a = 1 ;

où : P, Po et k sont définis comme indiqué à l'article 4 ci-dessus ;

P/Po : étant le coefficient de révision des prix.

Io : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considéré au mois de :

- la date limite de remise des offres ;
- la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié ;

I : est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ART. 8. – Le résultat final du coefficient de révision des prix ainsi que les résultats des rapports relatifs aux calculs intermédiaires sont arrêtés à la quatrième décimale.

ART. 9. – La révision des prix est appliquée aux prestations à exécuter sans que le titulaire du marché ait besoin de présenter une demande spéciale à cet effet.

Les montants ainsi révisés résultant de l'application de la (ou des) formule (s) de révision des prix sont pris directement en considération et ne nécessitent pas la passation d'un avenant au marché.

Lorsque le cahier des prescriptions spéciales (CPS) prévoit plusieurs formules de révision des prix, il doit indiquer la ou les prestations auxquelles s'applique chacune de ces formules.

ART. 10. – La liste des index simples et globaux est annexée au présent arrêté. Elle peut être modifiée et complétée par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Le ministre chargé de l'équipement constate et publie mensuellement les valeurs des index figurant sur la liste prévue à l'alinéa précédent et les publie et les charge sur le portail des marchés publics et sur les systèmes d'information appropriés.

ART. 11. – Dans le cas de marchés comportant des prestations à réaliser à l'étranger ou pour lesquels il n'existe pas d'index appropriés prévus dans la liste des index mentionnée à l'article 10 du présent arrêté, le maître d'ouvrage peut recourir à des prix ou index prévus par des publications ou documents spécialisés étrangers. Dans ce cas, il doit mentionner la référence desdits publications ou documents spécialisés dans le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché concerné.

ART. 12. – La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné est obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix, les valeurs définitives des index de ce mois.

Si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage ordonne le payement des montants desdits décomptes sans procéder à la révision des prix. Une fois, les valeurs définitives des index du mois considéré sont publiées, le maître d'ouvrage procède à l'ordonnancement des montants résultant de la révision des prix à l'occasion du décompte provisoire suivant.

Lorsqu'il s'agit de dernier décompte provisoire, le maître d'ouvrage procède à la révision des prix par application des valeurs publiées à la date de l'établissement dudit dernier décompte provisoire.

ART. 13. – A l'occasion de la révision des prix de chaque décompte provisoire, le maître d'ouvrage établit une note de calcul, justifiant les valeurs obtenues par l'application des formules de révision des prix.

ART. 14. – Si le décompte à réviser concerne des prestations dont la période d'exécution s'étale sur plusieurs mois consécutifs ayant des valeurs d'index différentes, le montant à réviser au titre de ce décompte sera réparti pour chacun des mois ou portions de mois en fonction des prestations réalisées au cours de ces mois ou portions de mois, Le montant de la révision des prix est obtenu pour chacun des mois ou portions de mois, par l'application de la formule de révision des prix en utilisant l'index du mois considéré.

Si cette répartition ne peut être effectuée, la révision des prix est calculée au prorata du nombre de jours calendaires par mois auquel correspond chacune des valeurs du coefficient de révision.

ART. 15. – Le décompte définitif afférent au marché concerné doit faire ressortir le montant total de la révision des prix et doit être accompagné d'un état récapitulatif de cette révision.

ART. 16. – Lorsque le marché prévoit des prestations nécessitant l'approvisionnement en matériaux et marchandises, il peut être prévu au bordereau des prix du marché concerné deux prix pour ces matériaux et marchandises, l'un correspond à leur approvisionnement à pied d'œuvre sur le chantier et l'autre à leur mise en œuvre.

Chacun de ces deux prix fera l'objet d'une formule de révision des prix distincte.

a) Pour l'approvisionnement en matériaux et marchandises à pied d'œuvre, la formule est de la forme suivante :

P = Po [k + a (U/Uo) + b (Mt/Mto)] où

P : est le montant hors taxe révisé de l'approvisionnement à pied d'œuvre considéré ;

Po : le montant initial hors taxe de ce même approvisionnement ;

K : est la partie fixe dont la valeur doit être supérieure ou égale à 0,15 ;

k, a et b ... sont des coefficients invariables, tel que k + a + b = 1 ;

P/Po : étant le coefficient de révision des prix ;

Uo et Mto : sont les valeurs de référence de l'index, correspondant respectivement à l'approvisionnement considérée et à son transport, du mois :

- de la date limite de remise des offres pour les marchés passés à prix révisables ;
- de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié et passé à prix révisable.

U et Mt : sont les valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

b) Pour la mise en œuvre des matériaux et marchandises, la formule qui ne doit pas intégrer les index prévus dans le a) ci-dessus, est de la forme telle que mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

Les prix des matériaux et marchandises à pied d'œuvre sont révisés en tenant compte de la date effective de leur approvisionnement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matériaux fabriqués sur le chantier ni aux matières qui subissent des transformations empêchant leur identification dans les ouvrages terminés.

ART. 17. – Les montants des marchés et de leurs avenants, le cas échéant, sont engagés auprès du comptable public ou du contrôleur d'Etat pour leur montant majoré d'une somme à valoir pour couvrir la révision des prix.

Le montant de cette somme ne peut être supérieur à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché et de ses avenants le cas échéant.

Si au cours de l'exécution du marché, ces sommes à valoir s'avèrent insuffisantes, elles peuvent être augmentées par voie d'engagements complémentaires sur production des pièces justificatives.

ART. 18. – En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire du marché, il est fait application au montant des prestations exécutées pendant la période comprise entre la date contractuelle de fin d'exécution des prestations et la date réelle de leur achèvement, du plus faible des deux coefficients obtenus en utilisant, d'une part, les index du mois d'exécution des prestations et, d'autre part, les index du dernier mois du délai contractuel.

ART. 19. – L'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-205-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics est abrogé.

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Toutefois, les marchés publics à prix révisable, pour lesquels la consultation a été engagée ou l'avis d'appel à la concurrence a été publié antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent régis par les dispositions de l'arrêté susmentionné n° 3-205-14.

Rabat, le 15 safar 1437 (27 novembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Annexe à l'arrêté du Chef du Gouvernement n° 3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les conditions et les formes de révision des prix des marchés publics

Liste des index simples et complexes

1 – Liste des index simples

1 - لائحة المؤشرات البسيطة

Index	Symboles الرموز	مؤشرات
A - Métaux ferreux :		أ- معادن حديدية
Acier rond lisse (pour béton armé).....	A	فولاذ مستدير أملس (للخرسانة المسلحة).....
Acier torsadé (pour béton armé).....	At	فولاذ جديلي (للخرسانة المسلحة).....
Fer pour charpente.....	Fe	حديد للسماك.....
Poutrelle IPN pour charpente.....	Alp	جائزة IPN للسماك.....
Tôle moyenne (Thomas ou Martin).....	Tt	صفيح متوسط "Thomas ou Martin ".....
Tôle fine laminée à froid.....	Af	صفيح رقيق ممطول بالبارد.....
Tôle fine laminée à chaud.....	Ac	صفيح رقيق ممطول بالحرارة.....
Tôle forte en acier A.33.....	Aa	صفيح قوي بالفولاذA33.....
Tôle en acier inoxydable.....	Ai	صفيح فولاذي غير قابل للأكسدة.....
Feuillard d'acier à câbles.....	Fac	أمطول فولاذي بالأحبال.....
Tôle à cristaux orientés.....	Aco	صفيح بالبلور الموجه.....
Tube serrurier.....	Tr	أنبوب مقفل.....
Tube acier.....	Ta	أنبوب فولاذي.....
Tuyau de fonte.....	Tf	ماسورة من الصلب.....
Pièces spéciales en fonte avec Joint Gibault.....	Pg	قطع خاصة بالصلب مع وصلة "جيبولت".....
Boulons décolletés.....	Bd	لوالب مقورة.....
Boulons matricés.....	Bm	لوالب مقولبة.....
B - Métaux non ferreux		ب - معادن غير حديدية
Fil de cuivre nu.....	Cf	سلك نحاس عاري.....
Fil de cuivre rigide isolé.....	Cu	سلك نحاس صلب معزول.....
Bronze en lingots 88/12.....	Bz	سبائك البرونز 88/12.....

Laiton en lingots 65/35.....	Lt	سبائك النحاس 65/35 .....
Etain Banka à 99,9 %.....	Sn	بانكا القصدير 99,9 % .....
Plomb laminé en feuille.....	Pbl	رصاص ممطول في أوراق .....
Zinc laminé.....	Znl	زنك ممطول .....
Aluminium A5.....	Al	ألمنيوم A5 .....
Aluminium-qualité électrique.....	Ale	المنيوم – جودة كهربائية .....
Tôle ondulée en aluminium.....	Toa	صفيح مموج من الألمنيوم .....
Tube d'irrigation en aluminium.....	Tia	أنبوب ري من الألمنيوم .....
Fil machine Alumoweld.....	Alw	خيط آلة ألمولد .....
Profilés pour menuiserie aluminium.....	Pra	محروف لنجارة الألمنيوم .....
C - Liants et produits en terre cuite		**ج - عواقد ومنتجات من الطين المطهى**
Ciment en vrac	Cv	إسمنت رطا .....
Ciment en sacs.....	Cs	إسمنت في أكياس .....
Plâtre.....	Pl	جبص .....
Brique creuse.....	Br	ياجور مجوف .....
Grès Cérame.....	Gc	حث خزفي .....
D - Bois		**د - خشب**
Sapin blanc.....	Sb	تنوب أبيض .....
Sapin rouge.....	Sr	تنوب أحمر .....
Hêtre étuvé.....	He	الزان على البخار .....
Contre-plaqué d'Okoumé.....	Cp	طباق الخشب المعاكس من الأوكومة .....
E - Huiles et graisses :		**ه – زيوت وشحوم**
Huile minérale non détergente.....	Hm	زيت معدني غير منظاف .....
Huile détergente.....	Hd	زيت منظف .....
Huile isolante pour transformateurs.....	Hu	زيت عازل للمحولات .....
Huiles pour boîtes et ponts.....	Hb	زيوت للعلب والجسور .....
Huile de rinçage.....	Hr	زيت للشطف .....
Huile de frein.....	Hf	زيت الفرامل .....
Huile pour mouvements et systèmes hydrauliques....	Hi	زيت من أجل الحركات والأنظمة المائية .....
Graisse Multipurpose à base de lithium.....	Gm	شحم متعددة الأغراض أساسها من الليثيوم .....

F - Carburant - Combustible - Energie		و- وقود – محروقات – طاقة
Fioul	Fu	فيول
Gasoil	G	كزوال
Essence super	Esp	بنزين ممتاز
Charbon Industriel	Ci	فحم صناعي
Coke métallurgique	Ck	فحم الكوك المعدنية
Energie électrique haute tension	Eh	طاقة كهربائية عالية التيار
Energie électrique basse tension	Eb	طاقة كهربائية منخفضة التيار
Energie électrique moyenne tension	Emt	طاقة كهربائية متوسطة التيار
G – Appareils sanitaires		ز - أجهزة صحية
WC à l'anglaise	Wca	مرحاض إنجليزي
WC à la turque (brut)	Wct	مرحاض تركي (خام)
Evier	Ev	مجلى
Lavabo	La	مغسل
Lave- mains	Lm	مغسل اليدين
H – Etanchéité -Bitumes-émulsifiant :		ح - كنونية – حمرات – مستحلب
Bitume d'étanchéité en sacs	Bi	حمر كنونية في أكياس
Bitume d'étanchéité en vrac	Biv	حمر كنونية فرطا
Feutre imprégné surfacé 27 S ou 1350	Fi	لبد مشرب على السطح (مسطح) 27 S أو 1350
Bitume pur routier	Bs	إسفلت (زفت) خالص للطريق
Bitume fluide routier	Cb	إسفلت (زفت) سائل طرقي
Emulsifiant	E m	مثبت الاستحلاب
Emulsion 65 %	E m s	مستحلب 65 %
I – Peinture-Vitrerie :		ط - صباغة – زجاج
Huile de lin	H	زيت الكتان
Blanc de zinc	Zn	زنك أبيض
Minium de plomb	Mm	رصاص أحمر
Produits de peinture	Pp	مواد الصباغة
Verre simple étiré	Ve	زجاج بسيط ممدد
Verre à vitre épais	Vep	زجاج سميك
Verre laminé	Vl	زجاج ممطول

Glace polie	Gl	وذيلة مصقولة
J – Caoutchouc et isolants divers		**ي - المطاط وعوازل مختلفة**
Polyéthylène	Pe	بوليتين
Polyéthylène réticulé	Pr	بوليتيلين مشبك
Polyéthylène pour tuyau d'irrigation	Pei	بوليتيلين لأنابيب الري
Chlorure polyvinyle (isolant)	Cy	كلوريد البوليفينيل (عازل)
Chlorure polyvinyle (gaine)	Cg	كلوريد البوليفينيل (غشاء)
Caoutchouc artificiel (Néoprène)	Ne	مطاط صناعي (نيو برين)
Caoutchouc artificiel "Butyl"	Bu	مطاط صناعي "بوتيل"
Diélectrique chloré ou "pyralène"	Dc	عازل كلوري أو "برالين"
Isolant en papier imprégné	Ip	عازل بالورق المشرب
Caoutchouc naturel SMR.20	Smr	مطاط طبيعي SMR20
Caoutchouc synthétique SBR 1500	Sbr	مطاط صناعي SBR1500
Caoutchouc synthétique EPT	Ept	مطاط صناعي EPT
Noir de carbone HAFN.330	Nca	أسود الكربون HAFN 330
Tissu polyester adhérisé	Tpa	قماش البوليستر المقيد
K - Divers		**ك - مختلفات**
Tuyau en amiante ciment pour canalisation sous pression	Tca	أنابيب إسمنت الأسبستوس لقنوات تحت الضغط
Plaque en amiante ciment	Pam	لوحة إسمنت الأسبستوس
Crépine	Crep	مصفاة
Buse en béton armé (0,6 de diamètre)	Tba	فوهة بالخرسانة المسلحة (بقطر 0,6)
Tuyau en polychlorure de vinyle	Tpc	أنابيب بولين كلوريد الفنيل
Elément ondulé en amiante ciment	Tam	عنصر ممزوج بالأسبستوس الإسمنت
Tube plastique "CAPRIPLAST"	Tc	أنبوب البلاستيك «CAPRIPLAST»
Polyester en plaque	Py	صفائح البوليستر
Câble armé à 4 conducteurs	Ca	حبل مسلح بأربع (4) موصلات
Lustrerie	Lust	مضاوئ
Disjoncteurs	Disj	فاصل (قاطع)
Explosif	E	متفجر
Créosote	Cr	طلاء

Théodolite Wild T2 complet avec trépied à branches coulissantes	Th	المزواة البرية الكاملة مع ترايبود بفروع منزلقة .....
Sable.....	Sa	رمل .....
Gravette.....	Gr	حصى .....
Liège.....	Lie	فلين .....
L - Transports :		**ل - نقل**
Transports	T	نقل .....
Transport privé par route	Mtn	نقل خاص عبر الطرق .....
Transport par voie ferrée.....	Tv	نقل عبر السكة الحديدية .....
Transport maritime.....	Tp	نقل بحري .....
M - Matériels		**م - معدات**
Matériel pour terrassement aux gros engins.....	Mc2	معدات التتريب للآليات الثقيلة .....
Matériel pour travaux de terrassement.....	Mc3	معدات لأشغال التتريب .....
Matériel pour travaux d'assainissement et de soutènement.....	Mc4	معدات لأشغال التطهير والإسناد .....
Matériel pour travaux de construction de route avec enduit superficiel ou matériaux traités au liant hydrocarboné.....	Mc5	معدات لأشغال بناء الطرق مع طلاء السطح أو المواد المعالجة بالعاقد الهيدروكربوني .....
Matériel pour travaux de renforcement ou de construction de chaussée avec enduit superficiel.....	Mc6	معدات لأشغال التدعيم أو بناء القارعة مع طلاء سطحي .....
Matériel pour travaux de construction de renforcement de chaussée ou de couche de roulement avec matériaux traités au liant hydrocarboné.....	Mc7	معدات لأشغال بناء وتدعيم القارعة أو فرشة الدرجان مع مواد معالجة بالعاقد الهيدروكربوني .....
Matériel pour travaux de couche de roulement avec enduit superficiel	Mc8	معدات لأشغال فرشة الدرجان مع طلاء سطحي .....
Matériel pour travaux de construction d'ouvrage d'art.....	Mc9	معدات لأشغال بناء منشأة فنية .....
Matériel pour travaux de reconnaissances géologiques et géotechniques et forages d'eau	Mc10	معدات لأشغال الاستطلاع الجيولوجي والجيوتقني والتنقيب عن الماء .....
Matériel pour travaux de canalisations d'eau potable.....	Mc11	معدات لأشغال قنوات الماء الصالح للشرب .....
N - Index complexes de l'habitat économique		**ن - مؤشر مركب للسكن الاقتصادي**
Quincaillerie.....	Q	خردوات .....
Quincaillerie pour menuiserie aluminium.....	Qal	خردوات لنجارة الألومنيوم .....
Canalisations habitat type I (niveau Fer galvanisé-Fonte).....	CaR	قنوات السكن نوع I (مستوى الحديد المجلفن المذاب) .....
Canalisations habitat type II (plusieurs niveaux Fer galvanisé- Fonte).....	Cal	قنوات السكن نوع II (عدة مستويات الحديد المجلفن المذاب).....
Canalisations habitat type III (plusieurs niveaux amiante ciment).....	CaM	قنوات السكن نوع III (عدة مستويات إستيبتوس الإسمنت) .....
Petit appareillage électrique.....	Ap	المعدات الكهربائية الصغيرة .....
O - salaires, charges sociales et taxes		**س - الأجور، التكاليف الاجتماعية والرسوم**
Salaires :		**الأجور**

Faible proportion de manœuvres payés au Smig	S1	نسبة ضئيفة من العمال المسدد أجورهم بالحد الأدنى للأجور.....
Proportion moyenne de manœuvres payés au Smig	S	نسبة متوسطة من العمال المسدد أجورهم بالحد الأدنى للأجور.....
Forte proportion de manœuvres payés au Smig	S2	نسبة مرتفعة من العمال المسدد أجورهم بالحد الأدنى للأجور.....
Salaire d'un cadre de catégorie 12B5.....	Sc	أجر إطار من صنف 12B5 .....
Charges sociales :		تكاليف اجتماعية
Marchés de travaux publics (ouvrages de génie-civil).....	ChTp	صفقات الأشغال العمومية (منشآت الهندسة المدنية).....
Marchés de bâtiment y compris habitat économique.....	ChB	صفقات البنايات بما فيها السكن الاقتصادي.....
Société de topographie, Burau d'étude.....	ChE	شركة الطبوغرافيا، مكتب الدراسة .....
Marchés de fournitures mat. de construction.....	ChFc	صفقات توريد مواد البناء .....
Marchés de fournitures ordinaires de matières et d'appareillage.....	ChFM	صفقات التوريد العادية والمواد والمعدات .....
Taxes		الرسوم
Marchés des bâtiments génie civil et travaux comportant la taxe sur les travaux immobiliers	Ti	صفقات مباني الهندسة المدنية متضمنة لرسم على الأشغال العقارية .....
Marchés de fournitures diverses, de matériaux de construction ou de marchandises.....	Tf	صفقات التوريد المختلفة ، مواد البناء أو السلع .....
Marchés de fourniture de carburant.....	Tpc	صفقات توريد المحروقات .....
Marchés de prestations de service y compris celle relevant d'une profession libérale (marchés d'études, contrats d'architectes...).....	Tpc	صفقات الخدمات بما فيها تلك المتعلقة بالمهن الحرة (صفقات الدراسات، عقود المهندسين المعماريين) .....
Marchés de transport.....	Ts	صفقات النقل .....

2 – Liste des index globaux

2- لائحة المؤشرات الإجمالية

A – Travaux routiers		**أ - الأشغال الطرقية**
Terrassements.....	**TR1**	تتريب .....
Assainissement et soutènement.....	**TR2**	التطهير والتدعيم .....
Travaux de construction de plateformes..... Travaux de construction de route avec enduit superficiel fourniture de liant non comprise... Travaux de construction de route avec matériaux traités au liant hydrocarboné, fourniture de liant non comprise.....	**TR3**	أشغال بناء المسطحات..... أشغال بناء الطرق بطلاء سطحي لا تضم توريد العاقد..... أشغال بناء الطرق بمواد معالجة بالعاقد هيدروكربوني لا يضم توريد العاقد .....
Travaux de construction de route avec enduit superficiel y compris fourniture de liant..... Travaux de construction de route avec matériaux traités au liant hydrocarboné y compris fourniture de liant	**TR3 bis**	أشغال بناء الطرق بطلاء سطحي تضم توريد العاقد ..... أشغال بناء الطرق بمواد معالجة بالعاقد هيدروكربوني تضم توريد العاقد .....
Travaux de renforcement ou de construction de chaussée avec enduit superficiel fourniture de liant non comprise.....	**TR4**	أشغال تدعيم وبناء القارعة مع طلاء سطحي لا تضم توريد العاقد.
Travaux de renforcement ou de construction de chaussée avec enduit superficiel y compris fourniture de liant.....	**TR4 bis**	أشغال تدعيم وبناء القارعة مع طلاء سطحي تضم توريد العاقد
Travaux de construction ou de renforcement de chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarboné fourniture de liant non comprise... Travaux de couche de roulement en matériaux traités au liant hydrocarboné, fourniture de liant non comprise.....	**TR5**	أشغال بناء وتدعيم القارعة بمواد معالجة بالعاقد الهيدروكربوني لا تضم توريد العاقد ..... أشغال فرشة الدرجان بمواد معالجة بالعاقد الهيدروكربوني لا تضم توريد العاقد .....
Travaux de construction ou de renforcement de chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarboné y compris fourniture de liant..... Travaux de couche de roulement en matériaux traités au liant hydrocarboné, y compris fourniture de liant.....	**TR5 bis**	أشغال بناء وتدعيم القارعة بمواد معالجة بالعاقد الهيدروكربوني تضم توريد العاقد ..... أشغال فرشة الدرجان بمواد معالجة بالعاقد الهيدروكربوني يضم توريد العاقد .....
Travaux de couche de roulement en enduit superficiel fourniture de liant non comprise...	**TR6**	أشغال فرشة الدرجان مع طلاء السطح لا يضم توريد العاقد.
Travaux de couche de roulement en enduit superficiel y compris fourniture de liant.....	**TR6bis**	أشغال فرشة الدرجان مع طلاء السطح يضم توريد العاقد.
B – Ouvrages d'art		**ب - المنشآت الفنية**
Travaux de réalisation de fondations profondes.....	**OA1**	أشغال إنجاز الأساسات العميقة .....
Travaux de construction du tablier en béton armé y compris équipements.....	**OA2**	أشغال بناء السطحية بالخرسانة المسلحة مع التجهيز .....

Travaux de construction du tablier en béton précontraint y compris équipements	OA3	أشغال بناء السطحية بالخرسانة سابقة الإجهاد مع التجهيز..
Travaux de construction d'un ouvrage d'art en béton armé (avec fondations profondes ou superficielles).....	OA4	أشغال بناء منشأة فنية بالخرسانة المسلحة (بأساسات عميقة أو سطحية) .....
Travaux de construction d'un ouvrage d'art en béton précontraint (avec fondations profondes ou superficielles).....	OA5	أشغال بناء منشأة فنية بالخرسانة سابقة الإجهاد (بأساسات عميقة او سطحية) .....
C – Bâtiments :		**ج - المباني**
Gros Œuvres -Revêtement – Etanchéité.....	BAT1	الأشغال الكبرى، التلبيس المساكة .....
Menuiserie.....	BAT2	نجارة .....
Electricité.....	BAT3	كهرباء .....
Plomberie Sanitaire.....	BAT4	الترصيص الصحي .....
Peinture vitrerie.....	BAT5	صباغة الزجاج .....
Bâtiment tous corps d'Etat.....	BAT6	جميع الحرف .....
D- Reconnaissances géologiques et géotechniques et forage d'eau		**د – استطلاع جيولوجي-جيوتقني والتنقيب عن الماء**
Reconnaissances géologiques et forages d'eau.....	SF1	استطلاع جيولوجي والتنقيب عن الماء .....
Sondages de reconnaissances hydrogéologique....	SF2	سبر للاستطلاع المائي .....
Forages d'essai et d'exploitation.....	SF3	تنقيب التجارب والاستغلال .....
Forages profond.....	SF4	تنقيب عميق .....
Fonçage de puits.....	SF5	اجتياب الأبار .....
Sondages et forages	SF6	سبر وتنقيب .....
E – Canalisation et réservoirs d'eau potable		**ه - قنوات وصهاريج الماء الصالح للشرب**
Conduites amiante ciment.....	CEP1	قنوات الاسبستوس الإسمنتية .....
Conduites en béton armé ou précontraint	CEP2	قنوات بالخرسانة المسلحة أو سابقة الإجهاد .....
Conduites en fonte.....	CEP3	قنوات بالصلب .....
Réservoirs d'eau potable.....	REP	صهاريج الماء الصالح للشرب .....
F - Ingénierie		**و - هندسة**
Ingénierie.....	ING	هندسة .....
G - terrassements ordinaires :		**ز - التتريب العادي**

Terrassement ordinaire.....	Mc1	التتريب العادي .....
H - Marchés d'habitat économique :	الرموز	**ح - صفقات السكن الاقتصادي**
Gros-œuvre Type A (Murs port aggl.).....	GOA	المنشآت الكبرى نوع أ .....
Gros-œuvre Type B (Ossature BA.br.).....	GOB	المنشآت الكبرى نوع ب.....
Menuiserie-Quincaillerie.....	MQ	نجارة – خردوات.....
I - Plomberie Sanitaire habitat économique :		**ط - الترصيص الصحي للسكن الاقتصادي**
d-type I.....	PS/CaR	د-نوع I .....
d-type II.....	PS/Cal	د-نوع II .....
d-type III.....	PS/CaM	د-نوع III .....
Etanchéité.....	ET	المساكة.....
Electricité (Immeubles).....	ELI	كهرباء المباني.....
Electricité (Petit bâtiments)	ELB	كهرباء مباني صغيرة .....
Peinture-Vitrerie.....	Pv	صباغة-زجاج.....
Ferronnerie.....	F	حدادة.....
J - Bâtiments industriels		**ي - المباني الصناعية**
Bâtiments industriels-le m2 couvert	Bpi	المباني الصناعية -المتر المربع مغطى .....

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6420 du 28 safar 1437 (10 décembre 2015).

Arrêté du ministre de la santé n° 3207-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) modifiant l'arrêté de la ministre de la santé n° 2314-08 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008) approuvant les tarifs nationaux de référence pour le remboursement ou la prise en charge des appareillages et dispositifs médicaux au titre de l'assurance maladie obligatoire.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu l'arrêté de la ministre de la santé n° 2314-08 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008) approuvant les tarifs nationaux de référence pour le remboursement ou la prise en charge des appareillages et dispositifs médicaux au titre de l'assurance maladie obligatoire ;

Sur proposition de l'Agence nationale de l'assurance maladie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés les tarifs nationaux de référence des appareillages et dispositifs médicaux fixés à l'annexe du présent arrêté, qui abrogent et remplacent les tarifs nationaux de référence des appareillages et dispositifs médicaux figurant à la classe III de l'annexe de l'arrêté du ministre de la santé n° 2314-08 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008) approuvant les tarifs nationaux de référence pour le remboursement ou la prise en charge des appareillages et dispositifs médicaux au titre de l'assurance maladie obligatoire.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 hija 1436 (23 septembre 2015).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

ANNEXE

Classe III : Prothèses internes

Section 1 : Prothèses internes inertes (Dispositifs médicaux implantables inertes)

sous section Implants cardiaques et vasculaires

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
sous section	**Implants cardiaques**	
KA110003	Valve cardiaque à double ailette	10 000
KA110004	Valve cardiaque conduit valvé	17 000
KA110005	Armature valvulaire cardiaque pour autogreffe	10 000
KA120001	Anneau valvulaire cardiaque souple, sans armature	5 500
KA120002	Anneau valvulaire cardiaque rigide ou semi-rigide, avec armature	5 000

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
sous section	**Implants vasculaires**	
KA230001	Endoprothèse coronaire dite stent nu	3 000
KA230201	Endoprothèses coronaires dites "stents actifs"	12 500
KA230301	Shunt carotidien	1 600
KA230401	Ballon de dilatation coronaire	1 000
KA240001	Stent aortique, rénal, iliaque ou fémoral	5 500
KA250001	Ballonet et catheter pour assistance mécanique	4 800

Section 2 : Prothèses internes actives (Dispositifs médicaux

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
sous section	**Stimulateurs cardiaques**	
MA100001	Stimulateur cardiaque simple chambre, type SSI (AAI et VVI)	10 000
MA200001	Stimulateur cardiaque, simple chambre à fréquence asservie	10 000
MA500001	Stimulateur cardiaque, double chambre fréquence asservie	18 000
MA600001	Stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atriobiventriculaire pour resynchronisation	33 000

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
sous section	**Défibrillateurs cardiaques**	
MG100001	Défibrillateur cardiaque implantable simple chambre à fréquence asservie	85 000
MG200001	Défibrillateur cardiaque implantable double chambre à fréquence asservie	120 000
MG300001	Défibrillateur cardiaque implantable avec stimulateur atriobiventriculaire pour resynchronisation, dit "triple chambre"	135 000

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
sous section	**Sondes pour défibrillation**	
MH000001	Sonde pour défibrillation ventriculaire droite	5 000

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
sous section	**Neurostimulateurs**	
MI000001	Neurostimulateur du nerf vague gauche	78 000

Arrêté du ministre de la santé n° 3208-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base et la liste des médicaments donnant droit à la charge du bénéficiaire

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base est fixée à l'annexe I du présent arrêté.

ART. 2. – La liste des médicaments donnant droit à exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire, est fixée à l'annexe II du présent arrêté.

ART. 3. – Est abrogé, l'arrêté du ministre de la santé n° 2517-05 du 30 rejeb 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du béneficiaire, tel qu'il a été complété.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 hija 1436 (23 septembre 2015).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Annexe I
Liste des Médicaments Admis au Remboursement

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
SYSTEME NERVEUX		
ANALGÉSIQUES OPIOÏDES		
Buprénorphine	0,2 mg	Orale
Buprénorphine	0,3 mg/ml	Injectable
Fentanyl	25 µg/h	Dispositif transdermique
Fentanyl	50 µg/h	Dispositif transdermique
Fentanyl	75 µg/h	Dispositif transdermique
Fentanyl	100 µg/h	Dispositif transdermique
Morphine	10 mg	Injectable
Morphine	5 mg	Orale
Morphine	10 mg	Orale
Morphine	20 mg	Orale
Morphine	30 mg	Orale
Morphine	60 mg	Orale
Morphine	100 mg	Orale
Tramadol	100 mg	Injectable
Tramadol	50 mg	Orale
Tramadol	100 mg	Rectale
ANALGESIQUES ANTIPYRETIQUES		
Acétylsalicylate de lysine	1g	Injectable
Acétylsalicylate de lysine	500 mg	Injectable
Paracétamol	500 mg	Injectable
Paracétamol	1 g	Injectable
Paracétamol	3%	Orale
Paracétamol	2,4 g/100 ml	Orale
Paracétamol	80 mg	Orale
Paracétamol	100 mg	Orale
Paracétamol	120 mg	Orale
Paracétamol	125 mg	Orale
Paracétamol	150 mg	Orale
Paracétamol	200 mg	Orale
Paracétamol	250 mg	Orale
Paracétamol	500 mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Paracétamol	1 g	Orale
Paracétamol	80 mg	Rectale
Paracétamol	100 mg	Rectale
Paracétamol	125 mg	Rectale
Paracétamol	150 mg	Rectale
Paracétamol	170 mg	Rectale
Paracétamol	200 mg	Rectale
Paracétamol	250 mg	Rectale
Paracétamol	300 mg	Rectale
Paracétamol	350 mg	Rectale
Paracétamol	500 mg	Rectale
Paracétamol	650 mg	Rectale
Paracétamol	1 g	Rectale
Paracétamol / Dextropropoxyphène	325 mg/ 32,5 mg	Orale
Paracétamol + Dextropropoxyphène	400 mg/ 30 mg	Orale
Paracétamol / codéine	300 mg/ 25 mg	Orale
Paracétamol / codéine	400 mg/ 20 mg	Orale
Paracétamol / codéine	500 mg/ 30 mg	Orale
Néfopam	20 mg	Injectable

ANTI-MIGRAINEUX

Eletriptan	20 mg	Orale
Eletriptan	40 mg	Orale
Sumatriptan	50 mg	Orale
Zolmitriptan	2,5 mg	Orale

ANESTHESIQUES

Bupivacaine	0,25 mg	Injectable
Bupivacaine	0,50 mg	Injectable
Lidocaine	2%	Injectable
Lidocaine	1%	Injectable
Lidocaine Adrenalinée	2%	Injectable

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
ANTI-DEPRESSEURS		
Amitriptyline	25 mg	Orale
Amitriptyline	50 mg	Orale
Amitriptyline	4%	Orale
Clomipramine	25 mg	Orale
Clomipramine	25 mg	Injectable
Clomipramine	75 mg	Orale
Duloxetine	30 mg	Orale
Duloxetine	60 mg	Orale
Escitalopram	10 mg	Orale
Escitalopram	5 mg	Orale
Fluvoxamine	100mg	Orale
Fluoxetine	20 mg	Orale
Fluoxetine	20 mg / 5 ml	Orale
Imipramine	25 mg	Orale
Maprotiline	25 mg	Orale
Maprotiline	75 mg	Orale
Mirtazapine	30 mg	Orale
Miansérine	30 mg	Orale
Milnacipran	50 mg	Orale
Milnacipran	25 mg	Orale
Paroxétine	20 mg	Orale
Sertraline	50 mg	Orale
Tianeptine	12,5 mg	Orale
Trimipramine	4%	Orale
Trimipramine	25 mg	Orale
Venlafaxine	50 mg	Orale
Venlafaxine	37,5 mg	Orale
Venlafaxine	25 mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
ANTIEPILEPTIQUES-ANTICONVULSIVANTS		
Acide Valproique	200 mg/ml	Orale (sol buv)
Acide Valproique	57,64 mg/ml	Orale (sirop)
Acide Valproique	200 mg	Orale
Acide Valproique	500 mg	Orale
Acide Valproique	250 mg	Orale
Acide Valproique	750 mg	Orale
Acide Valproique	1000 mg	Orale
Carbamazepine	200 mg	Orale
Carbamazepine	400 mg	Orale
Clonazépam	2 mg	Orale
Diazepam	10 mg	Injectable
Diazepam	1%	Orale
Diazepam	10 mg	Orale
Diazepam	2 mg	Orale
Diazepam	5 mg	Orale
Lamotrigine	25 mg	Orale
Lamotrigine	50 mg	Orale
Lamotrigine	100 mg	Orale
Lamotrigine	5 mg	Orale
Lévétiracetam	250 mg	Orale
Lévétiracetam	500 mg	Orale
Lévétiracetam	1000 mg	Orale
Oxcarbazepine	300 mg	Orale
Oxcarbazepine	600 mg	Orale
Phenytoine	100 mg	Orale
Phenobarbital	200 mg	Injectable
Phenobarbital	40 mg	Injectable
Phenobarbital	10 mg	Orale
Phenobarbital	50 mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
ANTIPARKINSONIENS		
Bromocriptine	2,5 mg	Orale
Bromocriptine	5 mg	Orale
Cabergoline	0,5 mg	Orale
Cabergoline	10 mg	Orale
Levodopa/Benserazide	100 mg /25 mg	Orale
Levodopa/Benserazide	200 mg /50 mg	Orale
Levodopa / Carbidopa /Entacapone	50 mg/12.5 mg /200 mg	Orale
Levodopa / Carbidopa /Entacapone	100 mg /25 mg /200 mg	Orale
Levodopa / Carbidopa /Entacapone	150 mg /37.5 mg /200 mg	Orale
Pramipexole	0,26 mg	Orale
Pramipexole	0,52 mg	Orale
Pramipexole	1,05 mg	Orale
Pramipexole	2,10 mg	Orale
Piribedil	20 mg	Orale
Piribedil	50 mg	Orale
Trihexyphénidyle	2 mg	Orale
Trihexyphénidyle	5 mg	Orale
NEUROLEPTIQUES		
Amisulpride	100 mg	Orale
Amisulpride	400 mg	Orale
Amisulpride	100 mg/ml	Orale
Amisulpride	50 mg	Orale
Amisulpride	200 mg	Orale
Chlorpromazine	25 mg	Orale
Chlorpromazine	100 mg	Orale
Chlorpromazine	25 mg	Injectable
Clozapine	25 mg	Orale
Clozapine	100 mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Fluphénazine	25 mg	Orale
Fluphénazine	25 mg	Injectable
Haloperidol	5 mg	Injectable
Haloperidol	0,2%	Orale
Haloperidol	1 mg	Orale
Levomépromazine	25 mg	Orale
Levomépromazine	100 mg	Orale
Levomépromazine	25 mg	Injectable
Levomépromazine	4%	Orale
Méprobamate	400 mg/5ml	Injectable
Olanzapine	10 mg	Orale
Olanzapine	5 mg	Orale
Pipotiazine	4%	Orale
Pipotiazine	25 mg	Injectable
Pipotiazine	100 mg	Injectable
Propériciazine	4%	Orale
Rispéridone	1 mg	Orale
Rispéridone	2 mg	Orale
Rispéridone	4 mg	Orale
Sulpiride	200 mg	Orale
Sulpiride	50 mg	Orale
Sulpiride	0,5 g/100 ml	Orale
Sulpiride	100 mg/2 ml	Injectable
Ziprasidone	40 mg	Orale
Ziprasidone	60 mg	Orale

NORMOTHYMIQUES

Lithium	250 mg	Orale
Lithium	400 mg	Orale

ANXIOLYTIQUES

Alprazolam	0,5 mg	Orale
Alprazolam	1 mg	Orale
Bromazépam	6 mg	Orale
Clorazépate	5 mg	Orale
Clorazépate	10 mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Clobazam	10 mg	Orale
Hydroxyzine	25 mg	Orale
Hydroxyzine	10 mg/5 ml	Orale
Lorazépam	1 mg	Orale
Lorazépam	2,5 mg	Orale
Nordazépam	7,5 mg	Orale
Nordazépam	15 mg	Orale
Prazépam	15 mg	Orale
Prazépam	10 mg	Orale
Tofizopam	50 mg	Orale

HYPNOTIQUES / SEDATIFS

Midazolam	5 mg/5 ml	Injectable
Zolpidem	6,25 mg	Orale
Zolpidem	12,5 mg	Orale
Zolpidem	10 mg	Orale
Zolpidem	7,5 mg	Orale

MEDICAMENTS DE LA DEMENCE/ ANTI-CHOLINESTERASIQUES

Ambenonium	10 mg	Orale
Donepezil	5 mg	Orale
Donepezil	10 mg	Orale
Neostigmine	0,5 mg	Injectable
Pyridostigmine	60 mg	Orale
Rivastigmine	9 mg	Dipositif transdermique
Rivastigmine	18 mg	Dipositif transdermique

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
SANG ET ORGANES HEMATOPOETIQUES		
ANTIANEMIQUES		
Epoétine Alfa	2000 UI/ml	Injectable
Epoétine Alfa	4000 UI/ml	Injectable
Epoétine Alfa	10 000 UI/ml	Injectable
Epoétine Alfa	1000 UI	Injectable
Epoétine Alfa	3000 UI	Injectable
Epoétine Bêta	1000 UI/ml	Injectable
Epoétine Bêta	2000 UI/ml	Injectable
Epoétine Bêta	5000 UI/ml	Injectable
Epoétine Bêta	10000 UI/ml	Injectable
Epoétine Bêta	3000 UI	Injectable
Epoétine Bêta	30000 UI	Injectable
Epoétine Bêta	500 UI	Injectable
Erythropoetine Humaine	2000 UI/ml	Injectable
Erythropoetine Humaine	4000 UI/ml	Injectable
Fumarate Ferreux	200 mg	Orale
Sulfate Ferreux/ Acide Ascorbique	105 mg/ 500 mg	Orale
Sulfate Ferreux/ Acide Folique	105 mg/ 350 mg	Orale
Acide Folique / Fer	0,350/50 mg/mg	Orale
Fer	100 mg	Injectable
Fer	Tous dosages	Orale
Cyanocobalamine	1 mg	Injectable
Darbepoetin Alfa	10 µg	Injectable
Darbepoetin Alfa	20 µg	Injectable
Darbepoetin Alfa	30 µg	Injectable
Darbepoetin Alfa	40 µg	Injectable
Darbepoetin Alfa	50 µg	Injectable

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Darbepoetin Alfa	60 µg	Injectable
Darbepoetin Alfa	80 µg	Injectable
Darbepoetin Alfa	100 µg	Injectable
Darbepoetin Alfa	150 µg	Injectable
Methoxy Polyethylene Glycol Epoetine Beta	50 µg/0.3 ml	Injectable
Methoxy Polyethylene Glycol Epoetine Beta	75 µg/0.3 ml	Injectable
Methoxy Polyethylene Glycol Epoetine Beta	100µg/0.3 ml	Injectable
Methoxy Polyethylene Glycol Epoetine Beta	150 µg/0.3 ml	Injectable
Methoxy Polyethylene Glycol Epoetine Beta	200 µg/0.3 ml	Injectable
Methoxy Polyethylene Glycol Epoetine Beta	250 µg/0.3 ml	Injectable

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
FACTEUR DE COAGULATION SANGUINE		
Facteur IX	50 UI / ml	Injectable
Facteur VIII	100 UI/ ml	Injectable
Facteur VIII recombinant (Octocog alpha)	250 UI	Injectable
Facteur VIII recombinant (Octocog alpha)	500 UI	Injectable
Facteur VIII recombinant (Octocog alpha)	1000 UI	Injectable
Facteur de willebrand	100 UI/ml	Injectable
Facteur VII recombinant	1,2 mg	Injectable
Facteur VII recombinant	2,4 mg	Injectable
Facteur VII recombinant	4,8 mg	Injectable
HEMOSTATIQUES GENERAUX		
Carbazochrome	1,5 mg	Injectable
Etamsylate	250 mg	Injectable
Etamsylate	250 mg	Orale
Etamsylate	500 mg	Orale
ANTIHEMORRAGIQUES		
Acide Tranexamique	250 mg	Orale
Acide Tranexamique	500 mg	Orale
Acide Tranexamique	500 mg	Injectable
Acide Tranexamique	1 g	Orale
Phytomenadione	10 mg	Orale
Phytomenadione	10 mg / ml	Injectable
ANTITHROMBOTIQUES		
Acide Acetylsalicylique	75 mg	Orale
Acetylsalicylate de lysine	160 mg	Orale
Acetylsalicylate de lysine	300 mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION

ANTICOAGULANTS HEPARINIQUES

Bemiparine	2 500 UI	injectable
Bemiparine	3 500 UI	injectable
Bemiparine	5 000 UI	injectable
Bemiparine	7 500 UI	injectable
Bemiparine	10 000 UI	injectable
Daltéparine sodique	2500 UI	Injectable
Daltéparine sodique	5000 UI	Injectable
Enoxaparine sodique	2000 UI	Injectable
Enoxaparine sodique	4000 UI	Injectable
Enoxaparine sodique	6000 UI	Injectable
Enoxaparine sodique	8000 UI	Injectable
Enoxaparine sodique	10000 UI	Injectable
Enoxaparine sodique	30000 UI	Injectable
Héparine calcique	5000 UI	Injectable
Héparine calcique	12500 UI	Injectable
Héparine calcique	25000 UI	Injectable
Heparinate de sodium	25 000 UI	Injectable
Nadroparine calcique	2850 UI	Injectable
Nadroparine calcique	3800 UI	Injectable
Nadroparine calcique	5700 UI	Injectable
Nadroparine calcique	7600 UI	Injectable
Nadroparine calcique	11400 UI	Injectable
Nadroparine calcique	15200 UI	Injectable
Nadroparine calcique	19000 UI	Injectable
Tinzaparine sodique	2500 UI	Injectable
Tinzaparine sodique	3500 UI	Injectable
Tinzaparine sodique	4500 UI	Injectable
Tinzaparine sodique	10000 UI	Injectable
Tinzaparine sodique	14000 UI	Injectable
Tinzaparine sodique	18000 UI	Injectable

INHIBITEURS DIRECT DU FACTEUR Xa

Rivaroxaban	10 mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
ANTIAGREGANTS PLAQUETTAIRES		
Clopidogrel	75 mg	Orale
Dipyridamol	75 mg	Orale
Dipyridamol	10 mg	Injectable
Ticlopidine	250 mg	Orale
ANTICOAGULANTS ORAUX ANTIVITAMINE K		
Acénocoumarol	4 mg	Orale
ANTIDOTES DE L'HÉPARINE		
Protamine	1000 UAH	Injectable
AGENTS CHELATEURS		
Déférasirox	125 mg	Orale
Déférasirox	250 mg	Orale
Déférasirox	500 mg	Orale
Déféroxamine	100 mg	Injectable
Déferiprone	500 mg	Orale
SUBSTITUS DU SANG ET SOLUTIONS DE PERFUSION		
Concentré pour hémodialyse Bicarbonate		
Concentré pour hémodialyse Acide		
Concentré pour hémodialyse Acetate		
Soluté pour dialyse peritonéale		
SUBSTITUTS DU PLASMA		
Gelatine fluide modifiée		Injectable
Albumine humaine		Injectable

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION

VOIE DIGESIVE ET METABOLISME

SOLUTIONS POUR NUTRITION PRENTERALE

Acides Aminés / Huiles d'olive et soja Rafinés	NA	Injectable

ANTIDIABETIQUES ORAUX

Glibenclamide	5 mg	Orale
Glibenclamide / Metformine	2.5 mg / 500 mg	Orale
Glibenclamide / Metformine	5 mg / 500 mg	Orale
Glimépiride	2 mg	Orale
Glimépiride	3 mg	Orale
Glimépiride	4 mg	Orale
Gliclazide	30 mg	Orale
Gliquidone	30 mg	Orale
Glipizide	5 mg	Orale
Metformine	500 mg	Orale
Metformine	280 mg	Orale
Metformine	850 mg	Orale
Metformine	1000 mg	Orale
Répaglinide	1 mg	Orale
Répaglinide	2 mg	Orale
Sitagliptine	100 mg	Orale
Sitagliptine / Metformine	50 mg/ 1000 mg	Orale
Vildagliptine	50 mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
ANTIDIABETIQUES/ INSULINE		
Insuline Humaine (mélange)	100 UI	Injectable
Insuline Humaine / Protamine	100 UI	Injectable
Insuline Humaine / Zinc	100 UI	Injectable
Insuline Humaine seule	100 UI	Injectable
ELEMENTS MINERAUX / VITAMINES		
Calcium / Colecalciferol	1 g / 880 UI	Orale
Calcium / Vitamine D 3	500 mg /400 /UI	Orale
Pyridoxine	20 mg	Orale
Ergocalciferol	0,6 MUI / 1,5 ml	Injectable /Orale
Ergocalciferol	400 UI / gtes	Orale
Vitamine D 3 1 alpha	0,1 µg	Orale
Vitamine D 3 1 alpha	0,25 µg	Orale
Vitamine D 3 1 alpha	1 µg	Orale
Calcium	500 mg	Orale
Calcium	1 g	Orale
Calcium	1,54 g	Orale
Calcium	tous dosages	Injectable
Chlorure de potassium	600 mg	Orale
Chlorure de potassium	10%	Injectable
ANTI-INFLAMMATOIRES IMMUNOSUPPRESSEURS INTESTINAUX		
Mesalazine	500 mg	Orale
Mesalazine	1 g	Rectale
Mesalazine	1%	Rectale
Sulfasalazine	500 mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Antireflux, Antiacide		
Alginate de sodium,bicarbonate de sodium	50 mg / 267 mg	Orale (nourisson susp buvable)
INHIBITEURS DE LA POMPE A PROTON		
Lansoprazole	15 mg	Orale
Lansoprazole	30 mg	Orale
Oméprazole	10 mg	Orale
Oméprazole	20 mg	Orale
Oméprazole	40 mg	Injectable
Pantoprazole	20 mg	Orale
Pantoprazole	40 mg	Orale
ANTIEMETIQUES		
Dolasetron	12,5 mg	Orale
Dolasetron	100 mg	Injectable
Dolasetron	200 mg	Orale
Granisetron	1 mg	Orale
Granisetron	3 mg	Injectable
Ondansetron	4 mg	Injectable
Ondansetron	4 mg	Orale
Ondansetron	8 mg	Injectable
Ondansetron	8 mg	Orale
Dompéridone	1 mg/ml	Orale
Métoclopramide	10 mg	Injectable
Métoclopramide	10 mg	Rectale
Métoclopramide	20 mg	Rectale
Métoclopramide	0,1 mg	Orale
Métoclopramide	0,26%	Orale
Métoclopramide	10 mg	Orale
Métoclopramide	16 mg	Orale
Métoclopramide	1 mg/ml	Orale
Métopimazine	0,1%	Orale
Métopimazine	0,4%	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Métopimazine	5 mg	Rectale
Métopimazine	10 mg/ml	Injectable
Dompéridone	10 mg	Orale

MEDICAMENTS CONTRE LES DESORDRES FONCTIONNELS GASTRO-INTESTI

Atropine	0,25mg	Injectable
Atropine	0,5mg	Injectable
Atropine	1mg	Injectable
Alverine / Simethicone	60 mg/ 300 mg	Orale
N Butyl Hyoscine	10 mg	Orale
N Butyl Hyoscine	10 mg	Rectale
N-Butyl Hyoscine	20 mg	Injectable
Drotavérine	80 mg	Orale
Drotavérine	40 mg	Orale
Drotavérine	40 mg	Injectable
Mébévérine	135 mg	Orale
Mébévérine	100 mg	Orale
Mébévérine	200 mg	Orale
Phloroglucinol	160 mg	Orale
Phloroglucinol /Triméthylphloroglucinol	40 mg/0,04 mg	Injectable
Phloroglucinol / Triméthylphloroglucinol	150/150 mg/mg	Rectale
Pinavérium	50 mg	Orale
Trimethylphloroglucinol	80 mg	Orale
Trimébutine	30 mg/5ml	Orale
Trimébutine	150 mg	Orale
Trimébutine	100 mg	Orale
Trimébutine	100 mg	Rectale

ANTISPASMODIQUES ANTICHOLINERGIQUES ET MUSCULOTROPES

Tiémonium	5 mg	Injectable
Tiémonium	10 mg	Orale
Tiémonium	20 mg	Rectale
Tiémonium	50 mg	Orale

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION

SYSTÈME RESPIRATOIRE

ANTIHISTAMINIQUE H1

Prométhazine	25 mg	Orale
Prométhazine	50 mg	Injectable
Prométhazine	0,1%	Orale(solution buvable)
Loratadine	10 mg	Orale
Loratadine	0,1 g /100 ml	Orale
Cétirizine	10 mg	Orale
Cétirizine	1 mg / ml	Orale
Méquitazine	10 mg	Orale
Méquitazine	5 mg	Orale
Méquitazine	1,25 mg	Orale
Hydroyzine	100 mg	Injectable

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION

BRONCHO-DILATATEURS / ANTIASTHMATIQUES

Béclométasone	50 µg	Nasale
Béclométasone	250 µg	Inhalation
Béclométasone	200 µg	Inhalation
Béclométasone	400 µg	Inhalation
Budésonide	64 µg	Nasale
Budésonide	100 µg	Inhalation
Budésonide	200 µg	Inhalation
Budésonide / formotérol	100/6 µg/µg	Inhalation
Budésonide / formotérol	200/6 µg/µg	Inhalation
Budésonide / formotérol	400/12 µg/µg	Inhalation
Formotérol	12 µg	Inhalation
Fluticasone	100 µg	Inhalation
Fluticasone	500 µg	Inhalation
Fluticasone	50 µg	Nasale
Fluticasone	50 µg	Inhalation
Fluticasone	125 µg	Inhalation
Fluticasone	250 µg	Inhalation
Fluticasone / salmétérol	100 µg / 50 µg	Inhalation
Fluticasone / salmétérol	250 µg/ 50 µg	Inhalation
Fluticasone / salmétérol	500 µg / 50 µg	Inhalation
Fluticasone / salmétérol	50 µg / 25 µg	Inhalation
Fluticasone / salmétérol	125 µg / 25 µg	Inhalation
Fluticasone / salmétérol	250 µg / 25 µg	Inhalation
Ipratropium	0,25/2 mg/ml	Nébulisation
Ipratropium	0,5/2 mg/ml	Nébulisation
Ipratropium / Salbutamol	20/100 µg/µg	Inhalation
Mométasone	50 µg	Nasale
Pirbutérol	200 µg	Inhalation
Salmétérol	25 µg	Inhalation
Salbutamol	100 µg	Inhalation
Salbutamol	2 mg	Orale
Salbutamol	2mg/5 ml	Orale
Salbutamol	0,5 mg/ml	Injectable
Salbutamol	100 µg	Nebuliseur

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Salbutamol	4 mg	Orale
Salbutamol	8 mg	Orale
Salbutamol	1 mg	Rectale
Salbutamol	2,5 mg	Inhalation
Salbutamol	5 mg/ml	Nébulisation
Terbutaline	5 mg	Inhalation
Terbutaline	500 µg	Inhalation
Théophylline	100 mg	Orale
Théophylline	200 mg	Orale
Théophylline	400 mg	Orale
Théophylline	350 mg	Rectale
Théophylline	100 mg	Rectale
Théophylline	300 mg	Orale
Tiotropium	18 µg	Inhalation
Tiemonium / Diprophylline	150/25 mg/mg	Rectale
Tiemonium / Diprophylline	300/50 mg/mg	Rectale
Tiemonium / Diprophylline	150/25 mg/mg	Orale
Triamcinolone	55 µg	Nasale
Tixocortol	1%	Nasale

SURFACTANTS PULMONAIRES

Fraction phospholopidique	120 mg	Injectable
Fraction phospholopidique	240 mg	Injectable

HORMONES SYSTEMIQUES, HORMONES SEXUELLES EXCLUES

HORMONES PANCREATIQUES

Glucagon	1 mg	Injectable

ANTITHYROIDIENS

Carbimazole	5 mg	Orale
Carbimazole	20 mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
HORMONES THYROIDIENNES		
Levothyroxine sodique	25 µg	Orale
Levothyroxine sodique	50 µg	Orale
Levothyroxine sodique	100 µg	Orale
Levothyroxine sodique	200 µg	Orale
HORMONE DE L'ANTEHYPOPHYSE ET ANALOGUES		
Somatropine	4 UI	Injectable
Somatropine	12 UI	Injectable
Somatropine	15 UI	Injectable
Somatropine	16 UI	Injectable
Somatropine	18 UI	Injectable
Tetracosactide	1 mg	Injectable
HORMONES DE LA POST HYPOPHYSE		
Desmopressine	10 µg/dose	Nasale
Desmopressine	0,2 mg	Orale
HORMONES HYPOTALAMIQUES		
Somatostatine	0,25 mg	Injectable
Somatostatine	3 mg	Injectable
Lanréotide	120 mg	Injectable
Lanréotide	30 mg	Injectable
Lanréotide	60 mg	Injectable
Lanréotide	90 mg	Injectable
Octréotide	50 µg	Injectable
Octréotide	100 µg	Injectable
Octréotide	500 µg	Injectable

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
CORTICOIDES A USAGE SYSTEMIQUE		
Betaméthasone	0,5 mg/ml	Orale
Betaméthasone	2 mg	Orale
Betaméthasone	5,7 mg	Injectable
Betaméthasone	5 mg	Injectable
Betaméthasone	8 mg	Injectable
Betaméthasone	4 mg	Injectable
Déxaméthasone	0,05 mg	Orale
Déxaméthasone	0,5 mg	Orale
Déxaméthasone	10 mg	Orale
Déxaméthasone	4 mg/ml	Injectable
Déxaméthasone	5 mg	Injectable
Déxaméthasone	90 mg	Rectale
Hydrocortisone	100 mg	Injectable
Hydrocortisone	10 mg	Orale
Hydrocortisone	90 mg	Rectale
Méthylprednisolone	4 mg	Orale
Méthylprednisolone	16 mg	Orale
Méthylprednisolone	20 mg	Injectable
Méthylprednisolone	40 mg	Injectable
Méthylprednisolone	80 mg	Injectable
Méthylprednisolone	120 mg	Injectable
Méthylprednisolone	500 mg	Injectable
Méthylprednisolone	1 g	Injectable
Prednisone	1 mg	Orale
Prednisone	5 mg	Orale
Prednisone	20 mg	Orale
Prednisone	50 mg	Orale
Prednisolone	5 mg	Orale
Prednisolone	20 mg	Orale
Prednisolone	1 mg/ml	Orale
Prednisolone	50 mg	Orale
Triamcinolone	80 mg	Injectable

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Triamcinolone	40 mg	Injectable
Prednisone / Acide ascorbique / Chlorure de potassium	5/125/125 mg/mg/mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION

SYSTÈME CARDIOVASCULAIRE

ANTIANGOREUX

Ivabradine	5 mg	Orale
Ivabradine	7,5 mg	Orale

ANTIANGOREUX VASODILATATEURS

Dinitrate d'isosorbide	10 mg	Orale
Dinitrate d'isosorbide	20 mg	Orale
Dinitrate d'isosorbide	5 mg	Orale
Mononitrate d'isosorbide	20 mg	Orale
Mononitrate d'isosorbide	40 mg	Orale
Mononitrate d'isosorbide	60 mg	Orale
Molsidomine	2 mg	Orale
Trimétazidine	20 mg	Orale
Trimétazidine	35 mg	Orale
Trinitrine	2,5 mg	Orale
Trinitrine	7,5 mg	Orale
Trinitrine	15 mg /ml	Injectable
Trinitrine	5 mg / ml	Injectable
Trinitrine	0,3 mg/ pulvérisation	Spray
Trinitrine	5 mg	Dispositif transdermique
Trinitrine	10 mg	Dispositif transdermique

VASODILATATEURS PERIPHERIQUES

Dihydroergotoxine	4,5 mg	Orale

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION

CARDIOTONIQUES

Digoxine	0,25 mg	Orale
Digoxine	5%	Orale

ANTIARYTHMIQUES

Amiodarone	200 mg	Orale
Amiodarone	150 mg	Injectable
Disopyramide	100 mg	Orale
Flécaïnide	100 mg	Orale

ANTIHYPERTENSEURS D'ACTION CENTRALE

Clonidine	0,15 mg	Orale
Guanfacine	2 mg	Orale
Methyldopa	250 mg	Orale
Methyldopa	500 mg	Orale
Rilménidine	1 mg	Orale

BETABLOQUANTS

Acébutolol	200 mg	Orale
Acébutolol	400 mg	Orale
Aténolol	5 mg	Injectable
Aténolol	100 mg	Orale
Bétaxolol	20 mg	Orale
Bisoprolol	2,5 mg	Orale
Bisoprolol	5 mg	Orale
Bisoprolol	10 mg	Orale
Carvédilol	6,25 mg	Orale
Carvédilol	25 mg	Orale
Métoprolol	100 mg	Orale
Métoprolol	200 mg	Orale

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Nébivolol	5 mg	Orale
Propranolol	5 mg	Injectable
Propranolol	40 mg	Orale
Propranolol	160 mg	Orale
Pindolol	5 mg	Orale
Pindolol	15 mg	Orale
Sotalol	160 mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
DIURETIQUES		
Amiloride	5 mg	Orale
Amiloride / Hydrochlorothiazide	5/50 mg/mg	Orale
Furosémide	20 mg	Injectable
Furosémide	30 mg	Orale
Furosémide	40 mg	Orale
Furosémide	250 mg	Injectable
Furosémide	500 mg	Orale
Hydrochlorothiazide	25 mg	Orale
Indapamide	1,5 mg	Orale
Indapamide	2,5 mg	Orale
Spironolactone	50 mg	Orale
Spironolactone	75 mg	Orale
Spironolactone / Altizide	25/15 mg/mg	Orale
INHIBITEURS CALCIQUES		
Amlodipine	5 mg	Orale
Amlodipine	10 mg	Orale
Diltiazem	60 mg	Orale
Diltiazem	90 mg	Orale
Diltiazem	120 mg	Orale
Diltiazem	180 mg	Orale
Diltiazem	200 mg	Orale
Diltiazem	240 mg	Orale
Diltiazem	300 mg	Orale
Diltiazem	360 mg	Orale
Diltiazem	25 mg	Injectable
Diltiazem	100 mg	Injectable

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Félodipine	5 mg	Orale
Isradipine	2,5 mg	Orale
Isradipine	5 mg	Orale
Lacidipine	2 mg	Orale
Lacidipine	4 mg	Orale
Lercanidipine	10 mg	Orale
Nicardipine	10 mg	Injectable
Nicardipine	20 mg	Orale
Nicardipine	40 mg	Orale
Nicardipine	50 mg	Orale
Nifédipine	10 mg	Orale
Nifédipine	20 mg	Orale
Nifédipine	30 mg	Orale
Nifédipine	60 mg	Orale
Nimodipine	30 mg	Orale
Nimodipine	10 mg/50 ml	Injectable
Nitrendipine	20 mg	Orale
Verapamil	180 mg	Orale
Verapamil	240 mg	Orale

INHIBITEURS DE L'ENZYME DE CONVERSION

Bénazépril	5 mg	Orale
Bénazépril	10 mg	Orale
Captopril	25 mg	Orale
Captopril	50 mg	Orale
Cilazapril	2,5 mg	Orale
Cilazapril	5 mg	Orale
Delapril	30 mg	Orale
Enalapril	5 mg	Orale
Enalapril	20 mg	Orale
Périndopril	2 mg	Orale

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Périndopril	4 mg	Orale
Périndopril	5 mg	Orale
Perindopril	8 mg	Orale
Quinapril	5 mg	Orale
Quinapril	20 mg	Orale
Ramipril	10 mg	Orale
Ramipril	2,5 mg	Orale
Ramipril	5 mg	Orale
Ramipril	1,25 mg	Orale
Trandolapril	2 mg	Orale
Trandolapril	0,5 mg	Orale

ANTAGONISTES DE L'ANGIOTENSINE II

Candesartan	4 mg	Orale
Candesartan	8 mg	Orale
Candesartan	16 mg	Orale
Irbésartan	150 mg	Orale
Irbésartan	300 mg	Orale
Losartan	50 mg	Orale
Losartan	100 mg	Orale
Olmesartan	10 mg	Orale
Olmesartan	20 mg	Orale
Olmesartan	40 mg	Orale
Telmisartan	40 mg	Orale
Telmisartan	80 mg	Orale
Valsartan	160 mg	Orale
Valsartan	80 mg	Orale
Valsartan	40 mg	Orale

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
ASSOCIATIONS D'ANTIHYPERTENSEURS		
Aténolol / Chlortalidone	50 mg/12,5 mg	Orale
Atorvastatine / Amlodipine	10 mg/5 mg	Orale
Atorvastatine / Amlodipine	10 mg/10 mg	Orale
Bisoprolol / Hydrochlorothiazide	2,5 mg/6,25 mg	Orale
Bisoprolol / Hydrochlorothiazide	5 mg/6,25 mg	Orale
Bisoprolol / Hydrochlorothiazide	10 mg/6,25 mg	Orale
Candesartan / Hydrochlorothiazide	8 mg/12,5 mg	Orale
Candesartan / Hydrochlorothiazide	16mg/12,5 mg	Orale
Captopril / Hydrochlorothiazide	50 mg/25 mg	Orale
Delapril / Indapamide	30 mg /2,5 mg	Orale
Enalapril / Hydrochlorothiazide	20 mg/12,5 mg	Orale
Ramipril / Hydrochlorothiazide	5 mg/25 mg	Orale
Irbésartan / Hydrochlorothiazide	150 mg/12,5 mg	Orale
Irbésartan / Hydrochlorothiazide	300 mg/12,5 mg	Orale
Irbésartan / Hydrochlorothiazide	300 mg/25 mg	Orale
Losartan / hydrochlorothiazide	100 mg/25 mg	Orale
Losartan / hydrochlorothiazide	100 mg/12,5 mg	Orale
Losartan / hydrochlorothiazide	50/12,5 mg / mg	Orale
Olmesartan / Hydrochlorothiazide	20 mg/12,5 mg	Orale
Olmesartan / Hydrochlorothiazide	20 mg/25 mg	Orale
Triamterene / Hydrochlorothiazide	50 mg / 25 mg	Orale
Quinapril / Hydrochlorothiazide	20 mg/12,5 mg	Orale
Valsartan / Hydrochlorothiazide	80 mg /12,5 mg	Orale
Valsartan / Hydrochlorothiazide	160 mg / 12,5 mg	Orale
Valsartan / Hydrochlorothiazide	160 mg / 25 mg	Orale
Indapamide / Périndopril	1,25 mg/4 mg	Orale
Indapamide / Périndopril	0,625 mg/2 mg	Orale
Nifédipine / Aténolol	20 mg/50 mg	Orale
Perindopril arginine / Amlodipine	5 mg/5 mg	Orale

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Perindopril arginine / Amlodipine	5 mg/10 mg	Orale
Perindopril arginine / Amlodipine	10 mg/5 mg	Orale
Perindopril arginine / Indapamide	10 mg/ 2,5 mg	Orale
Perindopril arginine / Amlodipine	10 mg/10 mg	Orale
Valsartan / Amlodipine	80 mg/ 5 mg	Orale
Valsartan / Amlodipine	160 / 5 mg	Orale
Valsartan / Amlodipine	160 / 10 mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
HYPOLIPEMIANTS		
Atorvastatine	10 mg	Orale
Atorvastatine	20 mg	Orale
Atorvastatine	40 mg	Orale
Atorvastatine	80 mg	Orale
Fluvastatine	20 mg	Orale
Fluvastatine	40 mg	Orale
Fluvastatine	80 mg	Orale
Pravastatine	20 mg	Orale
Rosuvastatine	5 mg	Orale
Rosuvastatine	10 mg	Orale
Rosuvastatine	20 mg	Orale
Simvastatine	20 mg	Orale
Simvastatine	40 mg	Orale
Simvastatine	10 mg	Orale
Ciprofibrate	100 mg	Orale
Fénofibrate	100 mg	Orale
Fénofibrate	160 mg	Orale
Fénofibrate	200 mg	Orale
Fénofibrate	67 mg	Orale
AGENTS ADRENERGIQUES ET DOPAMINERGIQUES		
Adrenaline	0,25 mg	Injectable
Adrenaline	0,50 mg	Injectable
Adrenaline	1 mg	Injectable
Dobutamine	250 mg	Injectable
Dopamine	50 mg	Injectable
Dopamine	200 mg	Injectable
Isoprenaline	0,2 mg	Injectable

ANTINEOPLASIQUES ET IMMUNOMODULATEURS

ANTINEOPLASIQUES CYTOTOXIQUES

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Asparaginase	10 000 U	Injectable
Bleomycine	15 mg	Injectable
Bevacizumab	100 mg	Injectable
Bevacizumab	400 mg	Injectable
Chlorambucil	2 mg	Orale
Cisplatine	10 mg	Injectable
Cisplatine	25 mg	Injectable
Cisplatine	50 mg	Injectable
Cyclophosphamide	50 mg	Orale
Cyclophosphamide	200 mg	Injectable
Cyclophosphamide	500 mg	Injectable
Cyclophosphamide	1 g	Injectable
Daunorubicine	20 mg	Injectable
Doxorubicine	10 mg	Injectable
Doxorubicine	50 mg	Injectable
Etoposide	50 mg	Orale
Etoposide	20 mg	Injectable
Etoposide	100 mg	Injectable
Epirubicine	10 mg	Injectable
Epirubicine	50 mg	Injectable
Estramustine	140 mg	Orale
5-Fluorouracil	250 mg	Injectable
5-Fluorouracil	500 mg	Injectable
Fludarabine	10 mg	Orale
Folinate de calcium	25 mg	Injectable
Folinate de calcium	50 mg	Injectable
Folinate de calcium	100 mg	Injectable

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Folinate de calcium	175 mg	Injectable
Folinate de calcium	5 mg	Orale
Folinate de calcium	15 mg	Orale
Folinate de calcium	25 mg	Orale
Folinate de calcium	5 mg	Injectable
Methotrexate	5 mg	Injectable
Methotrexate	25 mg	Injectable
Methotrexate	50 mg	Injectable
Methotrexate	500 mg	Injectable
Methotrexate	1 g	Injectable
Methotrexate	5 g	Injectable
Melphalan	2 mg	Orale
Capecitabine	150 mg	Orale
Capecitabine	500 mg	Orale
Carboplatine	150 mg	Injectable
Carboplatine	450 mg	Injectable
Carboplatine	50 mg	Injectable
Carmustine	100 mg	Injectable
Cytarabine	100 mg	Injectable
Cytarabine	500 mg	Injectable
Cytarabine	1 g	Injectable
Docetaxel	20 mg	Injectable
Docetaxel	80 mg	Injectable
Gemcitabine	200 mg	Injectable
Gemcitabine	1 g	Injectable
Gemcitabine	2 g	Injectable
Gosereline	3,6 mg	Injectable
Gosereline	10,8 mg	Injectable
Hydroxycarbamide	500 mg	Orale
Idarubicine	5 mg	Injectable
Idarubicine	10 mg	Injectable
Ifosfamide	500 mg	Injectable

[illegible]	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Ifosfamide	1 g	Injectable
Ifosfamide	2 g	Injectable
Imatinib	100 mg	Orale
Nilotinib	200 mg	Orale
Sunitib	12,5 mg	Orale
Sunitib	25 mg	Orale
Sunitib	50 mg	Orale
Sorafenib	200 mg	Orale
Lapatinib	250 mg	Orale
Irinotecan	40 mg	Injectable
Irinotecan	100 mg	Injectable
Mesna	400 mg	Injectable
Mercaptopurine	50 mg	Orale
Mitoxantrone	10 mg	Injectable
Mitoxantrone	20 mg	Injectable
Mitoxantrone	25 mg	Injectable
Oxaliplatine	50 mg	Injectable
Oxaliplatine	100 mg	Injectable
Oxaliplatine	200 mg	Injectable
Paclitaxel	30 mg	Injectable
Paclitaxel	150 mg	Injectable
Paclitaxel	100 mg	Injectable
Paclitaxel	300 mg	Injectable
Pemetrexed	100 mg	Injectable
Pemetrexed	500 mg	Injectable
Raltitrexed	2 mg	Injectable
Temozolomide	5 mg	Orale
Temozolomide	20 mg	Orale
Temozolomide	100 mg	Orale
Temozolomide	250 mg	Orale
Trastuzumab	150 mg	Injectable
Triptoreline	0,1 mg	Injectable

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Triptoreline	3,75 mg	Injectable
Triptoreline	11,25 mg	Injectable
Vinorelbine	10 mg	Injectable
Vinorelbine	20 mg	Orale
Vinorelbine	30 mg	Orale
Vinorelbine	50 mg	Injectable
Vinblastine	10 mg	Injectable
Vincristine	1 mg	Injectable
Tégafur / Uracile	100/224 mg/mg	Orale
Thiotepa	15 mg	Injectable

HORMONOTHERAPIE

Anastrozole	1 mg	Orale
Bicalutamide	50 mg	Orale
Cyproterone	50 mg	Orale
Eexemestane	25 mg	Orale
Flutamide	250 mg	Orale
Letrozole	2,5 mg	Orale
Medroxyprogesterone	500 mg	Orale
Tamoxifene	10 mg	Orale
Tamoxifene	20 mg	Orale

IMMUNOGLOBULINES IMMUNOSUPPRESSEURS

Immunoglobulines Equine Anti-Thymocytes Humains	20 mg / ml	Injectable
Immunoglobulines de lapin Anti-Thymocytes Humains	25 mg	Injectable

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
IMMUNOSTIMULANTS IMMUNOMODULATEURS		
Intérféron Alfa-2A	3 M UI	Injectable
Intérféron Alfa-2A	4,5 M UI	Injectable
Intérféron Alfa-2A	6 M UI	Injectable
Intérféron Alfa-2A	9 M UI	Injectable
Intérféron Alfa-2A Pegyle	135 µg	Injectable
Intérféron Alfa-2A Pegyle	180 µg	Injectable
Intérféron Alfa-2B	3 M UI	Injectable
Intérféron Alfa-2B	5 M UI	Injectable
Intérféron Alfa-2B	10 M UI	Injectable
Intérféron Alfa-2B	18 M UI	Injectable
Intérféron Alfa-2B	30 M UI	Injectable
Interféron alfa-2B	1 MUI	Injectable
Intérféron Alfa-2B Pegyle	50 µg	Injectable
Intérféron Alfa-2B Pegyle	80 µg	Injectable
Intérféron Alfa-2B Pegyle	100 µg	Injectable
Intérféron Alfa-2B Pegyle	120 µg	Injectable
Intérféron Alfa-2B Pegyle	150 µg	Injectable
Intérféron Beta-1A	30 µg	Injectable
Intérféron Beta1A	22 µg	Injectable
Intérféron Beta-1A	44 µg	Injectable
Intérféron Beta 1b	250 µg/ml	Injectable
IMMUNOSTIMULANTS		
Filgrastim	30 MUI	Injectable
Filgrastim	48 MUI	Injectable
Lenograstim	33,6 MUI	Injectable
Lenograstim	34 MUI	Injectable

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION

IMMUNOSUPRESSEURS

Acide Mycophenolique	180 mg	Orale
Acide Mycophenolique	360 mg	Orale
Adalimumab	40 mg	Injectable
Azathioprine	50 mg	Orale
Ciclosporine	10%	Orale
Ciclosporine	25 mg	Orale
Ciclosporine	50 mg	Orale
Ciclosporine	100 mg	Orale
Ciclosporine	50 mg	Injectable
Etanercept	25 mg	Injectable
Infliximab	100 mg	Injectable
Léflunomide	10 mg	Orale
Léflunomide	20 mg	Orale
Léflunomide	100 mg	Orale
Mycophenolate Mofetil	250 mg	Orale
Mycophenolate Mofetil	500 mg	Orale
Natalizumab	300 mg	Injectable
Rituximab	100 mg	Injectable
Rituximab	500 mg	Injectable
Tacrolimus	1 mg	Orale
Thalidomide	50 mg	Orale
Thalidomide	100 mg	Orale
Tociluzumab	20 mg / ml	Injectable

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION

MUSCLE ET SQUELETTE

ANTIGOUTTEUX HYPO-URICEMIANTS

Allopurinol	100 mg	Orale
Allopurinol	200 mg	Orale
Allopurinol	300 mg	Orale

ANTIGOUTTEUX ANTI-INFLAMMATOIRES

Colchicine	1 mg	Orale

BIPHOSPHONATES

Acide Alendronique	10 mg	Orale
Acide Alendronique	70 mg	Orale
Acide Ibandronique	2 mg	Injectable
Acide Ibandronique	6 mg	Injectable
Acide Ibandronique	50 mg	Orale
Acide Résidronique	5 mg	Orale
Acide Résidronique	30 mg	Orale
Acide Résidronique	35 mg	Orale
Acide Zoledronique	4 mg	Injectable
Acide Zoledronique	5mg/100 ml	Injectable
Alendronate / Vitamine D3	70 mg / 5600 UI	Orale
Alendronate / Vitamine D3	70 mg / 2800 UI	Orale
Ranélate de Strontium	2 g	Orale

ANTISPASTIQUES

Baclofène	10 mg	Orale
Dantrolène	20 mg	Injectable
Dantrolène	25 mg	Orale
Dantrolène	100 mg	Orale

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS		
Acéclofenac	100 mg	Orale
Acide Acétylsalicylique	100 mg	Orale
Acide Acétylsalicylique	250 mg	Orale
Acide Acétylsalicylique	1000 mg	Orale
Acide Acétylsalicylique	500 mg	Orale
Acide méfénamique	500 mg	Orale
Acide méfénamique	500 mg	Rectale
Acemetacine	60 mg	Orale
Acemetacine	90 mg	Orale
Acide niflumique	250 mg	Orale
Acide niflumique	400 mg	Rectale
Acide niflumique	700 mg	Rectale
Acide tiaprofénique	100 mg	Orale
Acide tiaprofénique	200 mg	Orale
Alminoprofène	300 mg	Orale
Célécoxib	100 mg	Orale
Célécoxib	200 mg	Orale
Diclofénac	75 mg	Orale
Diclofénac	100 mg	Rectale
Diclofénac	25 mg	Orale
Diclofénac	100 mg	Orale
Diclofénac	1,5%	Orale
Diclofénac	75 mg	Rectale
Diclofénac	50 mg	Orale
Diclofénac	12,5 mg	Rectale
Diclofénac	25 mg	Rectale
Diclofénac	50 mg	Rectale
Diclofénac	75 mg	Injectable
Etofenamate	1 g/ 2 ml	Injectable
Fénoprofène	300 mg	Orale
Ibuprofène	200 mg	Orale
Ibuprofène	400 mg	Orale
Ibuprofène	250 mg	Rectale
Ibuprofène	500 mg	Rectale
Ibuprofène	300 mg	Orale

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Ibuprofène	100 mg	Orale
Indométacine	75 mg	Orale
Indométacine	50 mg	Injectable
Indométacine	25 mg	Orale
Indométacine	50 mg	Rectale
Indométacine	100 mg	Rectale
Kétoprofène	150 mg	Orale
Kétoprofène	50 mg	Orale
Kétoprofène	200 mg	Orale
Kétoprofène	25 mg	Orale
Kétoprofène	100 mg	Injectable
Kétoprofène	100 mg	Orale
Kétoprofène	100 mg	Rectale
Ketorolac	0,50%	Ophtalmique
Méloxicam	15 mg	Orale
Méloxicam	15 mg	Rectale
Méloxicam	15 mg/1,5 ml	Injectable
Méloxicam	7,5 mg	Orale
Méloxicam	7,5 mg	Rectale
Naproxène	275 mg	Injectable
Naproxène	550 mg	Orale
Naproxène	550 mg	Injectable
Naproxène	500 mg	Rectale
Naproxène	500 mg	Orale
Naproxène	250 mg	Orale
Phénylbutazone	100 mg	Orale
Phénylbutazone	250 mg	Rectale
Piroxicam	10 mg	Orale
Piroxicam	20 mg	Orale
Piroxicam beta-cyclodextrine	20 mg	Orale
Ténoxicam	20 mg	Orale
Ténoxicam	20 mg	Rectale
Ténoxicam	20 mg	Injectable

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
ORGANES SENSORIELS		
MEDICAMENTS OPHTALMOLOGIQUES		
BETABLOQUANTS		
Betaxolol	0,25%	Ophtalmique
Betaxolol	0,50%	Ophtalmique
Carteolol	1%	Ophtalmique
Carteolol	2%	Ophtalmique
Timolol	0,25%	Ophtalmique
Timolol	0,50%	Ophtalmique
ANTICHOLINERGIQUES		
Atropine	0,5%	Ophtalmique
Atropine	1%	Ophtalmique
CHOLINERGIQUES		
Pilocarpine	2%	Ophtalmique
ANTI-INFLAMMATOIRES NON STEROIDIENS		
Indometacine	0,1%	Ophtalmique
ANTI-INFLAMMATOIRES STEROIDIENS		
Clobetasone Butyrate	0,10%	Ophtalmique
Fluorometholone	0,10%	Ophtalmique
Déxaméthasone	1 mg	Ophtalmique

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
ANTIGLAUCOMATEUX		
Acetazolamide	250 mg	Orale
Acetazolamide	500 mg	Injectable
Apraclonidine	1%	Ophtalmique
Apraclonidine	0,50%	Ophtalmique
Brimonidine	0,20%	Ophtalmique
Brinzolamide	10 mg/ml	Ophtalmique
Bimatoprost	0,3 mg/ml	Ophtalmique
Dorsolamide	2%	Ophtalmique
Dorzolamide / Timolol	2% / 5 mg	Ophtalmique
Latanoprost	0,005%	Ophtalmique
Latanoprost / Timolol	50 µg / 5 mg	Ophtalmique
Travoprost	0,004%	Ophtalmique
Travoprost / Timolol	40 µg/ml / 5 mg/ml	Ophtalmique
PRODUITS POUR DIAGNOSTIC		
Fluorescéine sodique	10%	Injectable
ANTIBACTERIENS		
Acide fusidique	1%	Ophtalmique
Gentamicine	0,3%	Ophtalmique
Tobramycine	0,3 MUI/100 ml	Ophtalmique
Indometacine/ Gentamicine	1 mg / 3000 UI	Ophtalmique
ANTIVIRAUX		
Aciclovir	3%	Pommade ophtalmique
LARMES ARTIFICIELLES		
Carmellose	4 mg/0,4 ml	Ophtalmique
Chlorure de sodium	90 mg	Ophtalmique
Carbomere 474 P	2,5 mg	Ophtalmique

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION

SYSTÈME GENTOURINAIRE ET HORMONES SEXUELLES

ALPHA-BLOQUANTS

Alfuzosine	2,5 mg	Orale
Alfuzosine	10 mg	Orale
Alfuzosine	5 mg	Orale
Tamsulosine	0,4 mg	Orale

ANTIGONADOTROPES

Danazol	200 mg	Orale

OCYTOCIQUES

Oxytocine	5 UI	Injectable
Méthylergometrine	0,125 mg	Orale
Méthylergometrine	0,2 mg/ml	Injectable
Méthylergometrine	0,25 mg/ml	Orale

DERIVES-IMIDAZOLES

Econazole	150 mg	Ovules
Metroniodazole	500 mg	Ovules

PROGESTATIFS

Hydroxyprogesterone	500 mg	Injectable
Medroxyprogesterone	150 mg	Injectable
Progesterone	100 mg	Orale ou Vaginale
Progesterone	200 mg	Orale ou Vaginale
Dydrogestérone	10 mg	Orale
Médrogestone	5 mg	Orale
Nomegestrol	5 mg	Orale
Promegestone	0,25 mg	Orale
Promegestone	0,5 mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION

ANTIINFECTIEUX GENERAUX A USAGE SYSTEMIQUE

PENICILLINES

Amoxicilline	1g	Orale
Amoxicilline	500 mg	Orale
Amoxicilline	125 mg	Orale
Amoxicilline	250 mg	Orale
Amoxicilline	250 mg	Injectable
Amoxicilline	500 mg	Injectable
Amoxicilline	1 g	Injectable
Amoxicilline / Acide Clavulanique	500/50 mg/mg	Injectable
Amoxicilline / Acide Clavulanique	2/200 g/mg	Injectable
Amoxicilline / Acide Clavulanique	1 g /100 mg	Injectable
Amoxicilline / Acide Clavulanique	1 g /200 mg	Injectable
Amoxicilline / Acide Clavulanique	500 mg /62,5 mg	Orale
Amoxicilline / Acide Clavulanique	500 mg /125 mg	Orale
Amoxicilline / Acide Clavulanique	100 mg /12,5 mg	Orale
Amoxicilline / Acide Clavulanique	250 mg /31,25 mg	Orale
Amoxicilline / Acide Clavulanique	250 mg /62,5 mg	Orale
Amoxicilline / Acide Clavulanique	1 g /125 mg	Orale
Amoxicilline / Clarithromycine / Oméprazole	1 g/ 500 mg/20 mg	Orale
Ampicilline	500 mg	Orale
Ampicilline	125 mg	Orale
Ampicilline	250 mg	Orale
Ampicilline	1 g	Injectable

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Ampicilline	250 mg	Injectable
Ampicilline	500 mg	Injectable
Ampicilline / Sulbactam	1000/500 mg/mg	Injectable
Benzathine Benzylpenicilline	0,6 M UI	Injectable
Benzathine Benzylpenicilline	1,2 M UI	Injectable
Benzathine Benzylpenicilline	2,4 M UI	Injectable
Benzylpenicilline	1 M UI	Injectable
Benzylpenicilline	5 M UI	Injectable
Benzylpenicilline Procaine	1 M UI	Injectable
Ertapeneme	1 g	Injectable
Flucloxacilline	250 mg	Injectable
Flucloxacilline	500 mg	Injectable
Flucloxacilline	1 g	Injectable
Flucloxacilline	125 mg	Orale
Flucloxacilline	250 mg	Orale
Flucloxacilline	500 mg	Orale
Imipenem / Cilastatine	250 mg/250 mg	Injectable
Imipenem / Cilastatine	500 mg/500 mg	Injectable
Phenoxymethylpenicilline	1 M UI	Orale
Phenoxymethylpenicilline	0,25 M UI	Orale
Phenoxymethylpenicilline	0,4 M UI	Orale
Oxacilline	250 mg	Orale
Oxacilline	500 mg	Orale
Oxacilline	500 mg	Injectable
Oxacilline	1 g	Injectable
Benzylpenicilline Sodique	0,5 MUI	Injectable
Phénoxyméthylpenicilline	1,2 MUI	Orale
Pipéracilline / Tazobactam	4/500 g/mg	Injectable
Pipéracilline / Tazobactam	2/250 g/mg	Injectable
Sultamicilline	375 mg	Orale
Sultamicilline	250 mg	Orale

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
CEPHALOSPORINES		
Ceftriaxone	250 mg	Injectable
Ceftriaxone	500 mg	Injectable
Ceftriaxone	1g	Injectable
Ceftriaxone	2g	Injectable
Céfaclor	125 mg	Orale
Céfaclor	250 mg	Orale
Céfaclor	500 mg	Orale
Céfadroxil	125 mg	Orale
Céfadroxil	250 mg	Orale
Céfadroxil	500 mg	Orale
Céfaléxine	125 mg	Orale
Céfaléxine	250 mg	Orale
Céfatrizine	125 mg	Orale
Céfatrizine	250 mg	Orale
Céfatrizine	500 mg	Orale
Céfixime	40 mg	Orale
Céfixime	100 mg	Orale
Céfixime	200 mg	Orale
Céfotaxime	500 mg	Injectable
Céfotaxime	1 g	Injectable
Cefpodoxime	40 mg	Orale
Cefpodoxime	100 mg	Orale
Ceftazidime	500 mg	Injectable
Ceftazidime	1 g	Injectable
Céfuroxime	125 mg	Orale
Céfuroxime	250 mg	Orale
Céfuroxime	750 mg	Injectable
Céfuroxime	1,5 g	Injectable
Cefazoline	1 g	Injectable
Cefaclor	750 mg	Orale
Céfadroxil	1 g	Orale
Céfalexine	500 mg	Orale
Céfotétan	1 g	Injectable

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
AMINOSIDES		
Amikacine	250 mg	Injectable
Amikacine	500 mg	Injectable
Gentamicine	5 mg	Ophtalmique
Gentamicine	10 mg	Injectable
Gentamicine	20 mg	Injectable
Gentamicine	40 mg	Injectable
Gentamicine	80 mg	Injectable
Gentamicine	120 mg	Injectable
Gentamicine	160 mg	Injectable
Tobramycine	25 mg	Injectable
Tobramycine	75 mg	Injectable
Tobramycine	160 mg	Injectable
Spectinomycine	2 g	Injectable
FLUOROQUINOLONES		
Ciprofloxacine	500 mg	Orale
Ciprofloxacine	250 mg	Orale
Ciprofloxacine	750 mg	Orale
Ciprofloxacine	0,30%	Ophtalmique
Ciprofloxacine	0,30%	Auriculaire
Ciprofloxacine	100 mg	Injectable
Ciprofloxacine	200 mg	Injectable
Ciprofloxacine	400 mg	Injectable
Lévofloxacine	500 mg	Orale
Lévofloxacine	500 mg	Injectable
Moxifloxacine	400 mg	Injectable
Moxifloxacine	400 mg	Orale
Norfloxacine	400 mg	Orale
Ofloxacine	200 mg	Orale
Ofloxacine	0,30%	Ophtalmique
Ofloxacine	200 mg	Injectable
Ofloxacine	1,5 mg	Auriculaire

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
GLYCOPEPTIDES		
Vancomycine	250 mg	Injectable
Vancomycine	500 mg	Injectable
Vancomycine	1 g	Injectable
Vancomycine	125 mg	Injectable
Teicoplanine	200 mg	Injectable
Teicoplanine	400 mg	Injectable
MACROLIDES		
Azithromycine	100 mg	Orale
Azithromycine	200 mg	Orale
Azithromycine	300 mg	Orale
Azithromycine	400 mg	Orale
Azithromycine	500 mg	Orale
Azithromycine	600 mg	Orale
Azithromycine	250 mg	Orale
Clarithromycine	500 mg	Orale
Clarithromycine	250 mg	Orale
Clarithromycine	25 mg/ml	Orale
Erythromycine	500 mg	Orale
Erythromycine	125 mg	Orale
Erythromycine	250 mg	Orale
Erythromycine	200 mg	Orale
Erythromycine	1000 mg	Orale
Josamycine	1 g	Orale
Josamycine	125 mg	Orale
Josamycine	250 mg	Orale
Josamycine	500 mg	Orale
Roxithromycine	300 mg	Orale
Roxithromycine	150 mg	Orale
Spiramycine	1,5 MUI	Orale
Spiramycine	0,75 MUI	Orale
Spiramycine	0,375 MUI	Orale
Spiramycine	3 MUI	Orale

[illegible]	[illegible]	[illegible]

LINCOSAMIDES

Lincomycine	600 mg	Injectable

PHENICOLES

Thiamphenicol	250 mg	Orale
Thiamphenicol	750 mg	Injectable
Thiamphenicol	125 mg	Orale
Thiamphenicol	500 mg	Orale

SULFAMIDES

Cotrimoxazole	400/80 mg	Orale
Cotrimoxazole	800/160 mg	Orale
Cotrimoxazole	200/40 mg	Orale
Sulfaméthoxazole / Triméthoprime	400/80 mg/mg	Injectable
Sulfaméthoxazole / Triméthoprime	100/20 mg/mg	Orale

TETRACYCLINES

Doxycycline	200 mg	Orale
Tetracycline	500 mg	Orale
Tetracycline	4%	Locale
Lymecycline	300 mg	Orale
Doxycycline	100 mg	Orale
Minocycline	100 mg	Orale

ANTIMYCOBACTERIENS

Rifamycine	2 MUI	Auriculaire

ANTIVIRAUX

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Aciclovir	250 mg	Injectable
Aciclovir	200 mg	Orale
Aciclovir	800 mg	Orale
Aciclovir	400 mg	Orale
Adéfovir	10 mg	Orale
Didanosine	100 mg	Orale
Efavirenz	600 mg	Orale
Efavirenz	200 mg	Orale
Entecavir	0,5 mg	Orale
Entecavir	1 mg	Orale
Entecavir	0,05 mg/ml	Orale
Ganciclovir	0,15%	Ophtalmique
Ganciclovir	500 mg	Injectable
Indinavir	400 mg	Orale
Indinavir	200 mg	Orale
Lamivudine	150 mg	Orale
Lamivudine	100 mg	Orale
Lamivudine	10 mg/ml	Orale
Lamivudine/ Zidovudine	150 mg /300 mg	Orale
Lamivudine / Stavudine	150 mg / 40 mg	Orale
Lamivudine / Stavudine	150 mg / 30 mg	Orale
Ribavirine	200 mg	Orale
Nelfinavir	50 mg/g	Orale
Nelfinavir	250 mg	Orale
Nevirapine	200 mg	Orale
Oseltamivir	75 mg	Orale
Stavudine	30 mg	Orale
Stavudine	40 mg	Orale
Telbivudine	600 mg	Orale
Zanamivir	5 mg/dose	Pulmonaire
Zidovudine	300 mg	Orale
Zidovudine	50 mg/5ml	Orale
Zidovudine	100 mg	Orale

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
ANTIBACTERIENS		
Acide fusidique	250 mg	Orale
Acide fusidique	2%	Locale
Nitrofurantoine	50 mg	Orale
Spiramycine / Métronidazole	0,75/125 MUI/mg	Orale
Spiramycine / Métronidazole	1,5/250 MUI/mg	Orale
ANTIPALUDIQUES		
Proguanil / Chloroquine	200 mg/ 100 mg	Orale
Chloroquine	100 mg	Orale
ANTIFONGIQUES		
Amphotericine B	3%	Locale
Amphotericine B	500 mg/5ml	Orale
Amphotericine B	50 mg	Injectable
Clotrimazole	100 mg	Vaginale
Clotrimazole	500 mg	Vaginale
Clotrimazole	200 mg	Vaginale
Ciclopiroxolamine	1%	Locale
Clotrimazole	1%	Locale
Econazole	1%	Locale
Econazole	100 mg	Ovule
Fenticonazole	200 mg	Vaginale
Fluconazole	50 mg	Orale
Fluconazole	150 mg	Orale
Fluconazole	2 mg/ml	Injectable
Fluconazole	50 mg/5ml	Orale
Fluconazole	200 mg	Orale
Flucytosine	2,5 g	Injectable
Griseofulvine	125 mg	Orale
Griseofulvine	250 mg	Orale
Griseofulvine	500 mg	Orale
Griseofulvine	5%	Locale
Isoconazole	2%	Locale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Isoconazole	300 mg	Ovule
Nystatine	100000 UI	Orale
Nystatine	500000 UI	Orale
Miconazole	2%	Locale
Sulconazole	1%	Locale
Tioconazole	300 mg	Vaginale
Terbinafine	250 mg	Orale
Terbinafine	1%	Locale
Voriconazole	200 mg	Injectable
Voriconazole	200 mg	Orale
Voriconazole	50 mg	Orale

ANTIPARASITAIRES

Albendazole	400 mg	Orale
Albendazole	4%	Orale
Métronidazole	500 mg	Orale
Métronidazole	500 mg	Injectable
Métronidazole	25 mg/ml	Orale
Métronidazole	250 mg	Orale
Métronidazole	4%	Orale
Mébendazole	100 mg	Orale
Mébendazole	500 mg	Orale
Secnidazole	500 mg	Orale
Pyrantel	250 mg	Orale
Pyrantel	125 mg	Orale
Tiliquinol / Tilbroquinol	50/200 mg/mg	Orale
Tenonitrozole	250 mg	Orale
Tinidazole	500 mg	Orale

ANTIBIOTIQUES / CORTICOÏDES

Oxyteracycline / PolymyxineB / Nystatine / Dexamethasone	0,09 MUI / 0,1MUI/ 1MUI / 10 mg	Auriculaire

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
VACCINS SEULS ET/OU ASSOCIES CONTRE		
La tuberculose (BCG)		Injectable
La Poliomyelite		Orale / Injectable
L'hépatite B		Injectable
La diphterie		Injectable
Le tetanos		Injectable
La coqueluche		Injectable
La rougeole		Injectable
La grippe		Injectable
Les oreillons		
Le méningocoque		
Le peumocoque		
L'héamophillus influenza		
La rubéole		
Sérum antitétanique		
Sérum anti D		
Polyosides pneumococciques		Injectable
IMMUNOGLOBULINES ET IMMUNOSÉRUMS		
Immunoglobuline humaine normale	50 mg/ml	Injectable
MEDICAMENTS DERMATOLOGIQUES		
ANTIACNÉIQUES		
Isotrétinoine	40 mg	Orale
Isotrétinoine	5 mg	Orale
Isotrétinoine	10 mg	Orale
Isotrétinoine	20 mg	Orale
ANTI-ECZÉMATEUX		
Clotrimazole / Déxaméthasone	1/40 g/mg	Locale
Béclométasone	0,1%	Locale

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Désonide	0,1%	Locale
Betaméthasone	0,05%	Locale
Betaméthasone	7,5 mg	Locale
Betaméthasone	0,1 g	Locale

ANTIPSORIASIQUES

Calcipotriol	50 µg/g	Locale
Calcipotriol	50 µg/ml	Locale

* * *

Annexe II
liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION

SYSTEME NERVEUX

ANALGESIQUES ANTIPYRETIQUES

Acétylsalicylate de lysine	1g	Injectable
Acétylsalicylate de lysine	500 mg	Injectable
Paracétamol	500 mg	Injectable

AGENTS ADRENERGIQUES ET DOPAMINERGIQUES

Adrenaline	0,25 mg	Injectable
Adrenaline	0,50 mg	Injectable
Adrenaline	1 mg	Injectable
Dobutamine	250 mg	Injectable
Dopamine	50 mg	Injectable
Dopamine	200 mg	Injectable
Isoprenaline	0,2 mg	Injectable

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
SANG ET ORGANES HEMATOPOETIQUES		
ANTIANEMIQUES		
Epoétine Alfa	2000 UI/ml	Injectable
Epoétine Alfa	4000 UI/ml	Injectable
Epoétine Alfa	10 000 UI/ml	Injectable
Epoétine Alfa	1000 UI	Injectable
Epoétine Alfa	3000 UI	Injectable
Epoétine Bêta	1000 UI/ml	Injectable
Epoétine Bêta	2000 UI/ml	Injectable
Epoétine Bêta	5000 UI/ml	Injectable
Epoétine Bêta	10000 UI/ml	Injectable
Epoétine Bêta	3000 UI	Injectable
Epoétine Bêta	30000 UI	Injectable
Epoétine Bêta	500 UI	Injectable
Erythropoetine Humaine	2000 UI/ml	Injectable
Erythropoetine Humaine	4000 UI/ml	Injectable
Fumarate Ferreux	200 mg	Orale
Sulfate Ferreux/ Acide Ascorbique	105 mg/ 500 mg	Orale
Sulfate Ferreux/ Acide Folique	105 mg/ 350 mg	Orale
Acide Folique / Fer	0,350/50 mg/mg	Orale
Fer	100 mg	Injectable
Fer	Tous dosages	Orale
Cyanocobalamine	1 mg	Injectable
Darbepoetin Alfa	10 µg	Injectable
Darbepoetin Alfa	20 µg	Injectable
Darbepoetin Alfa	30 µg	Injectable
Darbepoetin Alfa	40 µg	Injectable
Darbepoetin Alfa	50 µg	Injectable
Darbepoetin Alfa	60 µg	Injectable
Darbepoetin Alfa	80 µg	Injectable
Darbepoetin Alfa	100 µg	Injectable
Darbepoetin Alfa	150 µg	Injectable
Methoxy Polyethylene Glycol Epoetine Beta	50 µg/0.3 ml	Injectable

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Methoxy Polyethylene Glycol Epoetine Beta	75 µg/0.3 ml	Injectable
Methoxy Polyethylene Glycol Epoetine Beta	100µg/0.3 ml	Injectable
Methoxy Polyethylene Glycol Epoetine Beta	150 µg/0.3 ml	Injectable
Methoxy Polyethylene Glycol Epoetine Beta	200 µg/0.3 ml	Injectable
Methoxy Polyethylene Glycol Epoetine Beta	250 µg/0.3 ml	Injectable

ANTITHROMBOTIQUES

Acide Acetylsalicylique	75 mg	Orale
Acetylsalicylate de lysine	160 mg	Orale
Acetylsalicylate de lysine	300 mg	Orale

ANTICOAGULANTS HEPARINIQUES

Bemiparine	2 500 UI	injectable
Bemiparine	3 500 UI	injectable
Bemiparine	5 000 UI	injectable
Bemiparine	7 500 UI	injectable
Bemiparine	10 000 UI	injectable
Daltéparine sodique	2500 UI	Injectable
Daltéparine sodique	5000 UI	Injectable
Enoxaparine sodique	2000 UI	Injectable
Enoxaparine sodique	4000 UI	Injectable
Enoxaparine sodique	6000 UI	Injectable
Enoxaparine sodique	8000 UI	Injectable
Enoxaparine sodique	10000 UI	Injectable
Enoxaparine sodique	30000 UI	Injectable
Héparine calcique	5000 UI	Injectable
Héparine calcique	12500 UI	Injectable
Héparine calcique	25000 UI	Injectable
Heparinate de sodium	25 000 UI	Injectable
Nadroparine calcique	2850 UI	Injectable
Nadroparine calcique	3800 UI	Injectable
Nadroparine calcique	5700 UI	Injectable
Nadroparine calcique	7600 UI	Injectable
Nadroparine calcique	11400 UI	Injectable
Nadroparine calcique	15200 UI	Injectable
Nadroparine calcique	19000 UI	Injectable
Tinzaparine sodique	2500 UI	Injectable
Tinzaparine sodique	3500 UI	Injectable

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Tinzaparine sodique	4500 UI	Injectable
Tinzaparine sodique	10000 UI	Injectable
Tinzaparine sodique	14000 UI	Injectable
Tinzaparine sodique	18000 UI	Injectable

INHIBITEURS DIRECT DU FACTEUR Xa

Rivaroxaban	10 mg	Orale

ANTIAGREGANTS PLAQUETTAIRES

Acetylsalicylate de lysine	300 mg	Orale
Clopidogrel	75 mg	Orale
Dipyridamol	75 mg	Orale
Dipyridamol	10 mg	Injectable
Ticlopidine	250 mg	Orale

ANTICOAGULANTS ORAUX
ANTIVITAMINE K

Acénocoumarol	4 mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
FACTEUR DE COAGULATION SANGUINE		
Facteur IX	50 UI / ml	Injectable
Facteur VIII	100 UI/ ml	Injectable
Facteur VIII recombinant (Octocog alpha)	250 UI	Injectable
Facteur VIII recombinant (Octocog alpha)	500 UI	Injectable
Facteur VIII recombinant (Octocog alpha)	1000 UI	Injectable
Facteur de willebrand	100 UI/ml	Injectable
Facteur VII recombinant	1,2 mg	Injectable
Facteur VII recombinant	2,4 mg	Injectable
Facteur VII recombinant	4,8 mg	Injectable
HEMOSTATIQUES GENERAUX		
Carbazochrome	1,5 mg	Injectable
Etamsylate	250 mg	Injectable
Etamsylate	250 mg	Orale
Etamsylate	500 mg	Orale
SUBSTITUS DU SANG ET SOLUTIONS DE PERFUSION		
Concentré pour hémodialyse Bicarbonate		
Concentré pour hémodialyse Acide		
Concentré pour hémodialyse Acetate		
Soluté pour dialyse peritonéale		
SUBSTITUTS DU PLASMA		
Albumine humaine		Injectable

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
VOIE DIGESIVE ET METABOLISME		
ANTIDIABETIQUES ORAUX		
Glibenclamide	5 mg	Orale
Glibenclamide / Metformine	2.5 mg / 500 mg	Orale
Glibenclamide / Metformine	5 mg / 500 mg	Orale
Glimépiride	2 mg	Orale
Glimépiride	3 mg	Orale
Glimépiride	4 mg	Orale
Gliclazide	30 mg	Orale
Gliquidone	30 mg	Orale
Glipizide	5 mg	Orale
Metformine	500 mg	Orale
Metformine	280 mg	Orale
Metformine	850 mg	Orale
Metformine	1000 mg	Orale
Répaglinide	1 mg	Orale
Répaglinide	2 mg	Orale
Sitagliptine	100 mg	Orale
Sitagliptine / Metformine	50 mg/ 1000 mg	Orale
Vildagliptine	50 mg	Orale
ANTIDIABETIQUES/ INSULINE		
Insuline Humaine (mélange)	100 UI	Injectable
Insuline Humaine / Protamine	100 UI	Injectable
Insuline Humaine / Zinc	100 UI	Injectable
Insuline Humaine seule	100 UI	Injectable

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
ANTI-INFLAMMATOIRES IMMUNOSUPPRESSEURS INTESTINAUX		
Mesalazine	500 mg	Orale
Mesalazine	1 g	Rectale
Mesalazine	1%	Rectale
Sulfasalazine	500 mg	Orale
ELEMENTS MINERAUX / VITAMINES		
Calcium	500 mg	Orale
Calcium	1 g	Orale
Calcium	1,54 g	Orale
Calcium	tous dosages	Injectable
Chlorure de potassium	600 mg	Orale
Chlorure de potassium	10%	Injectable

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION

SYSTÈME CARDIOVASCULAIRE

ANTIANGOREUX VASODILATATEURS

Dinitrate d'isosorbide	10 mg	Orale
Dinitrate d'isosorbide	20 mg	Orale
Dinitrate d'isosorbide	5 mg	Orale
Mononitrate d'isosorbide	20 mg	Orale
Mononitrate d'isosorbide	40 mg	Orale
Mononitrate d'isosorbide	60 mg	Orale
Molsidomine	2 mg	Orale
Trimétazidine	20 mg	Orale
Trimétazidine	35 mg	Orale
Trinitrine	2,5 mg	Orale
Trinitrine	7,5 mg	Orale
Trinitrine	15 mg /ml	Injectable
Trinitrine	5 mg / ml	Injectable
Trinitrine	0,3 mg/ pulvérisation	Spray
Trinitrine	5 mg	Dispositif transdermique
Trinitrine	10 mg	Dispositif transdermique

ANTIARYTHMIQUES

Amiodarone	200 mg	Orale
Amiodarone	150 mg	Injectable
Disopyramide	100 mg	Orale
Flécaïnide	100 mg	Orale

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
ANTIHYPERTENSEURS D'ACTION CENTRALE		
Clonidine	0,15 mg	Orale
Guanfacine	2 mg	Orale
Methyldopa	250 mg	Orale
Methyldopa	500 mg	Orale
Rilménidine	1 mg	Orale
BETABLOQUANTS		
Acébutolol	200 mg	Orale
Acébutolol	400 mg	Orale
Aténolol	5 mg	Injectable
Aténolol	100 mg	Orale
Bétaxolol	20 mg	Orale
Bisoprolol	2,5 mg	Orale
Bisoprolol	5 mg	Orale
Bisoporolol	10 mg	Orale
Carvédilol	6,25 mg	Orale
Carvédilol	25 mg	Orale
Métoprolol	100 mg	Orale
Métoprolol	200 mg	Orale
Nébivolol	5 mg	Orale
Propranolol	5 mg	Injectable
Propranolol	40 mg	Orale
Propranolol	160 mg	Orale
Pindolol	5 mg	Orale
Pindolol	15 mg	Orale
Sotalol	160 mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
DIURETIQUES		
Amiloride	5 mg	Orale
Amiloride / Hydrochlorothiazide	5/50 mg/mg	Orale
Furosémide	20 mg	Injectable
Furosémide	30 mg	Orale
Furosémide	40 mg	Orale
Furosémide	250 mg	Injectable
Furosémide	500 mg	Orale
Hydrochlorothiazide	25 mg	Orale
Indapamide	1,5 mg	Orale
Indapamide	2,5 mg	Orale
Spironolactone	50 mg	Orale
Spironolactone	75 mg	Orale
Spironolactone / Altizide	25/15 mg/mg	Orale
INHIBITEURS CALCIQUES		
Amlodipine	5 mg	Orale
Amlodipine	10 mg	Orale
Diltiazem	60 mg	Orale
Diltiazem	90 mg	Orale
Diltiazem	120 mg	Orale
Diltiazem	180 mg	Orale
Diltiazem	200 mg	Orale
Diltiazem	240 mg	Orale
Diltiazem	300 mg	Orale
Diltiazem	360 mg	Orale
Diltiazem	25 mg	Injectable
Diltiazem	100 mg	Injectable
Félodipine	5 mg	Orale
Isradipine	2,5 mg	Orale
Isradipine	5 mg	Orale
Lacidipine	2 mg	Orale
Lacidipine	4 mg	Orale
Lercanidipine	10 mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Nicardipine	10 mg	Injectable
Nicardipine	20 mg	Orale
Nicardipine	40 mg	Orale
Nicardipine	50 mg	Orale
Nifédipine	10 mg	Orale
Nifédipine	20 mg	Orale
Nifédipine	30 mg	Orale
Nifédipine	60 mg	Orale
Nimodipine	30 mg	Orale
Nimodipine	10 mg/50 ml	Injectable
Nitrendipine	20 mg	Orale
Verapamil	180 mg	Orale
Verapamil	240 mg	Orale

INHIBITEURS DE L'ENZYME DE CONVERSION

Bénazépril	5 mg	Orale
Bénazépril	10 mg	Orale
Captopril	25 mg	Orale
Captopril	50 mg	Orale
Cilazapril	2,5 mg	Orale
Cilazapril	5 mg	Orale
Delapril	30 mg	Orale
Enalapril	5 mg	Orale
Enalapril	20 mg	Orale
Périndopril	2 mg	Orale
Périndopril	4 mg	Orale
Périndopril	5 mg	Orale
Perindopril	8 mg	Orale
Quinapril	5 mg	Orale
Quinapril	20 mg	Orale
Ramipril	10 mg	Orale
Ramipril	2,5 mg	Orale
Ramipril	5 mg	Orale
Ramipril	1,25 mg	Orale
Trandolapril	2 mg	Orale
Trandolapril	0,5 mg	Orale

ANTAGONISTES DE L'ANGIOTENSINE II

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Candesartan	4 mg	Orale
Candesartan	8 mg	Orale
Candesartan	16 mg	Orale
Irbésartan	150 mg	Orale
Irbésartan	300 mg	Orale
Losartan	50 mg	Orale
Losartan	100 mg	Orale
Olmesartan	10 mg	Orale
Olmesartan	20 mg	Orale
Olmesartan	40 mg	Orale
Telmisartan	40 mg	Orale
Telmisartan	80 mg	Orale
Valsartan	160 mg	Orale
Valsartan	80 mg	Orale
Valsartan	40 mg	Orale

ASSOCIATIONS D'ANTIHYPERTENSEURS

Aténolol / Chlortalidone	50 mg/12,5 mg	Orale
Atorvastatine / Amlodipine	10 mg/5 mg	Orale
Atorvastatine / Amlodipine	10 mg/10 mg	Orale
Bisoprolol / Hydrochlorothiazide	2,5 mg/6,25 mg	Orale
Bisoprolol / Hydrochlorothiazide	5 mg/6,25 mg	Orale
Bisoprolol / Hydrochlorothiazide	10 mg/6,25 mg	Orale
Candesartan / Hydrochlorothiazide	8 mg/12,5 mg	Orale
Candesartan / Hydrochlorothiazide	16mg/12,5 mg	Orale
Captopril / Hydrochlorothiazide	50 mg/25 mg	Orale
Delapril / Indapamide	30 mg /2,5 mg	Orale
Enalapril / Hydrochlorothiazide	20 mg/12,5 mg	Orale
Ramipril / Hydrochlorothiazide	5 mg/25 mg	Orale
Irbésartan / Hydrochlorothiazide	150 mg/12,5 mg	Orale
Irbésartan / Hydrochlorothiazide	300 mg/12,5 mg	Orale
Irbésartan / Hydrochlorothiazide	300 mg/25 mg	Orale
Losartan / hydrochlorothiazide	100 mg/25 mg	Orale
Losartan / hydrochlorothiazide	100 mg/12,5 mg	Orale
Losartan / hydrochlorothiazide	50/12,5 mg / mg	Orale
Olmesartan / Hydrochlorothiazide	20 mg/12,5 mg	Orale
Olmesartan / Hydrochlorothiazide	20 mg/25 mg	Orale

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Triamterene / Hydrochlorothiazide	50 mg / 25 mg	Orale
Quinapril / Hydrochlorothiazide	20 mg/12,5 mg	Orale
Valsartan / Hydrochlorothiazide	80 mg /12,5 mg	Orale
Valsartan / Hydrochlorothiazide	160 mg / 12,5 mg	Orale
Valsartan / Hydrochlorothiazide	160 mg / 25 mg	Orale
Indapamide / Périndopril	1,25 mg/4 mg	Orale
Indapamide / Périndopril	0,625 mg/2 mg	Orale
Nifédipine / Aténolol	20 mg/50 mg	Orale
Perindopril arginine / Amlodipine	5 mg/5 mg	Orale
Perindopril arginine / Amlodipine	5 mg/10 mg	Orale
Perindopril arginine / Amlodipine	10 mg/5 mg	Orale
Perindopril arginine / Indapamide	10 mg/ 2,5 mg	Orale
Perindopril arginine / Amlodipine	10 mg/10 mg	Orale
Valsartan / Amlodipine	80 mg/ 5 mg	Orale
Valsartan / Amlodipine	160 / 5 mg	Orale
Valsartan / Amlodipine	160 / 10 mg	Orale

ANTINEOPLASIQUES ET IMMUNOMODULATEURS

ANTINEOPLASIQUES CYTOTOXIQUES

Asparaginase	10 000 U	Injectable
Bleomycine	15 mg	Injectable
Bevacizumab	100 mg	Injectable
Bevacizumab	400 mg	Injectable
Chlorambucil	2 mg	Orale
Cisplatine	10 mg	Injectable
Cisplatine	25 mg	Injectable
Cisplatine	50 mg	Injectable
Cyclophosphamide	50 mg	Orale
Cyclophosphamide	200 mg	Injectable
Cyclophosphamide	500 mg	Injectable
Cyclophosphamide	1 g	Injectable
Daunorubicine	20 mg	Injectable

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Doxorubicine	10 mg	Injectable
Doxorubicine	50 mg	Injectable
Etoposide	50 mg	Orale
Etoposide	20 mg	Injectable
Etoposide	100 mg	Injectable
Epirubicine	10 mg	Injectable
Epirubicine	50 mg	Injectable
Estramustine	140 mg	Orale
5-Fluorouracil	250 mg	Injectable
5-Fluorouracil	500 mg	Injectable
Fludarabine	10 mg	Orale
Folinate de calcium	25 mg	Injectable
Folinate de calcium	50 mg	Injectable
Folinate de calcium	100 mg	Injectable
Folinate de calcium	175 mg	Injectable
Folinate de calcium	5 mg	Orale
Folinate de calcium	15 mg	Orale
Folinate de calcium	25 mg	Orale
Folinate de calcium	5 mg	Injectable
Methotrexate	5 mg	Injectable
Methotrexate	25 mg	Injectable
Methotrexate	50 mg	Injectable
Methotrexate	500 mg	Injectable
Methotrexate	1 g	Injectable
Methotrexate	5 g	Injectable
Melphalan	2 mg	Orale
Capecitabine	150 mg	Orale
Capecitabine	500 mg	Orale
Carboplatine	150 mg	Injectable
Carboplatine	450 mg	Injectable
Carboplatine	50 mg	Injectable
Carmustine	100 mg	Injectable
Cytarabine	100 mg	Injectable
Cytarabine	500 mg	Injectable
Cytarabine	1 g	Injectable
Docetaxel	20 mg	Injectable
Docetaxel	80 mg	Injectable

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Gemcitabine	200 mg	Injectable
Gemcitabine	1 g	Injectable
Gemcitabine	2 g	Injectable
Gosereline	3,6 mg	Injectable
Gosereline	10,8 mg	Injectable
Hydroxycarbamide	500 mg	Orale
Idarubicine	5 mg	Injectable
Idarubicine	10 mg	Injectable
Ifosfamide	500 mg	Injectable
Ifosfamide	1 g	Injectable
Ifosfamide	2 g	Injectable
Imatinib	100 mg	Orale
Nilotinib	200 mg	Orale
Sunitib	12,5 mg	Orale
Sunitib	25 mg	Orale
Sunitib	50 mg	Orale
Sorafenib	200 mg	Orale
Lapatinib	250 mg	Orale
Irinotecan	40 mg	Injectable
Irinotecan	100 mg	Injectable
Mesna	400 mg	Injectable
Mercaptopurine	50 mg	Orale
Mitoxantrone	10 mg	Injectable
Mitoxantrone	20 mg	Injectable
Mitoxantrone	25 mg	Injectable
Oxaliplatine	50 mg	Injectable
Oxaliplatine	100 mg	Injectable
Oxaliplatine	200 mg	Injectable
Paclitaxel	30 mg	Injectable
Paclitaxel	150 mg	Injectable
Paclitaxel	100 mg	Injectable
Paclitaxel	300 mg	Injectable
Pemetrexed	100 mg	Injectable
Pemetrexed	500 mg	Injectable
Raltitrexed	2 mg	Injectable
Temozolomide	5 mg	Orale
Temozolomide	20 mg	Orale
Temozolomide	100 mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Temozolomide	250 mg	Orale
Trastuzumab	150 mg	Injectable
Triptoreline	0,1 mg	Injectable
Triptoreline	3,75 mg	Injectable
Triptoreline	11,25 mg	Injectable
Vinorelbine	10 mg	Injectable
Vinorelbine	20 mg	Orale
Vinorelbine	30 mg	Orale
Vinorelbine	50 mg	Injectable
Vinblastine	10 mg	Injectable
Vinblastine	1mg	Injectable
Tégafur / Uracile	100/224 mg/mg	Orale
Thiotepa	15 mg	Injectable

HORMONOTHERAPIE

Anastrozole	1 mg	Orale
Bicalutamide	50 mg	Orale
Cyproterone	50 mg	Orale
Eexemestane	25 mg	Orale
Flutamide	250 mg	Orale
Letrozole	2,5 mg	Orale
Medroxyprogesterone	500 mg	Orale
Tamoxifene	10 mg	Orale
Tamoxifene	20 mg	Orale

IMMUNOGLOBULINES IMMUNOSUPPRESSEURS

Immunoglobulines Equine Anti-Thymocytes Humains	20 mg / ml	Injectable
Immunoglobulines de lapin Anti-Thymocytes Humains	25 mg	Injectable

IMMUNOSTIMULANTS IMMUNOMODULATEURS

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Intérféron Alfa-2A	3 M UI	Injectable
Intérféron Alfa-2A	4,5 M UI	Injectable
Intérféron Alfa-2A	6 M UI	Injectable
Intérféron Alfa-2A	9 M UI	Injectable
Intérféron Alfa-2A Pegyle	135 µg	Injectable
Intérféron Alfa-2A Pegyle	180 µg	Injectable
Intérféron Alfa-2B	3 M UI	Injectable
Intérféron Alfa-2B	5 M UI	Injectable
Intérféron Alfa-2B	10 M UI	Injectable
Intérféron Alfa-2B	18 M UI	Injectable
Intérféron Alfa-2B	30 M UI	Injectable
Interféron alfa-2B	1 MUI	Injectable
Intérféron Alfa-2B Pegyle	80 µg	Injectable
Intérféron Alfa-2B Pegyle	100 µg	Injectable
Intérféron Alfa-2B Pegyle	120 µg	Injectable
Intérféron Alfa-2B Pegyle	150 µg	Injectable
Intérféron Beta-1A	30 µg	Injectable
Intérféron Beta1A	22 µg	Injectable
Intérféron Beta-1A	44 µg	Injectable
Intérféron Beta 1b	250 µg/ml	Injectable

IMMUNOSTIMULANTS

Filgrastim	30 MUI	Injectable
Filgrastim	48 MUI	Injectable
Lenograstim	33,6 MUI	Injectable
Lenograstim	34 MUI	Injectable

IMMUNOSUPRESSEURS

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Acide Mycophenolique	180 mg	Orale
Acide Mycophenolique	360 mg	Orale
Adalimumab	40 mg	Injectable
Azathioprine	50 mg	Orale
Ciclosporine	10%	Orale
Ciclosporine	25 mg	Orale
Ciclosporine	50 mg	Orale
Ciclosporine	100 mg	Orale
Ciclosporine	50 mg	Injectable
Etanercept	25 mg	Injectable
Infliximab	100 mg	Injectable
Léflunomide	10 mg	Orale
Léflunomide	20 mg	Orale
Léflunomide	100 mg	Orale
Mycophenolate Mofetil	250 mg	Orale
Mycophenolate Mofetil	500 mg	Orale
Natalizumab	300 mg	Injectable
Rituximab	100 mg	Injectable
Rituximab	500 mg	Injectable
Tacrolimus	1 mg	Orale
Thalidomide	50 mg	Orale
Thalidomide	100 mg	Orale
Tociluzumab	20 mg / ml	Injectable

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
SYSTEME NERVEUX		
ANTI-DEPRESSEURS		
Amitriptyline	25 mg	Orale
Amitriptyline	50 mg	Orale
Amitriptyline	4%	Orale
Clomipramine	25 mg	Orale
Clomipramine	25 mg	Injectable
Clomipramine	75 mg	Orale
Duloxetine	30 mg	Orale
Duloxetine	60 mg	Orale
Escitalopram	10 mg	Orale
Escitalopram	5 mg	Orale
Fluvoxamine	100mg	Orale
Fluoxétine	20 mg	Orale
Fluoxétine	20 mg / 5 ml	Orale
Imipramine	25 mg	Orale
Maprotiline	25 mg	Orale
Maprotiline	75 mg	Orale
Mirtazapine	30 mg	Orale
Miansérine	30 mg	Orale
Milnacipran	50 mg	Orale
Milnacipran	25 mg	Orale
Paroxétine	20 mg	Orale
Sertraline	50 mg	Orale
Tianeptine	12,5 mg	Orale
Trimipramine	4%	Orale
Trimipramine	25 mg	Orale
Venlafaxine	50 mg	Orale
Venlafaxine	37,5 mg	Orale
Venlafaxine	25 mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
ANTIEPILEPTIQUES-ANTICONVULSIVANTS		
Acide Valproique	200 mg/ml	Orale (sol buv)
Acide Valproique	57,64 mg/ml	Orale (sirop)
Acide Valproique	200 mg	Orale
Acide Valproique	500 mg	Orale
Acide Valproique	250 mg	Orale
Acide Valproique	750 mg	Orale
Acide Valproique	1000 mg	Orale
Carbamazepine	200 mg	Orale
Carbamazepine	400 mg	Orale
Clonazépam	2 mg	Orale
Diazepam	10 mg	Injectable
Diazepam	1%	Orale
Diazepam	10 mg	Orale
Diazepam	2 mg	Orale
Diazepam	5 mg	Orale
Lamotrigine	25 mg	Orale
Lamotrigine	50 mg	Orale
Lamotrigine	100 mg	Orale
Lamotrigine	5 mg	Orale
Lévétiracetam	250 mg	Orale
Lévétiracetam	500 mg	Orale
Lévétiracetam	1000 mg	Orale
Oxcarbazepine	300 mg	Orale
Oxcarbazepine	600 mg	Orale
Phenytoine	100 mg	Orale
Phenobarbital	200 mg	Injectable
Phenobarbital	40 mg	Injectable
Phenobarbital	10 mg	Orale
Phenobarbital	50 mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
ANTIPARKINSONIENS		
Bromocriptine	2,5 mg	Orale
Bromocriptine	5 mg	Orale
Cabergoline	0,5 mg	Orale
Cabergoline	10 mg	Orale
Levodopa/Benserazide	100 mg /25 mg	Orale
Levodopa/Benserazide	200 mg /50 mg	Orale
Levodopa / Carbidopa /Entacapone	50 mg/12.5 mg /200 mg	Orale
Levodopa / Carbidopa /Entacapone	100 mg /25 mg /200 mg	Orale
Levodopa / Carbidopa /Entacapone	150 mg /37.5 mg /200 mg	Orale
Pramipexole	0,26 mg	Orale
Pramipexole	0,52 mg	Orale
Pramipexole	1,05 mg	Orale
Pramipexole	2,10 mg	Orale
Piribedil	20 mg	Orale
Piribedil	50 mg	Orale
Trihexyphénidyle	2 mg	Orale
Trihexyphénidyle	5 mg	Orale
NEUROLEPTIQUES		
Amisulpride	100 mg	Orale
Amisulpride	400 mg	Orale
Amisulpride	100 mg/ml	Orale
Amisulpride	50 mg	Orale
Amisulpride	200 mg	Orale
Chlorpromazine	25 mg	Orale
Chlorpromazine	100 mg	Orale
Chlorpromazine	25 mg	Injectable
Clozapine	25 mg	Orale
Clozapine	100 mg	Orale
Fluphénazine	25 mg	Orale
Fluphénazine	25 mg	Injectable
Haloperidol	5 mg	Injectable
Haloperidol	0,2%	Orale
Haloperidol	1 mg	Orale
Levomépromazine	25 mg	Orale

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Levomépromazine	100 mg	Orale
Levomépromazine	25 mg	Injectable
Levomépromazine	4%	Orale
Méprobamate	400 mg/5ml	Injectable
Olanzapine	10 mg	Orale
Olanzapine	5 mg	Orale
Pipotiazine	4%	Orale
Pipotiazine	25 mg	Injectable
Pipotiazine	100 mg	Injectable
Propériciazine	4%	Orale
Rispéridone	1 mg	Orale
Rispéridone	2 mg	Orale
Rispéridone	4 mg	Orale
Sulpiride	200 mg	Orale
Sulpiride	50 mg	Orale
Sulpiride	0,5 g/100 ml	Orale
Sulpiride	100 mg/2 ml	Injectable
Ziprasidone	40 mg	Orale
Ziprasidone	60 mg	Orale

NORMOTHYMIQUES

Lithium	250 mg	Orale
Lithium	400 mg	Orale

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
ANXIOLYTIQUES		
Alprazolam	0,5 mg	Orale
Alprazolam	1 mg	Orale
Bromazépam	6 mg	Orale
Clorazépate	5 mg	Orale
Clorazépate	10 mg	Orale
Clobazam	10 mg	Orale
Hydroxyzine	25 mg	Orale
Hydroxyzine	10 mg/5 ml	Orale
Lorazépam	1 mg	Orale
Lorazépam	2,5 mg	Orale
Nordazépam	7,5 mg	Orale
Nordazépam	15 mg	Orale
Prazépam	15 mg	Orale
Prazépam	10 mg	Orale
Tofizopam	50 mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION

MUSCLE ET SQUELETTE

ANTIGOUTTEUX ANTI-INFLAMMATOIRES

Colchicine	1 mg	Orale

ANTIGOUTTEUX HYPO-URICEMIANTS

Allopurinol	100 mg	Orale
Allopurinol	200 mg	Orale
Allopurinol	300 mg	Orale

BIPHOSPHONATES

Acide Alendronique	10 mg	Orale
Acide Alendronique	70 mg	Orale
Acide Ibandronique	2 mg	Injectable
Acide Ibandronique	6 mg	Injectable
Acide Ibandronique	50 mg	Orale
Acide Residronique	5 mg	Orale
Acide Residronique	30 mg	Orale
Acide Residronique	35 mg	Orale
Acide Zoledronique	4 mg	Injectable
Acide Zoledronique	5mg/100 ml	Injectable
Alendronate / Vitamine D3	70 mg / 5600 UI	Orale
Alendronate / Vitamine D3	70 mg / 2800 UI	Orale
Ranelate de Strontium	2 g	Orale

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS		
Diclofénac	75 mg	Orale
Diclofénac	100 mg	Rectale
Diclofénac	25 mg	Orale
Diclofénac	100 mg	Orale
Diclofénac	1,5%	Orale
Diclofénac	75 mg	Rectale
Diclofénac	50 mg	Orale
Diclofénac	12,5 mg	Rectale
Diclofénac	25 mg	Rectale
Diclofénac	50 mg	Rectale
Diclofénac	75 mg	Injectable
Ibuprofène	200 mg	Orale
Ibuprofène	400 mg	Orale
Ibuprofène	250 mg	Rectale
Ibuprofène	500 mg	Rectale
Ibuprofène	300 mg	Orale
Ibuprofène	100 mg	Orale
Indométacine	75 mg	Orale
Indométacine	50 mg	Injectable
Indométacine	25 mg	Orale
Indométacine	50 mg	Rectale
Indométacine	100 mg	Rectale
Kétoprofène	150 mg	Orale
Kétoprofène	50 mg	Orale
Kétoprofène	200 mg	Orale
Kétoprofène	25 mg	Orale
Kétoprofène	100 mg	Injectable
Kétoprofène	100 mg	Orale
Kétoprofène	100 mg	Rectale
Méloxicam	15 mg	Orale
Méloxicam	15 mg	Rectale
Méloxicam	15 mg/1,5 ml	Injectable
Méloxicam	7,5 mg	Orale
Méloxicam	7,5 mg	Rectale
Piroxicam	10 mg	Orale
Piroxicam	20 mg	Orale
Piroxicam beta-cyclodextrine	20 mg	Orale
Ténoxicam	20 mg	Orale
Ténoxicam	20 mg	Rectale
Ténoxicam	20 mg	Injectable
ANTISPASTIQUES		

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Baclofène	10 mg	Orale
Dantrolène	20 mg	Injectable
Dantrolène	25 mg	Orale
Dantrolène	100 mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
SYSTÈME RESPIRATOIRE		
BRONCHO-DILATATEURS / ANTIASTHMATIQUES		
Béclométasone	50 µg	Nasale
Béclométasone	250 µg	Inhalation
Béclométasone	200 µg	Inhalation
Béclométasone	400 µg	Inhalation
Budésonide	64 µg	Nasale
Budésonide	100 µg	Inhalation
Budésonide	200 µg	Inhalation
Budésonide / formotérol	100/6 µg/µg	Inhalation
Budésonide / formotérol	200/6 µg/µg	Inhalation
Budésonide / formotérol	400/12 µg/µg	Inhalation
Formotérol	12 µg	Inhalation
Fluticasone	100 µg	Inhalation
Fluticasone	500 µg	Inhalation
Fluticasone	50 µg	Nasale
Fluticasone	50 µg	Inhalation
Fluticasone	125 µg	Inhalation
Fluticasone	250 µg	Inhalation
Fluticasone / salmétérol	100 µg / 50 µg	Inhalation
Fluticasone / salmétérol	250 µg/ 50 µg	Inhalation
Fluticasone / salmétérol	500 µg / 50 µg	Inhalation
Fluticasone / salmétérol	50 µg / 25 µg	Inhalation
Fluticasone / salmétérol	125 µg / 25 µg	Inhalation
Fluticasone / salmétérol	250 µg / 25 µg	Inhalation
Ipratropium	0,25/2 mg/ml	Nébulisation
Ipratropium	0,5/2 mg/ml	Nébulisation
Ipratropium / Salbutamol	20/100 µg/µg	Inhalation
Mométasone	50 µg	Nasale
Pirbutérol	200 µg	Inhalation
Salmétérol	25 µg	Inhalation
Salbutamol	100 µg	Inhalation
Salbutamol	2 mg	Orale
Salbutamol	2mg/5 ml	Orale
Salbutamol	0,5 mg/ml	Injectable
Salbutamol	100 µg	Nebuliseur
Salbutamol	4 mg	Orale
Salbutamol	8 mg	Orale
Salbutamol	1 mg	Rectale
Salbutamol	2,5 mg	Inhalation

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Salbutamol	5 mg/ml	Nébulisation
Terbutaline	5 mg	Inhalation
Terbutaline	500 µg	Inhalation
Théophylline	100 mg	Orale
Théophylline	200 mg	Orale
Théophylline	400 mg	Orale
Théophylline	350 mg	Rectale
Théophylline	100 mg	Rectale
Théophylline	300 mg	Orale
Tiotropium	18 µg	Inhalation
Tiemonium / Diprophylline	150/25 mg/mg	Rectale
Tiemonium / Diprophylline	300/50 mg/mg	Rectale
Tiemonium / Diprophylline	150/25 mg/mg	Orale
Triamcinolone	55 µg	Nasale
Tixocortol	1%	Nasale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
ORGANES SENSORIELS		
MEDICAMENTS OPHTALMOLOGIQUES		
BETABLOQUANTS		
Betaxolol	0,25%	Ophtalmique
Betaxolol	0,50%	Ophtalmique
Carteolol	1%	Ophtalmique
Carteolol	2%	Ophtalmique
Timolol	0,25%	Ophtalmique
Timolol	0,50%	Ophtalmique
ANTICHOLINERGIQUES		
Atropine	0,5%	Ophtalmique
Atropine	1%	Ophtalmique
CHOLINERGIQUES		
Pilocarpine	2%	Ophtalmique
ANTIGLAUCOMATEUX		
Acetazolamide	250 mg	Orale
Acetazolamide	500 mg	Injectable
Apraclonidine	1%	Ophtalmique
Apraclonidine	0,50%	Ophtalmique
Brimonidine	0,20%	Ophtalmique
Brinzolamide	10 mg/ml	Ophtalmique
Bimatoprost	0,3 mg/ml	Ophtalmique
Dorsolamide	2%	Ophtalmique
Dorzolamide / Timolol	2% / 5 mg	Ophtalmique
Latanoprost	0,005%	Ophtalmique
Latanoprost / Timolol	50 µg / 5 mg	Ophtalmique
Travoprost	0,004%	Ophtalmique
Travoprost / Timolol	40 µg/ml / 5 mg/ml	Ophtalmique
PRODUITS POUR DIAGNOSTIC		

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Fluorescéine sodique	10%	Injectable

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION

ANTIINFECTIEUX GENERAUX A USAGE SYSTEMIQUE

PENICILLINES

Amoxicilline	1g	Orale
Amoxicilline	500 mg	Orale
Amoxicilline	125 mg	Orale
Amoxicilline	250 mg	Orale
Amoxicilline	250 mg	Injectable
Amoxicilline	500 mg	Injectable
Amoxicilline	1 g	Injectable
Amoxicilline / Acide Clavulanique	500/50 mg/mg	Injectable
Amoxicilline / Acide Clavulanique	2/200 g/mg	Injectable
Amoxicilline / Acide Clavulanique	1 g /100 mg	Injectable
Amoxicilline / Acide Clavulanique	1 g /200 mg	Injectable
Amoxicilline / Acide Clavulanique	500 mg /62,5 mg	Orale
Amoxicilline / Acide Clavulanique	500 mg /125 mg	Orale
Amoxicilline / Acide Clavulanique	100 mg /12,5 mg	Orale
Amoxicilline / Acide Clavulanique	250 mg /31,25 mg	Orale
Amoxicilline / Acide Clavulanique	250 mg /62,5 mg	Orale
Amoxicilline / Acide Clavulanique	1 g /125 mg	Orale
Amoxicilline / Clarithromycine / Oméprazole	1 g/ 500 mg/20 mg	Orale
Ampicilline	500 mg	Orale
Ampicilline	125 mg	Orale
Ampicilline	250 mg	Orale
Ampicilline	1 g	Injectable
Ampicilline	250 mg	Injectable
Ampicilline	500 mg	Injectable
Ampicilline / Sulbactam	1000/500 mg/mg	Injectable
Benzathine Benzylpenicilline	0,6 M UI	Injectable
Benzathine Benzylpenicilline	1,2 M UI	Injectable

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Benzathine Benzylpenicilline	2,4 M UI	Injectable
Benzylpenicilline	1 M UI	Injectable
Benzylpenicilline	5 M UI	Injectable
Benzylpenicilline Procaine	1 M UI	Injectable
Ertapeneme	1 g	Injectable
Flucloxacilline	250 mg	Injectable
Flucloxacilline	500 mg	Injectable
Flucloxacilline	1 g	Injectable
Flucloxacilline	125 mg	Orale
Flucloxacilline	250 mg	Orale
Flucloxacilline	500 mg	Orale
Imipenem / Cilastatine	250 mg/250 mg	Injectable
Imipenem / Cilastatine	500 mg/500 mg	Injectable
Phenoxymethylpenicilline	1 M UI	Orale
Phenoxymethylpenicilline	0,25 M UI	Orale
Phenoxymethylpenicilline	0,4 M UI	Orale
Oxacilline	250 mg	Orale
Oxacilline	500 mg	Orale
Oxacilline	500 mg	Injectable
Oxacilline	1 g	Injectable
Benzylpenicilline Sodique	0,5 MUI	Injectable
Phénoxyméthylpenicilline	1,2 MUI	Orale
Pipéracilline / Tazobactam	4/500 g/mg	Injectable
Pipéracilline / Tazobactam	2/250 g/mg	Injectable
Sultamicilline	375 mg	Orale
Sultamicilline	250 mg	Orale

CEPHALOSPORINES

Ceftriaxone	250 mg	Injectable
Ceftriaxone	500 mg	Injectable
Ceftriaxone	1g	Injectable
Ceftriaxone	2g	Injectable
Céfaclor	125 mg	Orale
Céfaclor	250 mg	Orale
Céfaclor	500 mg	Orale
Céfadroxil	125 mg	Orale
Céfadroxil	250 mg	Orale
Céfadroxil	500 mg	Orale
Céfaléxine	125 mg	Orale

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Céfaléxine	250 mg	Orale
Céfatrizine	125 mg	Orale
Céfatrizine	250 mg	Orale
Céfatrizine	500 mg	Orale
Céfixime	40 mg	Orale
Céflxime	100 mg	Orale
Céfixime	200 mg	Orale
Céfotaxime	500 mg	Injectable
Céfotaxime	1 g	Injectable
Cefpodoxime	40 mg	Orale
Cefpodoxime	100 mg	Orale
Ceftazidime	500 mg	Injectable
Ceftazidime	1 g	Injectable
Céfuroxime	125 mg	Orale
Céfuroxime	250 mg	Orale
Céfuroxime	750 mg	Injectable
Céfuroxime	1,5 g	Injectable
Cefazoline	1 g	Injectable
Cefaclor	750 mg	Orale
Céfadroxil	1 g	Orale
Céfalexine	500 mg	Orale
Céfotétan	1 g	Injectable

AMINOSIDES

Amikacine	250 mg	Injectable
Amikacine	500 mg	Injectable
Gentamicine	5 mg	Ophtalmique
Gentamicine	10 mg	Injectable
Gentamicine	20 mg	Injectable
Gentamicine	40 mg	Injectable
Gentamicine	80 mg	Injectable
Gentamicine	120 mg	Injectable
Gentamicine	160 mg	Injectable
Tobramycine	25 mg	Injectable
Tobramycine	75 mg	Injectable
Tobramycine	160 mg	Injectable
Spectinomycine	2 g	Injectable

FLUOROQUINOLONES

Ciprofloxacine	500 mg	Orale

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Ciprofloxacine	250 mg	Orale
Ciprofloxacine	750 mg	Orale
Ciprofloxacine	0,30%	Ophtalmique
Ciprofloxacine	0,30%	Auriculaire
Ciprofloxacine	100 mg	Injectable
Ciprofloxacine	200 mg	Injectable
Ciprofloxacine	400 mg	Injectable
Lévofloxacine	500 mg	Orale
Lévofloxacine	500 mg	Injectable
Moxifloxacine	400 mg	Injectable
Moxifloxacine	400 mg	Orale
Norfloxacine	400 mg	Orale
Ofloxacine	200 mg	Orale
Ofloxacine	0,30%	Ophtalmique
Ofloxacine	200 mg	Injectable
Ofloxacine	1,5 mg	Auriculaire

GLYCOPEPTIDES

Vancomycine	250 mg	Injectable
Vancomycine	500 mg	Injectable
Vancomycine	1 g	Injectable
Vancomycine	125 mg	Injectable
Teicoplanine	200 mg	injectable
Teicoplanine	400 mg	Injectable

LINCOSAMIDES

Lincomycine	600 mg	Injectable

MACROLIDES

Azithromycine	100 mg	Orale
Azithromycine	200 mg	Orale
Azithromycine	300 mg	Orale
Azithromycine	400 mg	Orale
Azithromycine	500 mg	Orale
Azithromycine	600 mg	Orale
Azithromycine	250 mg	Orale
Clarithromycine	500 mg	Orale
Clarithromycine	250 mg	Orale
Clarithromycine	25 mg/ml	Orale
Erythromycine	500 mg	Orale

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Erythromycine	125 mg	Orale
Erythromycine	250 mg	Orale
Erythromycine	200 mg	Orale
Erythromycine	1000 mg	Orale
Josamycine	1 g	Orale
Josamycine	125 mg	Orale
Josamycine	250 mg	Orale
Josamycine	500 mg	Orale
Roxithromycine	300 mg	Orale
Roxithromycine	150 mg	Orale
Spiramycine	1,5 MUI	Orale
Spiramycine	0,75 MUI	Orale
Spiramycine	0,375 MUI	Orale
Spiramycine	3 MUI	Orale

ANTIVIRAUX

Aciclovir	250 mg	Injectable
Aciclovir	200 mg	Orale
Aciclovir	800 mg	Orale
Aciclovir	400 mg	Orale
Adéfovir	10 mg	Orale
Didanosine	100 mg	Orale
Efavirenz	600 mg	Orale
Efavirenz	200 mg	Orale
Entecavir	0,5 mg	Orale
Entecavir	1 mg	Orale
Entecavir	0,05 mg/ml	Orale
Ganciclovir	0,15%	Ophtalmique
Ganciclovir	500 mg	Injectable
Indinavir	400 mg	Orale
Lamivudine	150 mg	Orale
Lamivudine	100 mg	Orale
Lamivudine	10 mg/ml	Orale
Lamivudine/ Zidovudine	150 mg /300 mg	Orale
Lamivudine / Stavudine	150 mg / 40 mg	Orale
Lamivudine / Stavudine	150 mg / 30 mg	Orale
Ribavirine	200 mg	Orale
Nelfinavir	50 mg/g	Orale
Nelfinavir	250 mg	Orale
Nevirapine	200 mg	Orale
Oseltamivir	75 mg	Orale
Stavudine	30 mg	Orale

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
Stavudine	40 mg	Orale
Telbivudine	600 mg	Orale
Zanamivir	5 mg/dose	Pulmonaire
Zidovudine	300 mg	Orale
Zidovudine	50 mg/5ml	Orale
Zidovudine	100 mg	Orale

DÉNOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	VOIE D'ADMINISTRATION
HORMONES SYSTEMIQUES, HORMONES SEXSUELLS EXCLUES		
HORMONES PANCREATIQUES		
Glucagon	1 mg	Injectable
ANTITHYROIDIENS		
Carbimazole	5 mg	Orale
Carbimazole	20 mg	Orale

Arrêté du ministre de la santé n° 4058-15 du 14 safar 1437 (26 novembre 2015) portant révision à la baisse des prix de vente de certains médicaments génériques et un médicament princeps

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 5 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc ;

Vu l'arrêté n° 2077-14 du 7 chaabane 1435 (5 juin 2014) modifiant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc ;

Vu l'arrêté n° 2779-15 du 10 chaoual 1436 (27 juillet 2015) fixant les prix publics de vente de certains médicaments princeps et homologuant les prix publics de vente de certains médicaments génériques et bio-similaires ;

Considérant les demandes de révision à la baisse formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Aprés avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments figurant aux annexes des arrêtés susvisés, sont révisés à la baisse ,tel qu'indiqué à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 safar 1437 (26 novembre 2015).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

ANNEXE

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
GENSTAT 20 mg Comprimé enrobé Boîte de 14	72,80	**66,60**	45,50	**41,60**
GENSTAT 20 mg Comprimé enrobé Boîte de 28	130,00	**119,00**	81,20	**74,40**
GENSTAT 40 mg Comprimé enrobé Boîte de 14	113,30	**100,20**	70,80	**62,60**
GENSTAT 40 mg Comprimé enrobé Boîte de 28	202,00	**179,00**	126,50	**111,90**
LOZACOR 100mg Comprimé pelliculé Boite de 30	163,90	**128,00**	102,40	**80,00**
LOZACOR 50mg Comprimé pelliculé Boite de 30	86,80	**65,00**	54,20	**40,60**
NIMOTOP 10mg/50ml Solution injectable pour perfusion Flacon de 50ml	232,00	**216,00**	144,50	**135,50**
TEGELINE 50 mg/ml Poudre et solvant pour solution pour perfusion Flacon de 5g de poudre et flacon de 100ml de solvant	4 256,00	**3 811,00**	3 928,00	**3 472,00**
TORVA 10 mg Comprimé enrobé Boîte de 15	60,00	**52,50**	37,50	**32,80**
TORVA 10 mg Comprimé enrobé Boîte de 30	116,00	**84,60**	72,50	**52,90**
TORVA 20 mg Comprimé enrobé Boîte de 15	116,00	**71,40**	72,50	**44,60**
TORVA 20 mg Comprimé enrobé Boîte de 30	224,00	**127,50**	140,00	**79,70**

Arrêté du ministre de la santé n° 4059-15 du 14 safar 1437 (26 novembre 2015) fixant les prix publics de vente de certains médicaments princeps et homologuant les prix publics de vente de certains médicaments génériques

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment son article 12 ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente de médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente de médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 safar 1437 (26 novembre 2015)

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
COTEVETEN 600mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 28	**231,00**	144,40
DEXAFREE 1mg/ml Collyre en récipient unidose Boite de 30	**77,10**	48,00
TYGACIL 50 mg Poudre pour perfusion IV Boîte de 10 Flacons de 5ml	**5 196,00**	4 893,00

* * *

Annexe 2

Nom du Médicament اسم الدواء	Prix Public de Vente en Dirham سعر البيع للعموم بالدرهم	Prix Hôpital en Dirham السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
CARVEDILOL PHARMIS 25 mg Comprimé Boite de 30	89,00	55,60
CARVEDILOL PHARMIS 6,25 mg Comprimé Boite de 30	44,00	27,50
CO VEZAR 150/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 30	135,20	84,50
CO VEZAR 300/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 30	158,20	98,90
CO VEZAR 300/25mg Comprimé pelliculé Boite de 30	163,30	102,10
FEMISOL 2,5mg Comprimés pelliculés Boite de 30	630,00	418,00
GLEMA 2 mg Comprimé Boite de 90	103,20	64,50
GLEMA 3 mg Comprimé Boite de 90	154,80	96,70
GLEMA 4 mg Comprimé Boite de 90	206,00	128,70
HEMO-PUR A1 Transcuve 1000 L	5 062,00	4 799,00
HEMO-PUR A5 Transcuve 1000 L	5 816,00	5 575,00
METRONIDAZOLE NORMON 5mg/ml Solution pour perfusion Boite de 50 poches de 100ml	1 125,00	825,00
POLYNORM 1mg Comprimé pelliculé Boite de 30	42,00	26,20
POLYNORM 1mg Comprimé pelliculé Boite de 90	126,00	78,70
POLYNORM 2mg Comprimé pelliculé Boite de 30	46,00	28,70
POLYNORM 2mg Comprimé pelliculé Boite de 90	138,00	86,20
PRODOL 0,05 Gel Tube de 50g	38,60	24,10
PRODOL 20mg/ml Suspension buvable Flacon de 150 ml	20,40	12,70
RAMIPRIL PHARMIS 1,25mg Gélule Boite de 30	40,00	25,00
RAMIPRIL PHARMIS 10mg Gélule Boite de 30	106,00	66,20
RAMIPRIL PHARMIS 2,5mg Gélule Boite de 30	46,00	28,70
RAMIPRIL PHARMIS 5mg Gélule Boite de 30	55,00	34,40
SSB 400mg Comprimés pelliculés Boite de 28	3 000,00	2 676,00
TABUVAN 160mg Comprime pelliculé Boite de 10	72,20	45,20
TABUVAN 160mg Comprime pelliculé Boite de 30	193,50	121,00
TABUVAN 40mg Comprime pelliculé Boite de 10	32,00	20,00
TABUVAN 40mg Comprime pelliculé Boite de 30	85,10	53,20
TABUVAN 80mg Comprime pelliculé Boite de 10	56,70	35,40
TABUVAN 80mg Comprime pelliculé Boite de 30	149,20	93,30
U-GESTAN 100mg Capsules molles Boite de 30	56,60	35,20
U-GESTAN 200mg Capsules molles Boite de 15	66,50	41,40

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3772-15 du 27 moharrem 1437 (10 novembre 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance «SAHAM ASSURANCE» et modifiant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2388-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de la même entreprise.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances précitée, tel que modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel que modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°3501-11 du 10 moharrem 1433 (6 décembre 2011) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance «CNIA Saada Assurance» ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 14-14 du 1er rabii I 1435 (3 janvier 2014) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance «CNIA Saada Assurance» à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale «SAHAM ASSURANCE» ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2388-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance «SAHAM ASSURANCE» ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance «SAHAM ASSURANCE» ;

Après avis du Comité consultatif des assurances réuni le 27 octobre 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n°2388-15 sont modifiées comme suit :

«Article premier. – Demeure en vigueur l'agrément «.....pour pratiquer les catégories d'opérations « d'assurances ci-après :

«1) Vie et décès : .....;

«.....;

«28) Les autres opérations d'assurances suivantes :

«28-1) Opérations d'assurances contre les risques bris «de glaces ;

«28-2) Opérations d'assurances contre les risques « dégâts des eaux.

«29) Opérations de réassurance .....assistance.»

ART.2 .– L'entreprise d'assurances et de réassurance «SAHAM ASSURANCE», dont le siège social est sis à Casablanca, 216, Boulevard Zerktouni, 20 000 Casablanca Maroc, agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances prévues par l'arrêté susvisé n° 3501-11, tel que modifié par l'arrêté susvisé n° 2388-15, est également agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

21) Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ou la gelée ;

22) Opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail ;

28) les autres opérations d'assurances suivantes :

28-3) Opérations d'assurances contre les risques de la sécheresse.

ART.3 .– Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 moharrem 1437 (10 novembre 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6419 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3773-15 du 27 moharrem 1437 (10 novembre 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance «Mutuelle centrale marocaine d'assurances».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle que modifiée et complétée et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 précitée, tel que modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel que modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 51-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance «Mutuelle centrale marocaine d'assurances» ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2394-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance «Mutuelle centrale marocaine d'assurances» ;

Vu la demande présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance «Mutuelle centrale marocaine d'assurances» ;

Après avis du Comité consultatif des assurances réuni le 16 octobre 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.– L'entreprise d'assurances et de réassurance «Mutuelle centrale marocaine d'assurances», dont le siège social est à Rabat, angle de l'avenue Mohammed VI et de la rue Houmane el Fatouaki, agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances prévues par l'arrêté susvisé n° 51-06 maintenu en vigueur par l'arrêté susvisé n° 2394-15, est également agréée pour pratiquer la catégorie d'opérations d'assurances ci-après :

24 °) Opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires.

ART.2 .– Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 moharrem 1437 (10 novembre 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6419 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3932-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) portant agrément de la société « GREEN SOLUTIONS » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « GREEN SOLUTIONS » dont le siège social sis n° 2, lot B 1053, rue 19, zone industrielle Aït Melloul, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « GREEN SOLUTIONS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. –L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 safar 1437 (24 novembre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3933-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) portant agrément de la société « AMAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AMAROC » dont le siège social sis 152, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n[os] 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « AMAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. –L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 safar 1437 (24 novembre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3934-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) portant agrément de la société « HI TECH SEEDS MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « HI TECH SEEDS MAROC » dont le siège social sis 1, rue Mohamed Sedki, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « HI TECH SEEDS MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. –L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 safar 1437 (24 novembre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3935-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) portant agrément de la société « COMPTOIR AGRICOLE DU SOUSS » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « COMPTOIR AGRICOLE DU SOUSS » dont le siège social sis zone industrielle, route de Biougra, Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « COMPTOIR AGRICOLE DU SOUSS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. –L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 safar 1437 (24 novembre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3936-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) portant agrément de la société « BEJO MAGHREB » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BEJO MAGHREB » dont le siège social sis 14, rue Jabal M'Goun, quartier Cil, Hay Es-Salam, 20210, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « BEJO MAGHREB » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. –L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 safar 1437 (24 novembre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3937-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) portant agrément de la société « JANNAT AL MAGHREB » pour commercialiser des plants certifiés de fraisier et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « JANNAT AL MAGHREB » dont le siège social sis Km 15, route de Rabat-Tanger, commune rurale Laouamra, province de Larache, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de fraisier et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 des arrêtés susvisés n[os] 971-75 et 1477-83, des achats et des ventes des plants et des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « JANNAT AL MAGHREB » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. –L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 safar 1437 (24 novembre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3938-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) portant agrément de la société « AGRI FORMA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et de figuier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRI FORMA » dont le siège social sis 3, immeuble B5, Hay Al Massira, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et de figuier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n[os] 2110-05 et 3548-13 doit être faite par la société « AGRI FORMA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

– les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;

– la production, les ventes et les stocks en plants pour le figuier.

ART. 4. –L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 safar 1437 (24 novembre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3939-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) portant agrément de la société « PEPINIERE EURO MAR PLANTE » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE EURO MAR PLANTE » dont le siège social sis Hangar, Douar Smaala, Aïn Karma, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n[os] 2099-03, 2100-03 et 2157-11 doit être faite par la société « PEPINIERE EURO MAR PLANTE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

– les achats, les ventes et les stocks en plants pour la vigne et pour les rosacées à pépins ;

– les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau ;

ART. 4. –L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1437 (24 novembre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3940-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) portant agrément de la société « SOCIETE AGRICOLE DE PRODUCTION DE PLANTS CERTIFIES D'AZROU » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SOCIETE AGRICOLE DE PRODUCTION DE PLANTS CERTIFIES D'AZROU » dont le siège social sis route Aït Yahya ou Alla villa Naitlho Rachid, Tigrigra, Azrou, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n[os] 2099-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la société « SOCIETE AGRICOLE DE PRODUCTION DE PLANTS CERTIFIES D'AZROU » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

– les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;

– les achats, les ventes et les stocks en plants pour les rosacées à pépins ;

– les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau ;

– la production, les ventes et les stocks en plants pour le figuier.

ART. 4. –L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1437 (24 novembre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3941-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) portant agrément de la société « AGRI SOUSSIA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRI SOUSSIA » dont le siège social sis immeuble Chems Eddine, avenue Mohamed V, Ouled Teima, Taroudant, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n[os] 859-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « AGRI SOUSSIA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. –L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1437 (24 novembre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport n° 3901-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) rendant obligatoire pour les transporteurs publics de voyageurs desservant la ville de Zaouiat Echeikh l'usage de la gare routière de voyageurs de cette ville, sise à Hay Taslaft sur la route n° 8 de cette ville.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE, CHARGÉ DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 (2ème tiret) ;

Vu le décret n° 2-63-363 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les transporteurs publics de voyageurs autorisés à desservir les lignes dont le point de départ, d'arrivée ou de transit se situe à Zaouiat Echeikh sont tenus d'utiliser les installations de la gare routière de voyageurs de cette ville, sise à Hay Taslaft sur la route n° 8, et ce en vue d'embarquer ou de débarquer les voyageurs, de charger ou de décharger les bagages ou les marchandises.

Toutefois, le transit par cette gare est facultatif dans le cas où le transporteur n'a pas de voyageurs, de bagages ou de marchandises à prendre ou à déposer à Zaouiat Echeikh.

Sont exclues de l'obligation d'utiliser la gare routière objet du présent arrêté, les entreprises de transport public de voyageurs disposant de leurs propres gares routières dûment autorisées par l'autorité gouvernementale chargée des transports.

ART. 2. – Il est interdit aux transporteurs publics de voyageurs d'embarquer ou de débarquer des voyageurs, de charger ou de décharger des bagages ou des marchandises dans tout autre lieu que celui de la gare routière de voyageurs ou des gares routières privées signalées à l'article premier ci-dessus.

La délivrance de billets, bulletins de bagages et de marchandises doit être obligatoirement effectuée aux guichets des gares routières susmentionnées.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra celui de sa publication.

Rabat, le 12 safar 1437 (24 novembre 2015).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF DES TRANSITAIRES DU 29.10.2015

I. Octroi d'agréments de personnes morales aux sociétés non agréées proposant des personnes habiles déjà agréées (en tant que personne physique) :

Agrément attribué	Raison Sociale	Personne Habile
1572	Société ILOS	M. Abdelbast EL FELLAHI
1573	Société IMEX CONCIL	M. Mohamed BOUARAFA
1574	Société TTDM	M. M'hammed DOUDOUH
1575	Société TRANSIT ET CONSEIL LABIAD	M. MOHAMMED NOREDDINE LABIAD

II. Octroi d'agréments de personnes morales aux sociétés non agréées proposant des personnes habiles déjà agréées :

Agrément attribué	Raison Sociale	Personne Habile
1576	Société MAROC MONDE TRANSIT	M. Mostafa MJIROU
1577	Société SOGETIR	M. Mohamed HAJJI
1578	Société JANISMAR	M. Mustapha EL OUAHABI

III. Radiations d'agréments consécutifs aux octrois d'agréments visés aux I et II :

III.1 Radiation d'agréments de personnes physiques :

N° Agrément	Nom et Prénom
1560	M. Abdelbast EL FELLAHI
0602	M. Mohamed BOUARAFA
1544	M. M'hammed DOUDOUH
1558	M. Mohammed Noreddine LABIAD

III.2 Radiation d'agréments de personnes habiles :

N° Agrément	Raison Sociale	Nom et prénom
1294	société AURATRANS	M. Mohamed HAJJI
911	société OUAHABI TRANSIT	M. Mustapha EL OUAHABI

III.3 Radiation d'agréments de personnes morales suite renonciation:

N° Agrément	Raison Sociale
911	OUAHABI TRANSIT

IV- Radiation d'agréments de personnes physiques et habiles suite Décès.

IV.1 Radiation d'agrément de personnes physiques :

N° Agrément	Nom et prénom	Observation
387	M. Douk HANANIA	Agréé en tant que Personne Physique

IV.2 Radiation d'agréments de personnes habiles :

N° Agrément	Nom et prénom	Observation
1242	Mme. Latifa AZHAR	Agréé en tant que Personne habile de la société AFRICA SERVICE EXPRESS
620	M. Chakib BERRADA	Agréé en tant que Personne habile de la société SOMATRANS
1555	M. Larbi GHAZEL	Agréé en tant que Personne habile de la société MEDI TRANSIT GHAZEL

V- Cas disciplinaires.

N° Agrément	Raison sociale	Sanction
1483	EMS Chronopost International Maroc	Paiement d'une amende de 50 000 dh
1524	PLATINIUM TRANSIT EXPRESS	Retrait provisoire de 12 mois et paiement d'une amende de 50 000 dh
1319	F2B	Retrait Définitif de l'Agrément

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6420 du 28 safar 1437 (10 décembre 2015).